

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
			S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.)			
Un an.....	910 >	1.092 >	1.456 >	Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'Imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville.	Page entière	2.880 francs
Six mois.....	564 >	623 >	819 >		Demi-page	1.440 --
Le numéro...	50 >	50 >	»		Quart de page	720 --
Par avion :			Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs		Huitième de page	360 --
Un an.....	2.100 >	3.360 >	9.410 >	Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	Seizième de page	180 --
Six mois.....	1.050 >	1.680 >	4.705 >		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	
Le numéro...	90 >	140 >	»			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

27 avril 1951... **Loi n° 51-484** relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances-II : services Financiers) [arr. prom. du 11 juillet 1952] (1952)... 945

24 mai 1951... **Loi des Finances n° 51-598** pour l'exercice 1951 (arr. prom. du 11 juillet 1952 [1952]..... 945

24 juin 1952... **Décret n° 52-729** modifiant le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (arr. prom. du 15 juillet 1952) [1952].. 945

Décret n° 52-644 instituant des indemnités spéciales de fonctions en faveur du personnel des cadres de la Navigation aérienne et de la Météorologie nationale en service outre-mer (arr. prom. du 2 juillet 1952) [1952]..... 946

20 juin 1952... **Arrêté** portant création de la Commission administrative paritaire pour le cadre général des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts d'outre-mer et le cadre de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la faune outre-mer (arr. prom. du 9 juillet 1952) [1952]..... 946

8 mai 1952..... **Arrêté n° 582** modifiant l'arrêté n° 198 du 3 février 1951 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité non soumise à retenue pour pension civile allouée aux élèves admis au concours A de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer pendant leur première année de l'étude y compris le stage (arr. prom. du 15 juillet 1952) [1952].. 947

Actes en abrégé..... 947

Assemblées locales

Conseils représentatifs

Oubangui-Chari

16 mai 1952.... **Délibération n° 59/52** portant création d'un droit à percevoir sur la délivrance, en Oubangui-Chari, des cartes d'identité et de séjour (arr. prom. du 23 juin 1952) [1952]..... 951

20 mai 1952.... **Délibération n° 60/52** accordant délégation à la Commission permanente (1952)..... 951

Tchad

16 juin 1952.... **Délibération n° 19/51** fixant le taux des permis de port d'arme (1952)... 952

Gouvernement général

30 juin 1952... **2115. — Arrêté** complétant l'arrêté n° 3095 du 13 octobre 1950 instituant un concours donnant accès au cadre des professeurs techniques adjoints du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. (1952)..... 952

3 juil. 1952.... **2175. — Arrêté** fixant les traitements applicables à compter des 25 décembre 1950 et 10 septembre 1951 aux agents du statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. (1952)..... 952

3 juil. 1952.... **2176. — Arrêté** portant fixation de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital général à compter du 1^{er} juillet 1952 (1952)..... 954

3 juil. 1952.... **2177. — Arrêté** fixant le montant maximum des mandats télégraphiques collectifs dans les relations entre l'A. E. F., la France métropolitaine, les départements français d'outre-mer et les autres territoires de l'Union française à l'exception des Etats associés d'Indochine (1952)..... 955

3 juil. 1952	2180. — Arrêté modifiant l'article 26 de l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des bois en A. E. F., marquage des billes, des souches et des culées (1952)....	955
3 juil. 1952	2181. — Arrêté fixant les modalités d'application des arrêtés n° 847 du 24 avril 1945 réglementant l'activité des scieries et usines de déroulage et n° 2491 du 13 décembre 1944 instituant une redevance sur les bois de l'A. E. F. destinés à la consommation locale (1952).....	955
3 juil. 1952	2182. — Arrêté fixant les méthodes d'empilage et de mesure de bois de chauffe (1952).....	956
3 juil. 1952	2183. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} et complétant l'article 5 de l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des bois en A. E. F., forme et nombre des cotes des permis, nombre de lots, autorisations exceptionnelles de sortie (1952).....	956
7 juil. 1952	2217. — Arrêté réglementant les modalités d'application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 (1952).....	956
Rectificatif au tableau annexé à l'arrêté n° 1949 du 16 juin 1952 fixant les conditions de rémunération des heures supplémentaires (1952).....		957
Rectificatif n° 2099 du 28 juin 1952 en ce qui concerne M. Moumbounou (Simon), à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 3925/D. P. 3 du 21 décembre 1951 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1952 des agents du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (1952).....		957
Rectificatif n° 2100 du 28 juin 1952 à l'article 2 de l'arrêté n° 1762/D. P. 3 du 29 mai 1952 portant promotion, pour compter du 1 ^{er} juillet 1952 du personnel du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (1952).....		957
Additif n° 2086 du 26 juin 1952 à l'arrêté n° 1952/D. P. 1 du 18 juin 1952 portant ouverture de concours professionnels pour l'accession à certains cadres supérieurs de l'A. E. F. (1952).....		957
Additif n° 2087 du 26 juin 1952 à l'arrêté n° 1666/D. P. 2 du 24 mai 1952 portant promotion dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., pour compter du 1 ^{er} juillet 1952 (1952).		957
Erratum relatif à l'avant-propos de l'arrêté n° 1526 page 723 J. O. de l'A. E. F. du 1 ^{er} juin 1952 (1952)...		957
Arrêtés en abrégé.....		957
Décisions en abrégé.....		960

Territoire du Moyen-Congo

27 juin 1952. . .	Arrêté instituant aux services des Eaux de la commune mixte de Brazzaville une caisse de recettes (1952).....	960
Arrêtés en abrégé.....		961
Décisions en abrégé.....		965

Territoire de l'Oubangui-Chari

	Arrêté fixant la part que recevra la commune mixte de Bangui sur les divers impôts perçus dans ses limites territoriales pour l'année 1952.....	965
3 juil. 1952	Arrêté portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire de l'Oubangui-Chari, applicables du 1 ^{er} juillet 1952 au 30 juin 1953 aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais (1952).....	966
16 juin 1952....	Arrêté instituant dans la commune mixte de Bangui une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (1952).	966
16 juin 1952 ...	Arrêté instituant dans la commune mixte de Bangui, une taxe sur la consommation du vin, de la bière, des alcools de bouche (1952).....	967
Arrêtés en abrégé.....		968
Rectificatif (interdiction de séjour).....		968
28 juin 1952 ...	Décision fixant la campagne de vente du timbre antituberculeux qui aura lieu au cours de la quinzaine du 1 ^{er} au 15 juillet 1952 (1952)...	969
Décisions en abrégé.....		969

Territoire du Tchad

9 juin 1952	Arrêté portant clôture de la session ordinaire de l'Assemblée locale du Tchad, en date du 9 mai 1952 (1952)...	969
Arrêtés en abrégé.....		970
Décisions en abrégé.....		973

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	974
Service Forestier.....	977

Textes publiés à titre d'information

12 mai 1952....	Décret portant affectation d'un officier général de l'Armée de Terre (1952).....	979
9 juil. 1952	Décret portant promotion d'un gouverneur de la France d'outre-mer (1952).....	979

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions.....	979
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer (1952).....	980
Avis n° 211 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone florin (1952).	980
Ventes aux enchères publiques de pointes d'ivoire ...	981
Annonces.....	981

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Par arrêté n° 2232 en date du 11 juillet 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'article 2 de la loi n° 51-484 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances - II : services Financiers).

Loi n° 51-484 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances - II : services Financiers).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 2. — Le Directeur du Contrôle financier exerce, dans les limites de sa circonscription territoriale, auprès du Haut-Commissaire de la République, du Gouverneur général ou du Gouverneur soit directement, soit par délégation :

1° Le contrôle des dépenses de fonctionnement des services civils et des services militaires, ainsi que les dépenses d'investissement financées, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat ;

2° Le Contrôle des Finances du groupe de territoires, du territoire non groupé ou du territoire groupé, ainsi que la surveillance des Finances des autres collectivités et des établissements publics ;

3° Le contrôle des entreprises nationalisées, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial.

Les contrôles visés au paragraphe 1° du présent article sont exercés par délégation du contrôleur des dépenses engagées compétent ; ceux visés au paragraphe 3° sont, lorsqu'ils concernent des entreprises publiques n'exerçant qu'une partie de leur activité dans le groupe de territoires ou le territoire, effectués par délégation du contrôleur des dépenses engagées, du contrôleur d'Etat ou éventuellement du commissaire du Gouvernement en fonction auprès de l'entreprise considérée.

Il est fait interdiction au comptable assignataire de payer une dépense qui n'aurait pas été visée à l'engagement, sauf réquisition dans les conditions prévues par le 5^e alinéa de l'article 227 du décret du 30 décembre 1912.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris le 27 avril 1951.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

M. PETSCHÉ.

Le Ministre de Budget,

Edgar FAURE.

— Par arrêté n° 2231 en date du 11 juillet 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué les articles 28 et 40 de la loi de Finances n° 51-598 du 24 mai 1952.

Loi des Finances n° 51-598 du 24 mai 1951 pour l'exercice 1951.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE III

Dispositions relatives au personnel.

Art. 28. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 sont étendues aux directeurs, directeurs-adjoints et délégués du Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de ladite loi sont abrogées en tant qu'elles concernent les contrôleurs financiers.

TITRE IV

Moyens de service et dispositions spéciales.

Art. 40. — Sont autorisées les créations, suppressions et transformations d'emplois pour lesquelles des aménagements de crédits sont prévus dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils et militaires.

— Par arrêté n° 2283 en date du 15 juillet 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-729 du 24 juin 1952 modifiant le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-729 du 24 juin 1952 modifiant le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique) et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 22 du décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les élèves provenant du concours B reçoivent pendant leur scolarité la solde et les indemnités afférentes à leur grade dans leur cadre d'origine et conservent leur statut sous réserve des dispositions du règlement intérieur de l'école.

« Ils peuvent toutefois opter pour le régime de rémunération applicable, au cours des deuxième et troisième années d'études, aux élèves issus du concours A. Ils sont, dans ce dernier cas, mis en position de détachement de leur cadre d'origine à compter de leur date d'entrée à l'école. »

Art. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 1^{er} novembre 1951.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique) et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 juin 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des Ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

JEAN-MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique),
GUY PETIT.

— Par arrêté n° 2143 en date du 2 juillet 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le rectificatif au décret n° 52-644 instituant des indemnités spéciales de fonctions en faveur du personnel des cadres de la Navigation aérienne et de la Météorologie nationale en service outre-mer.

Décret n° 52-644 instituant des indemnités spéciales de fonctions en faveur du personnel des cadres de la Navigation aérienne et de la Météorologie nationale en service outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juin 1952 : page 5655, 1^{re} colonne, article 1^{er}, nouveaux corps :

au lieu de :

« Contrôleurs de la Navigation aérienne et adjoints techniques de la Météorologie nationale : 27.000 »,

lire :

« Contrôleurs de la Navigation aérienne, contrôleurs des Télécommunications aériennes et adjoints techniques de la Météorologie nationale : 27.000 ».

— Par arrêté n° 2220 en date du 9 juillet 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté du 20 juin 1952 portant création de la Commission administrative paritaire pour le cadre général des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts d'outre-mer et le cadre de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la faune outre-mer,

Arrêté portant création de la Commission administrative paritaire pour le cadre général des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts d'outre-mer et le cadre de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la faune outre-mer.

Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique.

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié par les décrets nos 48-1708, 50-30, 50-834 des 5 novembre 1948, 1^{er} janvier 1950 et 11 juillet 1950, relatifs aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 45-1345 du 13 juin 1945 organisant le cadre de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la faune outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du cadre général des officiers-ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Il est créé une Commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel du cadre général des officiers-ingénieurs des Eaux et Forêts d'outre-mer et du cadre général de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la faune outre-mer.

Art. 2. — Cette Commission est placée auprès du directeur du Personnel du Ministère de la France d'outre-mer qui en assure la présidence.

Art. 3. — La composition de cette Commission est fixée comme suit :

1^o Douze représentants du personnel comprenant :

a) Pour le grade d'inspecteur général (cadre des Eaux et Forêts et cadre des Chasses) : un membre titulaire, un membre suppléant ;

b) Pour le grade de conservateur des Eaux et Forêts (classe exceptionnelle et classe normale) et d'inspecteur en chef des Chasses : deux membres titulaires, deux membres suppléants ;

c) Pour le grade d'inspecteur principal (cadre des Eaux et Forêts et cadre des Chasses) et d'inspecteur de 1^{re} classe (cadre des Eaux et Forêts) : un membre titulaire, un membre suppléant ;

d) Pour le grade d'inspecteur et d'inspecteur adjoint (cadre des Chasses) et d'inspecteur de 2^e classe (cadre des Eaux et Forêts) : deux membres titulaires, deux membres suppléants ;

2^o Douze représentants de l'Administration : six membres titulaires, six membres suppléants.

Art. 4. — En vue de l'élection des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire, il est institué un bureau de vote unique qui siègera au département de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les agents des cadres généraux des Eaux et Forêts et de l'Inspection des Chasses qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale, résidant hors de Paris, sont admis à voter par correspondance.

Art. 6. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1^o Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale avec une mention spéciale précisant leur position ;

2^o Dès le dépôt des listes, il leur est adressé à la diligence du directeur du Personnel, par les voies les plus rapides et par l'intermédiaire des chefs de bureau, des cadres des services administratifs de la France d'outre-mer, ou des organes employés pour les fonctions de transport, un double de chacune des listes électorales en deux exemplaires et du format utilisé pour le vote par correspondance portant mention de l'élection dans un pli fermé, plié, plombé, adressé, adresse, grade, position et résidence de l'électeur, à l'adresse d'une enveloppe n° 3 portant l'adresse du Ministère de la France d'outre-mer, Direction du Personnel, bureau de vote pour les élections à la Commission paritaire des cadres généraux des Eaux et Forêts outre-mer et de l'Inspection des Chasses outre-mer ;

3^o L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1 qu'il cachette, il la place ensuite dans l'enveloppe n° 2 dont il remplit les mentions et qu'il signe et cachette. Il adresse le tout sous pli fermé dans l'enveloppe n° 3, en utilisant les voies les plus rapides ;

4^o Les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont remises le jour même au Directeur du Personnel ou son représentant au préalable au bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote dans l'urne ;

5^o Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont envoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1952.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Georges LAPEYRE.

— Par arrêté n° 2382 en date du 15 juillet 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté n° 582 du 8 mai 1952 modifiant l'arrêté n° 198 du 3 février 1951 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité non soumise à retenue pour pension civile allouée aux élèves admis au concours A de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer pendant leur première année d'études, y compris le stage.

Arrêté n° 582 modifiant l'arrêté n° 198 du 3 février 1951 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité non soumise à retenue pour pension civile allouée aux élèves admis au concours A de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer pendant leur première année de l'études y compris le stage.

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET,

Vu le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions du passage et frais de voyage des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret n° 50-153 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 198 du 3 février 1951,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le taux mensuel de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 198 du 3 février 1951 est porté à 28.000 francs dans la Métropole, à 41.000 francs pendant le stage dans un territoire d'outre-mer et exceptionnellement à 48.000 francs pendant le stage en Indochine.

Art. 2. — Le complément spécial d'indemnité prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 198 du 3 février 1951 est porté à 25.000 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 novembre 1951.

Fait à Paris le 8 mai 1952.

Le Ministre de la France d'outre-mer :

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
E. GULDNER.

Le Ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés :

Pour le Ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
J. D'AVOUT.

Le Secrétaire d'Etat au Budget :

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du Budget,
R. GOETZE.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté du 8 avril 1952, du Ministère de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 du personnel du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer :

I. — TRAVAUX PUBLICS

Ingénieur général de 2^e échelon.

M. Thenault (Jean).

Ingénieur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

M. Monier (Henri).

Ingénieur hors classe.

M. Istre (Pierre).

Ingénieur de 1^{re} classe.

M. Amblard (Maxime).

Ingénieur de 2^e classe.

M. Squarcioni (Jules).

Ingénieur de 3^e classe.

M. Couturier (Georges).

Ingénieur de 4^e classe.

M. Rodary (Pierre).

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

MM. Mainix (Paul) ;
Bonvarlet-Bailliez (Jacques) ;
Labbe (Jacques).

Adjoint technique de 2^e classe.

M. Ferrari (Barthélemy).

II. — MINES

Ingénieur de 2^e classe.

M. Pianet (André).

Ingénieur de 3^e classe.

M. Hibon (Paul).

— Par arrêté ministériel n° 435 du 8 avril 1952, sont promus dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

I. — TRAVAUX PUBLICS

Ingénieur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Pour compter du 3 avril 1952 :

M. Monier (Henri), rappels pour services militaires épuisés.

Ingénieur hors classe.

Pour compter du 1^{er} avril 1952 :

M. Istre (Pierre).

Ingénieur de 1^{re} classe.

Pour compter du 1^{er} juin 1952 :

M. Amblard (Maxime).

Ingénieur de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. Squarcioni (Jules).

Ingénieur de 4^e classe.

Pour compter du 1^{er} février 1952 :

M. Rodary (Pierre).

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

MM. Mainix (Paul) ;
Bonvarlet-Bailliez (Jacques), ancienneté civile épuisée.

Pour compter du 1^{er} avril 1952 :

M. Labbe (Jacques).

Adjoint technique de 3^e classe.

Premiers avancements automatiques.

Pour compter du 9 avril 1952 :

M. Menon (Robert), rappels pour services militaires épuisés.

II. — MINES

*Ingénieur de 2^e classe.*Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. Pianet (André).

*Ingénieur de 3^e classe.*Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. Hibon (Paul).

— Par arrêté ministériel n° 4531 du 16 mai 1952, M. Le Gohebel (Joseph), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer (A. E. F.) est promu inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 17 mai 1952.

— Par arrêté ministériel n° 724 du 11 juin 1952, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 1952 sont annulées en ce qui concerne le rappel d'ancienneté pour services militaires conservé par M. Favret (Guy), ingénieur adjoint de 2^e classe des services de l'Agriculture outre-mer.

— Par arrêté ministériel du 19 juin 1952 la démission du cadre d'Administration générale d'outre-mer de M. Rechenmann (Yvès), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1951.

— Par arrêté ministériel n° 747 du 19 juin 1952, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 mois, 21 jours, est attribué à M. Pietresson de Saint-Aubin (Guy), inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer.

Le passage de M. Pietresson de Saint-Aubin au 4^e échelon de son grade est constaté à compter du 10 janvier 1952 (rappel pour services militaires conservés : néant).

— Par arrêté ministériel du 20 juin 1952, les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1951 qui portait attribution de rappels de services militaires à des rédacteurs du cadre de l'Administration générale sont modifiées ou complétées en ce qui concerne les fonctionnaires dont les noms suivent qui conservent dans leur grade actuel les rappels pour services militaires ci-après indiqués :

MM. Catoni (Raymond), 2 ans, 5 mois, 28 jours.

Vial (Henri), 2 ans, 19 jours.

— Par décret du 21 juin 1952 pris sur le rapport du Conseil supérieur de la Magistrature, M. Forgues (Fernand-Soter), premier président de la Cour d'appel à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 22 avril 1952.

— Par arrêté ministériel du 26 juin 1952, M. Bonet (René, Gilbert, Melchior), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 25 juillet 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

— Par arrêté ministériel n° 773 du 26 juin 1952, les fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 pour compter des dates indiquées ci-après :

I. — PERSONNEL SUPÉRIEUR

*Ingénieur en chef de 1^{re} classe.*Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. Rougeoreille (Henri), rappels pour services militaires conservés : néant.

*Ingénieur principal de 3^e classe.*Pour compter du 1^{er} mai 1952 :

M. Enaud (Lucien), rappels pour services militaires conservés : 7 mois.

*Inspecteur principal de 1^{re} classe.*Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. Gouragne (Fernand), rappels pour services militaires conservés : néant.

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

M. Guilbaud (Robert), rappels pour services militaires conservés : néant.

*Receveur supérieur de 1^{re} classe.*Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. Deltour (Jean), rappels pour services militaires conservés : néant.

II. — PERSONNEL DE DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES*Ingénieur de 1^{re} classe.*Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. Chapelet (Paul), rappels pour services militaires conservés : néant.

*Ingénieur de 2^e classe.*Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

MM. Goy (Georges), rappels pour services militaires conservés : 5 mois ;

Mazoyer (André), rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 11 jours.

Ingénieur adjoint de 3^e classe

Pour compter du 27 novembre 1952 :

M. Demlot (Paul), rappels pour services militaires conservés : néant.

III. — PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAÎTRISE

A. — Services administratifs et d'exploitation des P. T. T.

B. — Services de l'exploitation des P. T. T.

*Inspecteur de 1^{re} classe avant 2 ans.*Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. Lucas (Louis), rappels pour services militaires conservés : néant.

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

MM. Ledu (Jean), rappels pour services militaires conservés : néant ;

Normand (André), rappels pour services militaires conservés : néant.

Pour compter du 1^{er} septembre 1952 :

M. Giacomoni (Laurent), rappels pour services militaires épuisés.

*Inspecteur de 2^e classe.*Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. Coëffard (Francis), rappels pour services militaires conservés : néant.

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

MM. Bouthemy (Emile), rappels pour services militaires conservés : 9 mois, 13 jours ;

Fromageond (Pierre), rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 11 jours ;

Marini (Antoine).

*Inspecteur adjoint de 1^{re} classe.*Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

M. Tchibota (Félix), rappels pour services militaires conservés : néant.

B. — Service Radioélectrique

Chef de centre radioélectricien de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. Ceres (Francis), rappels pour services militaires conservés : 3 mois, 4 jours.

Chef de poste de 3^e classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. Sainty (Henri), rappels pour services militaires conservés : 5 mois.

Pour compter du 19 juin 1952 :

M. Mahy (Gilbert), rappels pour services militaires conservés : 2 ans.

Pour compter du 7 octobre 1952 :

M. Yeche (Jean), rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 11 mois.

Inspecteur de 1^{re} classe des installations radioélectriques.

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

M. Hubert (Guy), rappels pour services militaires conservés : néant.

Inspecteur de 2^e classe des installations radioélectriques.

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

M. Amigues (Jean), rappels pour services militaires conservés : néant.

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe des installations radioélectriques.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. Ternier (Fernand), rappels pour services militaires conservés : 3 mois, 27 jours.

Inspecteur adjoint de 3^e classe des installations radioélectriques.

Pour compter du 16 novembre 1952 :

Leclercq (Louis), rappels pour services militaires épuisés.

C. — Services techniques des P. T. T.

Inspecteur adjoint des centraux de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

MM. Boucher (Bernard), rappels pour services militaires conservés : néant ;

Millot (Roger), rappels pour services militaires conservés : néant.

D. — Lignes et installations

Vérificateur principal des installations de 3^e classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

M. Legat (Pierre), rappels pour services militaires conservés : néant.

Vérificateur des installations de 1^{re} classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

M. Meynadier (René), rappels pour services militaires conservés : néant.

Chef d'équipe principal de 2^e classe du service des lignes.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. Rouze (Jules), rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 20 jours.

— Par arrêté ministériel n° 774 du 26 juin 1952, les fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent, sont promus pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté :

I. — PERSONNEL SUPÉRIEUR

Ingénieur en chef de 1^{re} classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. Rougeoreille (Henri), rappels pour services militaires conservés : néant.

Ingénieur principal de 3^e classe.

Pour compter du 1^{er} mai 1952 :

M. Enaud (Lucien), rappels pour services militaires conservés : 7 mois.

Inspecteur principal de 1^{re} classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. Gouragne (Fernand), rappels pour services militaires conservés : néant.

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

M. Guilbaud (Robert), rappels pour services militaires conservés : néant.

Receveur supérieur de 1^{re} classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. Deltour (Jean), rappels pour services militaires conservés : néant.

II. — PERSONNEL DE DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Ingénieur de 1^{re} classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. Chapelet (Paul), rappels pour services militaires conservés : néant.

Ingénieur de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

MM. Goy (Georges), rappels pour services militaires conservés : 5 mois ;
Mazoyer (André), rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 11 jours.

III. — PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAITRISE

A. — Services administratifs et d'exploitation des P. T. T.

a. — Services administratifs.

b. — Services de l'exploitation des P.T.T.

Inspecteur de 1^{re} classe avant 2 ans.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. Lucas (Louis), rappels pour services militaires conservés : néant.

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

MM. Ledu (Jean), rappels pour services militaires conservés : néant ;

Normand (André), rappels pour services militaires conservés : néant.

Inspecteur de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. Cœffard (Francis), rappels pour services militaires conservés : néant.

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

MM. Bouthemy (Emile), rappels pour services militaires conservés : 9 mois, 13 jours ;

Fromageond (Pierre), rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 11 jours ;

Marini (Antoine), rappels pour services militaires conservés : néant.

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

M. Tchibota (Félix), rappels pour services militaires conservés : néant.

B. — SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

Chef de centre radioélectricien de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. Ceres (François), rappels pour services militaires conservés : 3 mois, 4 jours.

Chef de poste de 3^e classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. Sainty (Henri), rappels pour services militaires conservés : 5 mois.

Pour compter du 19 juin 1952 :

M. Mahy (Gilbert), rappels pour services militaires conservés : 2 ans.

Inspecteur de 1^{re} classe des installations radioélectriques.

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

M. Hubert (Guy), rappels pour services militaires conservés : néant.

Inspecteur de 2^e classe des installations radioélectriques.

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

M. Amigues (Jean), rappels pour services militaires conservés : néant.

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe des installations radioélectriques.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. Ternier (Fernand), rappels pour services militaires conservés : 3 mois, 27 jours.

C. — SERVICES TECHNIQUES DES P. T. T.

a. — Centraux téléphoniques et télégraphiques.

Inspecteur adjoint de 2^e classe des centraux.

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

MM. Boucher (Bernard), rappels pour services militaires conservés : néant ;

Millot (Roger), rappels pour services militaires conservés : néant.

b. — Lignes et installations

Vérificateur principal de 3^e classe des installations.

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

M. Legat (Pierre), rappels pour services militaires conservés : néant.

Vérificateur de 1^{re} classe des installations.

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

M. Meynadier (René), rappels pour services militaires conservés : néant.

Chef d'équipe principal de 2^e classe du service des lignes.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952

M. Rouze (Jules), rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 20 jours.

— Par arrêté ministériel n° 775 du 26 juin 1952, les chefs de centre du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent, sont intégrés dans le nouveau grade de chef de centre supérieur, dans les conditions indiquées ci-après :

I. — BRANCHE DE L'EXPLOITATION RADIOÉLECTRIQUE

Chef de centre supérieur radioélectricien de 1^{re} classe.

— A l'échelon avant 2 ans, pour compter du 1^{er} janvier 1949 en ce qui concerne le calcul de l'ancienneté :

M. Trillant (Auguste), ancienneté civile conservée : 1 an, 6 mois ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 21 jours (non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons) ; rétroactivité pécuniaire limitée au 9 février 1949.

— A l'échelon avant 2 ans pour compter du 1^{er} janvier 1949 en ce qui concerne le calcul de l'ancienneté :

M. Destaville (Henri), ancienneté civile conservée : 2 ans, 8 mois ; rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 24 jours (non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon) ; rétroactivité pécuniaire limitée au 6 juin 1949.

— A l'échelon après 3 ans pour compter du 1^{er} janvier 1949 en ce qui concerne le calcul de l'ancienneté :

M. Veruhet (Emile), ancienneté civile conservée : néant ; rappels pour services militaires conservés : 5 ans, 11 mois, 14 jours dont 4 ans, 11 mois, 7 jours (non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon) ; rétroactivité pécuniaire limitée au 1^{er} février 1950.

II. — BRANCHE DES INSTALLATIONS RADIOÉLECTRIQUES

Chef de centre supérieur de 2^e classe après 2 ans des installations radioélectriques.

Pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté :

M. Baumard (André), rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 16 jours (non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon).

III. — BRANCHE DES CENTRAUX TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES

Chef de centre supérieur de 2^e classe avant 2 ans des centraux télégraphiques et téléphoniques.

Pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté :

M. Bride (René), rappels pour services militaires conservés : néant.

— Par arrêté ministériel n° 776 du 26 juin 1952, les fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent, sont reclassés dans les conditions indiquées ci-après :

M. Foulon (Louis),

Contrôleur principal de 1^{re} classe avant 3 ans pour compter du 1^{er} octobre 1944, rappel d'ancienneté pour services militaires : 5 mois, 24 jours ;

Receveur de 1^{re} classe avant 2 ans pour compter du 1^{er} juillet 1947 ; rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 5 mois, 24 jours (non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons) ;

Chef de section de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1949 ; ancienneté civile conservée : 9 mois ; rappel d'ancienneté pour services militaires : 5 mois, 24 jours (non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon) ;

Chef de section de 1^{re} classe avant 3 ans pour compter du 1^{er} juillet 1950 ; rappel d'ancienneté pour services militaires : 5 mois, 24 jours (non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

Effet pécuniaire du 1^{er} juillet 1950.

ASSEMBLÉES LOCALES

CONSEILS REPRESENTATIFS

OUBANGUI-CHARI

Par arrêté n° 396/A. P. S. du 23 juin 1952, est rendue exécutoire la délibération n° 59/52 du 16 mai 1952 portant création d'un droit à percevoir sur la délivrance, en Oubangui-Chari, des cartes d'identité et de séjour.

Délibération n° 59/52 portant création d'un droit à percevoir sur la délivrance, en Oubangui-Chari, des cartes d'identité et de séjour.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 24 juillet 1929 réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 30 janvier 1935 fixant les conditions d'application du décret du 24 juillet 1929 susvisé ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1949 portant abrogation des arrêtés des 27 avril 1940 et 27 mai 1944 instituant la carte d'identité de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1950 créant en A. E. F. un service d'identification ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1951 complétant l'arrêté du 22 novembre susvisé ;

Délibérant en sa séance du 16 mai 1952,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Toute attribution de cartes de séjour et de cartes d'identité en Oubangui-Chari, est subordonnée au versement, au profit du budget local, dans l'une des caisses du Trésor, d'un droit de 25 francs.

Art. 2. — En cas de perte ou de destruction, il pourra être délivré un duplicata des cartes de séjour et d'identité moyennant le versement au profit du budget local d'un droit de 25 francs.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 16 mai 1952.

Le Président,
Henri MABILLE.

Délibération n° 60/52 accordant délégation à la Commission permanente.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 46.2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar, d'A. O. F. et du Togo ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Conformément aux articles 5 et 6 de son règlement intérieur ;

Dans sa séance du 19 mai 1952,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari accorde à sa Commission permanente une délégation spéciale pour les affaires ci-dessous :

1^o Examen du cahier des charges relatif à l'aménagement des chutes de Boali ;

2^o Virements de crédits, élections ;

3^o Affaires domaniales suivantes :

M. Bourgogne :

Concession rurale à Bimbo.

M. Gouer :

Concession provisoire route de Bagandou à M'Baïki.

M. Granchi (Joseph) :

Concession rurale, 300 hectares, La Yaka, route de Bakala.

M. Bouchard :

19 hectares, km 1, route Pont de Bimbo.

M. Pignol (André) :

9 has. 50, N'Gola, Bimbo.

M. Belan (Yves) :

35 has. 10, route de Damara, Bimbo.

M. Sima Mousses :

10 hectares, km 50, route et district Bossembélé.

M. Lecuyer (André) :

225 hectares, Lalobé, M'Baïki.

M. Berger :

200 hectares, Moguimbè, Boda.

M. Galoux :

200 hectares, Dongué, Bouar.

M. Montout :

10 hectares, Bouar, route de Baboua.

M. Badiou :

1 ha. 600 à Baro, Bouar.

Société S. I. A. M. :

1 hectare, Yétizo, Ouango.

Société Cotonaf :

Concession de 5 hectares, Maliemba, Kouango.

M. Pellerain (Raymond) :

Concession de 150 hectares, km 52, route de M'Baïki.

Titres définitifs après mise en valeur :

Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui :
« C. I. A. O. » :

Concession provisoire de 1 hectare à Zafo, Ouango.

Cotonaf :

Concession provisoire 5 hectares à Bouar.

Mission catholique :

Concession provisoire 5 hectares Dékou.

Société Camus et Pinello :

Concession provisoire 3 hectares à Bimbo, km 10, route Damara.

M. Francq (Jules) :

Concession provisoire 100 hectares N'Délé, Ouango.

M. Martineau :

Concession provisoire, route de Bouar à Bocaranga.

4^o *Octroi de permis généraux de recherches :*

Demande de P. G. R. B. de la « Société Minière de l'Est Oubangui », en date du 15 mars 1952.

Demande de P. G. R. B. (4 carrés) de M^{me} Durand Ferté, en date du 21 mars 1952.

5^o *Permis forestiers :*

Demande de permis temporaire d'exploitation de bois divers de : 2.500 hectares par M. Gonet.

Demande de permis temporaire d'exploitation de bois divers de : 500 hectares par M. Boyer.

Demande de permis temporaire d'exploitation de bois divers de : 500 hectares par M. Roux.

Demande de permis temporaire d'exploitation de bois divers de : 500 hectares par M. Malinguere.

6^o *Approbation des derniers procès-verbaux de la session de mars.*

Art. 2. — Les présentes délégations ne sont valables que pour la période allant de la session actuelle à la première session ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 20 mai 1952.

Le Président,
Henri MABILLE.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 29 mai 1952.

GRIMALD.

TCHAD

Délibération n° 19/51 fixant le taux des permis de port d'armes.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 171/A. G. du 23 juin 1950 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphe 22 du décret du 25 octobre 1946 ;

En sa séance du 18 octobre 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taux de délivrance ou de renouvellement annuel des permis de port d'armes sont fixés comme suit :

Arme de traite.....	250 »
Lisse de salon, de chasse.....	150 »
1 ^{re} arme.....	250 »
2 ^e arme.....	500 »
3 ^e arme.....	750 »

Rayées :

1 ^{re} arme.....	500 »
2 ^e arme.....	1.000 »
3 ^e arme.....	2.000 »
Pistolets et revolvers.....	250 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Le Président du Conseil représentatif,
TARDREW.

Pour copie conforme :

Fort-Lamy, le 16 juin 1952.

Le Président de la Commission permanente,
LALLIA.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

2115. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 3095 du 13 octobre 1950 instituant un concours donnant accès au cadre des professeurs techniques adjoints du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 3095 du 13 octobre 1950 instituant un concours donnant accès au cadre des professeurs techniques adjoints du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 3095 du 13 octobre 1950 susvisé, instituant un concours donnant accès au cadre des professeurs techniques adjoints du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est complété par les articles suivants :

Art. 9 bis. — Les candidats qui auront subi avec succès les épreuves du concours organisé par le présent arrêté seront nommés dans le cadre et effectueront le stage réglementaire dans les mêmes conditions que celles prévues dans la Métropole pour l'intégration des professeurs techniques adjoints.

Art. 9 ter. — Par dérogation aux dispositions prévues par l'arrêté du 5 mars 1948 susvisé fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F., les conditions d'avancement des professeurs techniques adjoints du cadre supérieur de l'Enseignement de la Fédération, sont celles fixées dans la Métropole pour cette catégorie de personnel.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1951, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juin 1952.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2175. — ARRÊTÉ fixant les traitements applicables à compter des 25 décembre 1950 et 10 septembre 1951 aux agents du statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, ensemble des textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 fixant le régime de la solde des corps locaux de l'A. E. F. et textes l'ayant modifié ; notamment l'arrêté n° 2781 du 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté 1524 du 29 mai 1948 fixant le statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. et textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 2110 du 19 juillet 1949 modifiant le régime de la solde et allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et l'arrêté 3160 du 7 novembre 1949 modifiant les articles 12 et 18 de l'arrêté 2110 précité ;

Vu l'arrêté 2765 du 27 septembre 1949 fixant les soldes des agents relevant du statut commun des corps locaux du Réseau de l'A. E. F. et créant l'échelle 15 ;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50155 du 21 janvier 1950) et notamment l'article 30 ;

Vu l'arrêté n° 1468/c. F. C. O. du 16 mai 1950 fixant les traitements applicables à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 aux agents du statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 8/c. F. C. O. du 3 janvier 1952 fixant les traitements applicables à compter du 25 décembre 1950 aux agents du statut commun du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 9/c. f. c. o. du 3 janvier 1952 relatif à la répartition des corps locaux des fonctionnaires civils en service au Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. relevant de l'autorité du Haut-Commissaire en cadres supérieur et local ;

Vu le décret n° 51.1130 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 51.1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la circulaire ministérielle n° 78-12/84-119 D. F. F. du 30 septembre 1951 relative à l'augmentation des rémunérations des personnels de l'Etat ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69.623 du 2 novembre 1951 relative à la majoration des traitements à compter du 10 septembre 1951 ;

Vu l'arrêté n° 3769 du 7 décembre 1951 fixant les taux du complément provisoire de solde des fonctionnaires et agents des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 10/c. f. c. o. du 3 janvier 1952 fixant les traitements applicables à compter du 1^{er} septembre 1951 aux agents du statut commun du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle n° 10.001 PEL/B. E. en date du 25 février 1952 relative à la rémunération des agents du C. F. C. O. ;

Vu l'approbation ministérielle n° 28.244 PEL/B. E. du 11 juin 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés n° 8/c. f. c. o. et n° 10/c. f. c. o. du 3 janvier 1952 sont et demeurent rapportés.

Art. 2. — Les traitements des diverses catégories de fonctionnaires et agents relevant du statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., sont fixés conformément aux tableaux ci-annexés, pour compter des 25 décembre 1950 et 10 septembre 1951.

Art. 3. — L'arrêté n° 3769 du 7 décembre 1951 instituant un complément provisoire de solde est abrogé pour compter du 10 septembre 1951.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 juillet 1952.

Paul CHAUVET.

TABLEAU A DES SOLDES AU 25 SEPTEMBRE 1950
(annexé à l'arrêté n° 2175/c. f. c. o. du 3 juillet 1952)

ÉCHELLES	DATES DES SOLDES	ÉCHELONS								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	Soldes au 1 ^{er} juillet 1950.....	21.500	22.300	33.200	24.100	25.000	25.900	26.800	27.700	28.600
	Soldes au 25 décembre 1950...	23.000	24.000	25.000	25.500	26.500	27.500	28.500	29.500	30.500
2	Soldes au 1 ^{er} juillet 1950.....	25.100	25.800	26.600	27.300	28.100	28.800	29.600	30.300	31.000
	Soldes au 25 décembre 1950...	26.000	27.000	28.000	28.500	29.500	30.500	31.500	32.500	33.500
3	Soldes au 1 ^{er} juillet 1950.....	29.400	30.500	31.700	32.800	34.000	35.100	36.300	37.500	38.700
	Soldes au 25 décembre 1950...	32.500	33.500	34.500	35.500	36.500	37.500	38.500	39.500	41.000
4	Soldes au 1 ^{er} juillet 1950.....	35.700	36.700	37.800	38.800	39.900	40.900	42.000	43.000	44.000
	Soldes au 25 décembre 1950...	37.500	38.500	39.500	41.000	42.500	44.000	45.000	46.000	47.000
5	Soldes au 1 ^{er} juillet 1950.....	42.800	43.900	45.000	46.100	47.200	48.300	49.400	50.500	51.600
	Soldes au 25 décembre 1950...	47.000	48.500	50.000	51.500	53.000	54.500	56.000	57.000	58.000
6	Soldes au 1 ^{er} juillet 1950.....	48.700	51.700	54.800	57.800	60.900	63.500	67.000	70.000	73.000
	Soldes au 25 décembre 1950...	52.000	55.000	58.000	61.500	65.000	68.500	71.500	74.500	77.500
7	Soldes au 1 ^{er} juillet 1950.....	61.600	65.000	68.300	71.700	75.000	78.400	81.700	85.100	88.500
	Soldes au 25 décembre 1950...	67.000	70.000	73.000	76.000	79.000	82.500	86.500	90.000	94.000
8	Soldes au 1 ^{er} juillet 1950.....	88.500	91.500	94.500	97.500	100.500	103.500	106.500	109.500	112.500
	Soldes au 25 décembre 1950...	94.000	97.000	100.500	103.500	106.500	109.500	112.500	116.000	119.500
9	Soldes au 1 ^{er} juillet 1950.....	100.100	103.200	106.400	109.500	112.700	115.800	119.000	122.200	125.400
	Soldes au 25 décembre 1950...	106.500	109.500	112.500	116.000	119.500	123.500	127.000	130.500	134.500
10	Soldes au 1 ^{er} juillet 1950.....	101.000	104.500	108.100	111.600	115.200	118.700	122.800	125.900	129.500
	Soldes au 25 décembre 1950...	108.500	112.500	116.000	119.500	125.500	127.000	130.500	134.500	138.500
11	Soldes au 1 ^{er} juillet 1950.....	105.500	110.100	114.700	118.300	123.900	128.500	133.100	137.800	142.500
	Soldes au 25 décembre 1950...	113.500	118.000	123.500	128.500	133.500	138.500	143.500	149.000	154.500
12	Soldes au 1 ^{er} juillet 1950.....	115.500	122.600	129.600	136.700	143.700	150.800	157.800	164.900	172.000
	Soldes au 25 décembre 1950...	123.500	130.500	138.500	146.500	154.500	163.000	171.000	179.000	187.500
13	Soldes au 1 ^{er} juillet 1950.....	129.600	139.000	148.400	157.800	167.200	176.600	186.000	195.500	205.000
	Soldes au 25 décembre 1950...	142.000	152.500	163.000	173.500	184.000	194.000	204.000	214.000	224.500
14	Soldes au 1 ^{er} juillet 1950.....	131.200	141.700	152.300	162.800	173.400	183.900	194.500	205.000	215.500
	Soldes au 25 décembre 1950...	142.500	154.500	166.000	177.500	189.000	200.500	212.000	223.500	237.000
15	Soldes au 1 ^{er} juillet 1950.....	131.800	144.600	157.500	170.300	183.200	196.000	208.900	221.700	234.500
	Soldes au 25 décembre 1950...	142.300	157.000	172.000	186.500	201.500	216.500	231.000	246.000	261.500

TABLEAU B DES SOLDES AU 10 SEPTEMBRE 1951
(annexé à l'arrêté n° 2175/c. f. c. o. du 3 juillet 1952)

ECHELLES	ECHELON								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	33.500 »	34.500 »	36.000 »	37.000 »	38.000 »	39.000 »	40.000 »	41.000 »	42.500 »
2	37.000 »	38.000 »	39.000 »	40.000 »	41.500 »	42.500 »	43.500 »	44.500 »	46.000 »
3	44.500 »	46.000 »	47.000 »	48.000 »	49.500 »	51.000 »	52.000 »	53.000 »	55.000 »
4	51.000 »	52.000 »	53.000 »	55.000 »	56.500 »	58.500 »	59.500 »	61.000 »	62.000 »
5	62.000 »	63.500 »	65.500 »	67.500 »	69.000 »	71.000 »	73.000 »	74.500 »	76.000 »
6	68.000 »	72.000 »	76.000 »	80.000 »	84.000 »	88.000 »	92.000 »	95.500 »	99.000 »
7	86.000 »	90.000 »	94.000 »	98.000 »	102.000 »	106.000 »	110.500 »	114.500 »	118.500 »
8	119.000 »	122.500 »	126.500 »	130.000 »	134.000 »	137.500 »	144.000 »	145.000 »	149.500 »
9	134.000 »	137.500 »	141.000 »	145.000 »	149.500 »	154.000 »	158.500 »	162.500 »	167.500 »
10	136.000 »	141.000 »	145.000 »	149.500 »	154.000 »	158.500 »	162.500 »	167.500 »	172.000 »
11	142.000 »	147.500 »	154.000 »	160.000 »	166.000 »	172.000 »	178.000 »	185.000 »	191.500 »
12	154.000 »	162.500 »	172.000 »	182.000 »	191.500 »	201.500 »	211.000 »	221.000 »	231.000 »
13	176.500 »	199.000 »	201.500 »	214.000 »	227.000 »	230.000 »	251.000 »	263.000 »	275.500 »
14	177.000 »	191.500 »	205.000 »	219.000 »	233.000 »	246.500 »	260.500 »	274.000 »	290.500 »
15	177.000 »	194.500 »	212.500 »	230.000 »	248.000 »	266.000 »	283.000 »	301.000 »	320.000 »

2176. — ARRÊTÉ portant fixation de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital général à compter du 1^{er} juillet 1952.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux et hospitaliers dans les territoires d'outre-mer et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F., modifiée par la décision locale n° 3.433/D. G. S. P. du 29 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 1866/D. G. S. P. du 24 juin 1949 portant fixation, pour compter du 1^{er} juillet 1949 de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse de l'alimentation de l'Hôpital général de Brazzaville ;

Sur la proposition du médecin-général, directeur général de la Santé publique en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'allocation fixe annuelle et les primes pour chaque journée de traitement de malades ou de présence de rationnaires acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital général de Brazzaville sont fixées ainsi qu'il suit :

- a) Primes journalières pour l'acquisition des denrées :
- | | |
|--|-------|
| 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e catégories « A » d'hospitalisation..... | 260 » |
| 2 ^e et 3 ^e catégories « B » d'hospitalisation..... | 150 » |
| Bénéficiaires de l'assistance médicale percevant les allocations de vivres prévues par l'arrêté n° 1.687 du 7 mars 1938..... | 100 » |

Pour les particuliers hospitalisés à leurs frais, l'établissement se crédite de la prime d'alimentation correspondant à la catégorie d'hospitalisation ;

Pour le personnel du service nourri aux vivres d'hôpital l'établissement se crédite, pour chaque journée de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de douze ans :

Prime entière de la catégorie d'hospitalisation.

Enfants de 5 à 12 ans inclus :

Demi prime de la catégorie d'hospitalisation.

Enfants au-dessous de 5 ans :

Quart de prime de la catégorie d'hospitalisation.

b) Allocation fixe annuelle correspondant aux frais généraux inhérents au fonctionnement du service de l'alimentation payable par douzième à terme échu (article 169 du règlement du 2 août 1912) : 600.000 francs.

Art. 2. — L'arrêté n° 1866/D. G. S. P. du 24 juin 1949 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 1952.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1952, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 juillet 1952.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2177. — ARRÊTÉ fixant le montant maximum des mandats télégraphiques collectifs dans les relations entre l'A. E. F. la France métropolitaine, les départements français d'outre-mer et les autres territoires de l'Union française à l'exception des Etats associés d'Indochine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P. 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu l'arrêté n° 2528 du 1^{er} septembre 1949 portant fixation du maximum des mandats-poste et télégraphiques dans le service intérieur de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 52-45 du 7 janvier 1952 promulgué par arrêté n° 346 du 30 janvier 1952 portant fixation du maximum des mandats postaux et télégraphiques dans les régimes de l'Union française ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. — Dans les relations entre l'A. E. F. d'une part, la France métropolitaine, les départements français d'outre-mer et les autres territoires de l'Union française à l'exception des Etats associés d'Indochine d'autre part, le montant maximum des mandats télégraphiques collectifs est fixé à 500.000 francs C. F. A.

Art. 2. — Le montant maximum des mandats de la même catégorie est le même que ci-dessus, dans les relations intérieures de l'A. E. F.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1952 et sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 juillet 1952.

Paul CHAUVET.

2180. — ARRÊTÉ modifiant l'article 26 de l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des bois en A. E. F., marquage des billes, des souches et des culées.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. modifié par le décret du 16 janvier 1947 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des bois en A. E. F., modifié par l'arrêté n° 2124 du 6 juillet 1950 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Les assemblées territoriales consultées ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 14 juin 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 26 de l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des bois en A. E. F. modifié par l'arrêté n° 2124 du 6 juillet 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 26. — Marquage des billes, des souches et des culées. Sauf exception prévue à l'article 24, tout arbre abattu sera marqué à même le bois, sur la souche et sur les billes débitées, de l'empreinte d'un marteau triangulaire portant la marque de l'exploitant.

La souche, la culée et les billes débitées seront marquées en outre d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue de 1 à 999.

La première série de mille sera ainsi identifiée.

Les numéros d'ordre de la seconde série seront précédés de la lettre A : A1 à A999.

Les numéros d'ordre de la troisième série seront précédés de la lettre B : B1 à B999 et ainsi de suite pour un même chantier.

Lorsque l'exploitant transportera son chantier sur un nouveau lot ou permis, il reprendra l'immatriculation des pieds abattus sur ce nouveau chantier au numéro 1.

D'autre part, sur la souche sera indiqué le nombre de billes fournies par arbre abattu, sous forme d'une fraction dont le numérateur sera le numéro d'ordre de l'arbre et le dénominateur le nombre de billes.

Chaque bille après tronçonnage sera marquée d'une manière analogue par une fraction dont le numérateur sera le numéro d'ordre de l'arbre et le dénominateur un chiffre indiquant le rang de la bille à partir de la culée.

L'exploitant peut posséder autant de marteaux de la même marque qu'il est nécessaire pour les besoins de son exploitation.

Sur chaque bille avant évacuation les marques d'immatriculation seront reportées à la peinture blanche.

Les billes de branches ne porteront que le numéro de la souche.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 juillet 1952.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2181. — ARRÊTÉ fixant les modalités d'application des arrêtés n° 847 du 21 avril 1945 réglementant l'activité des scieries et usines de déroulage et n° 2491 du 13 décembre 1944 instituant une redevance sur les bois de l'A. E. F. destinés à la consommation locale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. modifié par le décret du 16 janvier 1947 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des bois en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1945 réglementant l'activité des scieries et usines de déroulage ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1944 instituant une redevance sur les bois de l'A. E. F. destinés à la consommation locale et tous actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Les assemblées territoriales consultées ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 14 juin 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Toute infraction aux arrêtés n° 847 du 21 avril 1945 réglementant l'activité des scieries et usines de déroulage et la circulation des bois débités et n° 2491 du 13 décembre 1944 instituant une redevance sur les bois de l'A. E. F. destinés à la consommation locale sera sanctionnée conformément aux dispositions des articles 114 et 116 du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et actes modificatifs subséquents ;

Art. 2. — Le recouvrement des sommes dues au titre de la redevance sur les bois destinés à la consommation locale sera poursuivi comme en matière d'enregistrement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 juillet 1952.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2182. — ARRÊTÉ fixant les méthodes d'empilage et de mesure de bois de chauffe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. modifié par le décret du 16 janvier 1947 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des bois en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Les chambres de Commerce consultées ;

Les assemblées territoriales consultées ;

Le Grand Conseil consulté dans sa séance du 14 juin 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 45 de l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des bois en A. E. F. a fixé le stère métrique comme unité de bois de chauffe :

Les méthodes d'empilage et de mesure sont fixées comme suit :

1° Les bûches sont empilées à plein entre deux montants verticaux étayés par des contre-fiches. Les bois doivent être sensiblement perpendiculaires au plan des montants. Le sol doit être aplani à l'emplacement de la pile ;

2° Les bûches doivent être débitées aux longueurs fixes indiquées ci-après. A chaque catégorie de longueur doit correspondre une hauteur de pile comme fixé dans le tableau ci-dessous ou les tolérances admises, en plus ou en moins, sont précisées :

LONGUEUR DES BUCHES		HAUTEURS DES PILES	
LONGUEUR FIXES (en mètre)	TOLÉRANCES admises (en centimètre)	HAUTEURS FIXES (en mètre)	TOLÉRANCES admises (en centimètre)
0.50	3	2.00	10
0.70	4	1.43	8
0.90	5	1.11	6
1.10	6	0.91	5
1.30	7	0.77	4

3° La longueur de la pile, prise *horizontalement* entre les montants et exprimée en mètres donne le volume de cette pile exprimé en stères.

Art. 2. — Toute infraction à l'une des dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article 114 du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. sur procès-verbaux dressés par les agents forestiers assermentés, les officiers de police judiciaire et certains agents de l'Administration désignés par le Gouvernement général sur proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses et assermentés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 juillet 1952.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2183. — ARRÊTÉ modifiant l'article 1^{er} et complétant l'article 5 de l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des bois en A. E. F., forme et nombre des cotés des permis, nombre de lots, autorisations exceptionnelles de sortie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. modifié par le décret du 16 janvier 1947 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des bois en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Les assemblées territoriales consultées ;

Le Grand Conseil consulté dans sa séance du 14 juin 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des bois en A. E. F. est modifié comme suit :

a) Après : « La base sera toujours le côté d'un carré ou d'un rectangle » *ajouter* : « ou le côté d'un polygone rectangle ».

b) *Au lieu de* : « Le carré ou le rectangle représentant la.... Lire : « Le carré ou le rectangle ou le polygone rectangle représentant.... ».

c) Après le paragraphe qui précède, *ajouter* : « Le nombre des côtés pour les permis de surface supérieure à 2.000 hectares sera au plus égal à autant de fois deux côtés qu'il y a de fois 1.000 hectares ou une fraction de 1.000 hectares dans la superficie totale du permis.

Les permis peuvent être divisés en plusieurs lots sous réserve d'une part que chaque lot ait une superficie égale ou supérieure à 1.000 hectares et d'autre part, que le nombre total des côtés de tous les lots ne dépasse pas celui auquel le permis donne droit eu égard à sa surface. Ce nombre est défini au paragraphe précédent.

Le reste de l'article sans changement.

Art. 2. — Après l'article 5 de l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des bois en A. E. F., *ajouter* :

Autorisations exceptionnelles de sortie.

Art. 5 *bis*. — En dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 5, tout adjudicataire d'un droit de coupe d'okoumé ou d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers, d'une superficie égale ou supérieure à 10.000 hectares, pourra solliciter, lors du dépôt de la demande du premier lot, une autorisation exceptionnelle de sortie sous forme d'une requête timbrée et adressée au chef du service des Eaux et Forêts. Le lot demandé ne devra pas avoir une superficie inférieure à 2.500 hectares.

L'autorisation exceptionnelle de sortie, délivrée aux risques et périls du demandeur ne pourra jamais être accordée avant présentation du certificat d'affichage et du duplicata constatant le versement de la totalité de l'offre de l'adjudicataire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 juillet 1952.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2217. — ARRÊTÉ réglementant les modalités d'application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 16 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952, les importateurs de matériels ou de produits destinés à être utilisés pour les travaux d'équipement financés sur les ressources du F.I.D.E.S. en A. E. F. sont obligatoirement soumis aux formalités ci-après :

1° Inscrire sur les déclarations de mise à la consommation, en haut et à gauche, une lettre P, à l'encre ou au crayon rouge, d'au moins 3 centimètres de hauteur ;

2° Déposer un exemplaire supplémentaire de leurs déclarations ;

3° Présenter une attestation du directeur du service Administratif, de la société d'Etat ou d'Economie mixte destinataire, certifiant que le matériel ou les produits importés sont bien destinés à des travaux d'équipement financés sur les ressources du F. I. D. E. S.

Art. 2. — Le directeur des Douanes et Droits indirects centralise, chaque mois, les renseignements recueillis par les bureaux centraux des Douanes au sujet des opérations de l'espèce et adresse chaque trimestre à la Direction générale des Finances un état faisant ressortir le total des liquidations prises en compte, pendant la période considérée, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et produits destinés à être utilisés pour des travaux d'équipement financés sur les ressources du F. I. D. E. S.

Art. 3. — Le directeur général des Finances et le directeur des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1952 et sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 juillet 1952.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du Gouvernement général de l'A. E. F.,
J. CÉDILE.*

RECTIFICATIF au tableau annexé à l'arrêté n° 1949 du 16 juin 1952 fixant les conditions de rémunération des heures supplémentaires.

Au lieu de :

45 heures par semaine ou plus.

Lire :

45 heures par semaine au plus.

RECTIFICATIF n° 2099 du 28 juin 1952 en ce qui concerne M. Moumbounou (Simon), à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3925/D P-3 du 21 décembre 1951 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1952 des agents du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Au lieu de :

A la 3^e classe du grade d'agent d'exploitation

M. Moumbounou (Simon), agent d'exploitation de 4^e classe.

Lire :

A la 4^e classe du grade d'agent d'exploitation

M. Moumbounou (Simon), agent d'exploitation de 5^e classe.
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 2100 du 28 juin 1952 à l'article 2 de l'arrêté n° 1762/D. P. 3 du 29 mai 1952 portant promotion, pour compter du 1^{er} juillet 1952 du personnel du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Au lieu de :

A la 3^e classe du grade d'agent d'exploitation

1^{er} tour au choix :

M. Moumbounou (Simon), agent d'exploitation de 4^e classe.

Lire :

A la 4^e classe du grade d'agent d'exploitation

1^{er} tour au choix :

M. Moumbounou (Simon), agent d'exploitation de 5^e classe
(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 2086 du 26 juin 1952 à l'arrêté n° 1952/D. P. 1 du 18 juin 1952 portant ouverture de concours professionnels pour l'accession à certains cadres supérieurs de l'A. E. F.

1° Compléter l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé par les emplois suivants :

Géomètre de 3 ^e classe stagiaire des T. P.	1
Sous-chef d'atelier de 3 ^e classe stagiaire des T. P.	1

2° Article 1^{er}.

Au lieu de :

Rédacteur de 4 ^e classe des S. A. F.	11
Adjoint-technique de 3 ^e classe stagiaire des T. P.	4
Dessinateur de 4 ^e classe.	2
Assistant vétérinaire de 4 ^e classe.	1

Lire :

Rédacteur de 4 ^e classe des S. A. F.	18
Adjoint technique de 3 ^e classe stagiaire des T. P.	7
Dessinateur de 4 ^e classe.	3
Assistant vétérinaire de 4 ^e classe.	2

(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 2087 du 26 juin 1952 à l'arrêté n° 1666/D. P. 2 du 24 mai 1952 portant promotion dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1952.

A l'emploi de commis adjoint de 4^e classe

2^e tour au choix :

M. Dzota Ondoulou (Gustave), commis adjoint de 5^e classe.
(Le reste sans changement.)

ERRATUM relatif à l'avant-propos de l'arrêté n° 1526 page 723, J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} juin 1952) qui doit être lu comme suit :

1556. — ARRÊTÉ fixant pour les communications téléphoniques la taxe unitaire de base.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 2163 du 2 juillet 1952, M. Sanmarco, administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé directeur général des services Economiques, à compter de la veille de son départ pour l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2089 du 26 juin 1952, il est infligé à M. Kanaht (Evariste), commis-adjoint de 2^e classe des services Administratifs et Financiers, en service à la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, un abaissement de la deuxième classe à la troisième classe de son grade, pour compter du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2198/1 du 7 juillet 1952, M. Boisson (Roland), administrateur en chef, 2^e échelon de la France d'outre-mer, licencié en droit, est nommé commissaire du Gouvernement près le Conseil du contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de M. Buteri (François), appelé à d'autres fonctions.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2222 du 9 juillet 1952, M. Bernez (Jean), domicilié à Biarritz, titulaire du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des commis-greffiers de l'A. E. F. en qualité de commis-greffier de 3^e classe stagiaire, sous la réserve expresse de la présentation de son dossier de candidature.

Le présent arrêté aura effet à compter du jour de la veille de l'embarquement de l'intéressé, à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2223 du 9 juillet 1952, M. Bussy (Socrate), domicilié 15, rue Claude-Bernard, Paris (5^e), titulaire de la licence en droit, est agréé, sous la réserve expresse de la production de son dossier de candidature dans le corps commun des commis-greffiers de l'A. E. F., en qualité de commis-greffier de 3^e classe stagiaire.

Le présent arrêté aura effet à compter du jour de la veille de l'embarquement de l'intéressé à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2224 du 9 juillet 1952, M. Renucci (Paul), domicilié à Peregino-Ciamannacci (Corse), titulaire du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des commis-greffiers de l'A. E. F. en qualité de commis-greffier de 3^e classe stagiaire.

Le présent arrêté aura effet à compter du jour de la veille de l'embarquement de l'intéressé à destination de l'A. E. F.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 2146 du 2 juillet 1952, est promu dans le personnel du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F. à compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté :

Assistant vétérinaire de 4^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Dulac (Pierre), rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 14 jours.

Assistant vétérinaire de 5^e classe.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2025 du 25 juin 1952, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., pour l'année 1952 :

a) PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ :

1^o Professeurs certifiés ou licenciés.

Professeur licencié, 2^e échelon

M. Sam-Giao (René), professeur licencié, 1^{er} échelon.

2^o Adjoints d'Enseignement.

Adjoint d'Enseignement, 2^e échelon

M. Marty (Pierre), adjoint d'Enseignement, 1^{er} échelon.

b) PERSONNEL DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS :

1^o Professeurs.

Professeur d'Éducation physique, 2^e échelon

M. Gachot (Lucien), professeur d'Éducation physique, 1^{er} échelon.

2^o Maîtres d'Éducation physique (cadre normal).

Maitre d'Éducation physique, 6^e échelon

M. Escande (Gabriel), maître d'Éducation physique, 5^e échelon.

c) PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE :

1^o Professeurs techniques adjoints.

Professeur technique adjoint, 6^e échelon

M. Lamarins (Paul), professeur technique adjoint, 5^e échelon.

2^o Chefs de travaux pratiques.

Chef de travaux pratiques de 3^e classe

M. Tixador (Louis), chef de Travaux pratiques de 4^e classe.

Chef de Travaux pratiques de 4^e classe

M. Tixador (Louis), chef de Travaux pratiques de 5^e classe.

Chef de Travaux pratiques de 5^e classe

M. Benoit (Jean), chef de Travaux pratiques de 6^e classe ;
M. Burckel (Paul), chef de Travaux pratiques de 6^e classe.

Chef de Travaux pratiques de 6^e classe

M. Burckel (Paul), chef de Travaux pratiques de 7^e classe.

d) PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ :

1^o Instituteurs principaux.

Instituteur principal de 1^{re} classe

M. Nicolai (Jacques), instituteur principal de 2^e classe.

Instituteur principal de 2^e classe

M. Jadas-Hecart (Emile), instituteur principal de 3^e classe.

2^o Instituteurs et institutrices.

Instituteur de 2^e classe

M^{me} Simon (Madeleine), institutrice de 3^e classe.

Instituteur de 5^e classe

MM. Guirriec (Pierre) ;

Dejean (Maurice).

Instituteurs de 6^e classe.

Instituteur de 6^e classe

MM. Boukaka (Jean) ;
Cardoreille (David) ;
Mabiala (Alfred) ;
Makaya (Jean-Baptiste) ;
Bamanabio (François) ;
Bandio (Jean-Arthur) ;
Banthoud (Antoine) ;
Botalo (Alphonse) ;
Eyamame (Daniel).

Instituteurs de 7^e classe.

e) CHEFS-OUVRIERS DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL :

Chef-ouvrier de 3^e classe

M. Mic Mounoua (Timothée), chef-ouvrier de 4^e classe.

Chef-ouvrier de 4^e classe

MM. Mampolo (Félix) ;
Akanda (Aristide) ;
Youlou (Guillaume) ;
Diamonika (Aaron).

Ouvriers de 5^e classe.

— Par arrêté n° 2026 du 25 juin 1952, sont promus dans le personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

a) PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ :

1^o Professeurs certifiés ou licenciés.

Professeur licencié, 2^e échelon

1^{er} tour au choix :

M. Sam-Giao (René), professeur licencié, 1^{er} échelon.

b) PERSONNEL DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS :

1^o Professeurs.

Professeur d'Éducation physique, 2^e échelon

1^{er} tour au choix :

M. Gachot (Lucien), professeur d'Éducation physique, 1^{er} échelon.

2^o Maîtres d'Éducation physique (cadre normal).

Maitre d'Éducation physique, 6^e échelon

1^{er} tour au choix :

M. Escande (Gabriel), maître d'Éducation physique, 5^e échelon.

c) PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE :

1^o Professeurs techniques adjoints.*Professeur technique adjoint, 6^e échelon*2^e tour au choix :M. Lamarins (Paul), professeur technique adjoint, 5^e échelon.2^o Chefs de travaux pratiques.*Chef de Travaux pratiques de 3^e classe*2^e tour au choix :M. Tixador (Louis), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 11 mois, 14 jours, chef de travaux pratiques de 4^e classe.*Chef de Travaux pratiques de 4^e classe*1^{er} tour au choix :M. Tixador (Louis), rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 11 mois, 14 jours, chef de travaux pratiques de 5^e classe.*Chef de Travaux pratiques de 6^e classe*3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:M. Burckel (Paul), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 11 mois, 4 jours, chef de travaux pratiques de 7^e classe.

d) PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ :

1^o Instituteurs principaux.*Instituteur principal de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :M. Nicolai (Jacques), instituteur principal de 2^e classe.*Instituteur principal de 2^e classe*2^e tour au choix :M. Jadas-Hecart (Emile), instituteur principal de 3^e classe.
2^o Instituteurs et institutrices.*Instituteur de 2^e classe*1^{er} tour au choix :M^{me} Simon (Madeleine), institutrice de 3^e classe.*Instituteur de 5^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Guirriec (Pierre), rappels pour services militaires conservés : 3 mois, 8 jours.

2^e tour au choix :M. Dejean (Maurice).
Instituteurs de 6^e classe.*Instituteur de 6^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Boukaka (Jean).

2^e tour au choix :

M. Cardorelle (David).

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Mabiala (Alfred).

1^{er} tour au choix :M. Makaya (Jean-Baptiste).
Instituteurs de 7^e classe.

e) CHEFS-OUVRIERS DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL :

*Chef-ouvrier de 3^e classe*2^e tour au choix :M. Mie Mounoua (Timothée), chef ouvrier de 4^e classe.*Chef-ouvrier de 4^e classe*3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Mampolo (Félix).

1^{er} tour au choix :

M. Akanda (Aristide).

2^e tour au choix :

M. Youlou (Guillaume).

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:
M. Djamonika (Aaron).
Chefs-ouvriers de 5^e classe.Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

a) PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ :

Adjoints d'Enseignement.

*Adjoint d'Enseignement, 2^e échelon*1^{er} tour au choix :M. Marly (Pierre), adjoint d'Enseignement, 1^{er} échelon.b) PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE :
Chefs de Travaux pratiques.*Chef de Travaux pratiques de 5^e classe*2^e tour au choix :

M. Benoit (Jean).

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Burckel (Paul), rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 4 jours.

Chefs de travaux pratiques de 6^e classe.

c) PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ :

Instituteurs.

*Instituteur de 6^e classe*2^e tour au choix :

M. Bamanabio (François).

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Bandio (Jean-Arthur).

1^{er} tour au choix :

M. Banthoud (Antoine).

2^e tour au choix :

M. Botalo (Alphonse).

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Eyamame (Daniel).

Instituteurs de 7^e classe.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 2088 du 26 juin 1952, en application des dispositions de l'arrêté n° 2770 du 28 septembre 1949, les instituteurs stagiaires et instituteurs-adjoints du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F. (session 1951) sont :

a) Titularisés et nommés instituteurs de 7^e classe

M. Ouatoula (Mathieu), Moyen-Congo, à compter du 15 septembre 1951 ;

M. Zoniaba (Bernard), Moyen-Congo, à compter du 9 septembre 1951 ;

M. Ambourouet (Louis), Gabon, à compter du 15 septembre 1951 ;

M. Sockat (Louis), Gabon, à compter du 1^{er} octobre 1951 ;

M. Owanlele (Jean), Gabon, à compter du 20 septembre 1951 ;

M. Franck (Antonio), Oubangui-Chari, à compter du 15 septembre 1951 ;

M. Tchikaya (Germain), Oubangui-Chari, à compter du 15 septembre 1951.

Instituteurs stagiaires.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :*Instituteurs de 7^e classe*MM. Bissila (Marcel), Moyen-Congo ;
Dongala (André), Moyen-Congo ;
Biangoud (Bernard), Moyen-Congo ;
Issembé (René), Moyen-Congo ;
Docteur (Edouard), Tchad ;
Rodriguez (Joseph), Moyen-Congo.

Instituteurs-adjoints.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2147 du 2 juillet 1952, M^{me} Bouchet, née Maurin (Renée), institutrice auxiliaire, en service à Fort-Lamy (Tchad), titulaire de baccalauréat de l'Enseignement secondaire et du certificat d'aptitude pédagogique est agréé dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'institutrice de 7^e classe stagiaire, pour compter du 15 juin 1952.

— Par arrêté n° 2148 du 2 juillet 1952, M. Frances (Jean-Charles-Léon-Gaëtan), titulaire de la 1^{re} partie du baccalauréat et des diplômes militaires de télégraphiste, est agrégé dans le cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité d'agent technique de 5^e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2090 du 26 juin 1952, M. Autissier (Claude), surveillant contractuel, est agrégé dans le corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F. en qualité de surveillant de 3^e classe stagiaire, à compter du 23 octobre 1952.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter de la même date.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 2196 du 4 juillet 1952, M. Martel (Adrien), payeur de 2^e classe des trésoreries d'outre-mer, est nommé préposé du Trésor de Port-Gentil (Gabon) et receveur municipal de cette commune.

L'intéressé devra justifier de la réalisation du cautionnement fixé, pour une paierie de 1^{re} classe, par l'arrêté du Ministre des Finances en date du 28 avril 1950.

Le présent arrêté aura effet à compter de l'installation de M. Martel à Port-Gentil.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 2207 du 7 juillet 1952, M. Cloche (Frédéric), ingénieur principal de 3^e classe de l'Agriculture outre-mer, précédemment en congé administratif et revenu par le s/s « Brazza » du 30 avril 1952, est nommé chef du service du Contrôle du conditionnement des produits de l'A. E. F. à Brazzaville, en remplacement de M. Loubet, affecté au Tchad.

Il est chargé cumulativement du bureau de l'Enseignement agricole et de la documentation (budget général).

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 2210 du 7 juillet 1952, la décision 1267/d. p. 4 du 12 avril 1952 portant affectation de M. Nesterenko au Gouvernement général (adjoint au directeur général des Travaux publics), est rapportée.

M. Nesterenko (Georges), ingénieur principal de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer, nouvellement affecté en A. E. F. est nommé directeur général adjoint des Travaux publics de l'A. E. F.

DIVERS

— Par décision n° 2136/c. f. c. o. du 2 juillet 1952, les secours mensuels temporaires, payables mensuellement, sont renouvelés pour l'année 1952 pour les ex-agents du C. F. C. O. désignés et aux taux fixés au tableau ci-après :

EX-AGENTS	EMPLOIS D'ACTIVITÉ	RÉSIDENCES ACTUELLES	MONTANT DU SECOURS annuel temporaire 1952
MM. Mabiala Mouélé.....	Mancœuvre.....	Fourastié, Gare C. F. C. O.....	11.200 »
Koutima Maléla.....	Chef cantonnier.....	116, rue Ball, Bacongo - Brazzaville.....	11.200 »
Mamadou (Diara).....	Mécanicien.....	Brazzaville, dépôt C. F. C. O.....	8.000 »
Kodia Mahoungou.....	Lampiste.....	Kibossi, Gare C. F. C. O.....	11.200 »
Mayela (André).....	Chauffeur.....	Brazzaville, dépôt C. F. C. O.....	11.200 »
Moussa (Dja).....	Mécanicien.....	Brazzaville, dépôt C. F. C. O.....	8.000 »
Maï (Diabey).....	Mécanicien.....	61, avenue de M'Baka, Poto-Poto - Brazzaville....	8.000 »
Louemba Lou-Souami.....	Charpentier.....	Agglomération, Pointe-Noire.....	12.000 »

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. O.
Le service comptable du réseau est chargé du mandatement des secours aux intéressés.

— Par décision n° 2178 /i. G. E. 3 du 3 juillet 1952, ont été déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de l'A. E. F. (session 1952), les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

PROFESSIONS INDUSTRIELLES

Mention Bien :

- 1^{er} Goulou (Thomas) ;
- 2^e Yombi (Martin) ;
- 3^e Bandzouzi (Esaü) ;
- 4^e Ganga (Edouard) ;
- 5^e Diamonika (Aaron) ;
- 6^e Loutina (Abel) ;
- 7^e Balou (Théophile) ;
- 8^e Ebolike (Alphonse) ;
- 9^e Milongui (François).

PROFESSION EMPLOYÉ DE BUREAU

Mention sténo-anglais :

- 1^{er} Mayetela (Joachim) ;
- 2^e Gremillot (Claudette) ;
- 3^e Nadot (Jacqueline) ;
- 4^e Brasquer (Hélène).

Mention Anglais :

- 5^e Galleba (Emmanuel).

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ instituant aux services des Eaux de la commune mixte de Brazzaville une caisse de recettes.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en son article 148 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué aux services des Eaux de la commune mixte de Brazzaville une caisse de recettes pour faciliter la perception du montant des cessions faites aux particuliers.

Art. 2. — A la fin de chaque mois l'intégralité du montant des recettes perçues sera versée à la caisse de l'agent intermédiaire de la commune mixte. Les espèces seront décomptées et la somme sera récapitulée dans un bordereau de versement. Un reçu émanant du quittancier à souche sera remis en contre partie de ces versements par l'agent intermédiaire au comptable.

Art. 3. — Les chèques établis en règlement des cessions par les particuliers seront remis tous les trois jours à l'agent intermédiaire accompagné d'un bordereau récapitulatif en double exemplaire dont un exemplaire signé pour reçu conforme sera gardé par le comptable à titre de pièce justificative. Ces chèques seront perçus immédiatement par l'agent intermédiaire.

Art. 4. — M. Natali, comptable du service des Eaux, est nommé régisseur de la caisse de recettes. Il pourra prétendre en cette qualité aux indemnités de responsabilité prévues par les textes réglementaires. Il devra tenir la comptabilité de la caisse dans les formes prévues par le décret du 30 décembre 1912 notamment en ses articles 295 et suivants.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 27 juin 1952.

CHAMBON.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 1796 bis du 30 juin 1952, est rendue exécutoire la délibération n° 12/52 de la Commission permanente de l'Assemblée représentative du Moyen-Congo portant approbation des conventions de concessions et cahiers des charges annulant et remplaçant les conventions et cahiers des charges relatifs aux concessions de distribution publique d'énergie électrique de Pointe-Noire et Brazzaville accordées à l'« Union Electrique d'outre-mer » précédemment dénommée « Union Electrique Coloniale », elle-même substituée à la « Société Industrielle Coloniale » en date respectivement des 22 janvier et 6 octobre 1934.

— Par arrêté n° 1490/AE.F.C. du 28 juin 1952, est approuvé et rendu exécutoire le rôle n° 2 de cotisations de l'exercice 1952 de la Société indigène de Prévoyance du district de Brazzaville :

Nombre d'adhérents : 497 ;
Taux de cotisation : 20 francs ;
Montant du rôle : 9.940 francs.

Le président de la Société indigène de Prévoyance du district de Brazzaville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1507 du 30 juin 1952 sont rendus exécutoires divers rôles des taxes municipales concernant l'année 1952 détaillés ci-après :

<i>Taxe sur la bière.</i>	
Dolisie (Commune).....	166.875 »
<i>Taxe sur les vins et spiritueux.</i>	
Dolisie (commune).....	280.354 »
<i>Taxe sur les hydrocarbures.</i>	
Dolisie (commune).....	196.800 »

— Par arrêté n° 1508 du 30 juin 1952 sont rendus exécutoires divers rôles des taxes municipales concernant l'année 1952 détaillés ci-après :

<i>Taxe sur les boissons.</i>	
Pointe-Noire (commune).....	1.789.012 »
<i>Taxe sur les hydrocarbures.</i>	
Pointe-Noire (commune).....	1.142.925 »

— Par arrêté n° 1520 du 3 juillet 1952, le Conseil d'arbitrage de la région de l'Alima-Léfini est composé comme suit :

Président :

Le chef de région de l'Alima-Léfini.

Assesseur Européen titulaire :

M. Mandeix, agent de la « SEITA ».

Assesseur Africain titulaire :

M. Gambao, surveillant des Travaux publics.

Assesseur Européen suppléant :

M. le R. P. Ernest (Henri).

Assesseur Africain suppléant :

M. Zinzele, maître menuisier.

— Par arrêté n° 1488/APAG. du 28 juin 1952, la liste des tribunaux coutumiers du territoire du Moyen-Congo et celle des membres de ces juridictions sont fixées comme suit :

1^o REGION DU POOL

DISTRICT DE BOKO

Canton Lary :

MM. Bakemba, chef de canton, *président* ;
Loumouengou, chef de village,
Mahoungou, chef de terre, *assesseurs titulaires* ;
Makouloula, chef de terre,
Tsoumbou, chef de terre, *assesseurs suppléants*.

Canton Soundy :

MM. Tsoumba Pouba, chef de canton, *président* ;
Ntouady (Simon), chef de terre,
Bemba (Fidèle), chef de terre, *assesseurs titulaires* ;
Mampouya, chef de terre,
Massengo (Maurice), chef de terre, *assesseurs suppléants*.

Canton Bacongo Tzeké :

MM. Kombo, chef de canton, *président* ;
Kikouama, chef de terre,
Mampouya, chef de terre, *assesseurs titulaires* ;
N'Kakoua, chef de terre, *assesseur suppléant*.

Bacongo :

MM. Malongo (Jean), chef de canton, *président* ;
Ganga, chef de terre,
Bilonda, chef de terre, *assesseurs titulaires* ;
Koussaka, chef de terre,
Bongo, chef de canton, *assesseurs suppléants*.

BRAZZAVILLE

Canton Bacongo :

MM. Mafouta, chef de canton, *président* ;
Boutsari, notable,
Bouka, chef de village, *assesseurs titulaires* ;
Matsima, notable,
Matoko, notable,
N'Tetani, notable,
Massamba, chef de village, *assesseurs suppléants*.

Canton Balali Sud :

MM. Malonga Boukaka, chef de canton, *président* ;
Kibembé, chef de village,
Bemba, chef de village, *assesseurs titulaires* ;
Cayala, chef de village, *assesseurs titulaires* ;
Malanda, notable,
Mahoungou, notable,
Moukoulountou, chef de village, *assesseurs suppléants*.

Canton Balali Nord :

MM. Moutanda, chef de canton, *président* ;
Moukouni, chef de terre,
Tsiela, chef de village,
Zonzi, chef de terre, *assesseurs titulaires* ;
Gembo, notable,
Bounzeki, notable,
Kimbote, notable, *assesseurs suppléants*.

Canton Baléké Sud :

- MM. Gamboui, chef de terre, *président* ;
Matouabi, notable,
Gambio, chef de terre, *assesseurs titulaires* ;
Gamakala, chef de terre,
Bankoua, chef de village,
Mayonga, chef de terre,
Massengo, notable, *assesseurs suppléants*.

Canton Baléké Nord :

- MM. Makoko N'Salou, notable, *président* ;
N'Goulangu, notable,
Oubomo, notable, *assesseurs titulaires* ;
Mabouila, chef de village,
Mokoutsandza, chef de village,
Balawa, chef de village,
Bongo, chef de village, *assesseurs suppléants*.

KINKALA

District :

- MM. Missamou, chef de canton, *président* ;
Makounbou, chef de canton,
Ganga Kobo, chef de canton, *assesseurs titulaires* ;
Bondzi, chef de terre,
Miyouna, chef de village,
Zeba, chef de terre,
Dandjiemo, chef de terre, *assesseurs suppléants*.

MADINGOU

Canton de Madingou :

- MM. Bayimina, chef de canton, *président* ;
Mankouika (Bakou), notable,
Moukobolo Kabou, notable,
Moukoyou Godo, notable, *assesseurs titulaires* ;
Goma Moanda, notable,
Boungou Boulaya, notable,
Kaya POUNGUI, notable, *assesseurs suppléants* ;
Marika (André), *secrétaire*.

Canton de Kilemba :

- MM. Madiela, chef de canton, *président* ;
Mamadou, notable,
N'Goma Abandenco, notable,
Bouzanda Boungou, notable, *assesseurs titulaires* ;
Boungou Yola, notable,
Mazenze Dongui, notable,
N'Goma (Michel), notable, *assesseurs suppléants* ;
Gamba (Elie), *secrétaire*.

Canton Boko Songho :

- MM. Mouzembo Boungou, chef de canton, *président* ;
Kebila Voungou, notable,
N'Goma Koye, notable,
Douka Pene, notable, *assesseurs titulaires* ;
Bambi Moanda, notable,
Oumba Makosso, notable,
Malanda N'Goyi, *assesseurs suppléants* ;
Bissadila, notable, *secrétaire*.

Canton Lebriz :

- MM. Kaya, chef de canton, *président* ;
Fouemo Pandi, notable,
Moukolo N'Demba, notable,
Toka Massala, notable, *assesseurs titulaires* ;
Moando Moussolo, notable,
Massangou, notable,
Moangou Bedi, notable, *assesseurs suppléants* ;
Mokilo, *secrétaire*.

MAYAMA

Canton Kindamba Sud :

- MM. Milongo Gabandounou, chef de canton, *président* ;
Kiyindou, notable, *assesseur titulaire* ;
Malonga, notable, *assesseur suppléant*.

Canton Kindamba Nord :

- MM. Bemba Moumbala, notable, *président* ;
Makowa, notable, *assesseur titulaire* ;
Massamba Kibouilou, notable, *assesseur suppléant*.

Canton Pangala Nord :

- MM. Kembo, notable, *président* ;
Moufieri, notable, *assesseur titulaire* ;
N'Tsaye, notable, *assesseur suppléant*.

Canton Pangala Sud :

- MM. Kongo, notable, *président* ;
Mayala N'Ganga, notable, *assesseur titulaire* ;
Kaye, notable, *assesseur suppléant*.

Canton Salabiakou :

- MM. Moudilou, notable, *président* ;
Bouanzo, notable, *assesseur titulaire* ;
Makani, notable, *assesseur suppléant*.

Canton Baléké Est :

- MM. Miampika, notable, *président* ;
Gabira, notable, *assesseur titulaire* ;
Bouloupo, notable, *assesseur suppléant*.

Canton Baléké Ouest :

- MM. Koutouo, notable, *président* ;
Libali, notable, *assesseur titulaire* ;
Kalamesso, notable, *assesseur suppléant*.

Canton Bassoundi :

- MM. Konogo, notable, *président* ;
Mokandza, notable, *assesseur titulaire* ;
Bissimou, notable, *assesseur suppléant*.

Canton Reneville :

- MM. Kouka Bouaki, notable, *président* ;
Milandou, notable, *assesseur titulaire* ;
Mayenga, notable, *assesseur suppléant*.

Canton Baléké Plateaux :

- MM. Mampieme Galiema, notable, *président* ;
Boula, notable, *assesseur titulaire* ;
Bamvoura, notable, *assesseur suppléant*.

Canton Dziba :

- MM. N'Gakaa, notable, *président* ;
N'Kala, notable, *assesseur titulaire* ;
Bandzami, notable, *assesseur suppléant*.

Canton Balari :

- MM. Mayola, notable, *président* ;
Taba, notable, *assesseur titulaire* ;
Tonda, notable, *assesseur suppléant*.

MINDOULI

Canton Badondo :

- MM. Moanda Boungou, chef de canton, *président* ;
Gouba Gouala, chef de terre,
Souadi Makoujou, chef de terre, *assesseurs titulaires* ;
Moussolo Mouzinga, notable,
M'Fouilou, notable,
Kouka Mankouma, chef de village,
Kinkounga Kimberne, chef de village, *assesseurs suppléants*.

Canton Bahangala :

- MM. Koyo Bedi, chef de canton, *président* ;
Kinkonda Kouba, chef de terre,
Kwelo Binzonga, chef de terre, *assesseurs titulaires* ;
Panda Bikoulou, chef de village,
Zaba, chef de village,
Mouangou Mounzengue, notable,
Moukambo Mayitou, chef de village, *assesseurs suppléants*.

Canton Bassoundi :

- M.M. Massengo Goma, chef de canton, *président* ;
Boumba Loueke, chef de terre,
Kinanga Boukou, chef de terre, *assesseurs titulaires* ;
Tari Boukou, chef de village,
Massengo Massala, chef de terre,
Mouengoyo Boueya, chef de terre,
Loumouamou Loukaya, chef de village, *assesseurs suppléants*.

Terre de Mindouli :

- MM. Bemba Mahoungou, chef de terre, *président* ;
Sita, chef de village,
Bilessi, chef de village, *assesseurs titulaires* ;
Kewa Boti, chef de village,
Semba Kinsékola, notable,
Makaya, chef de village,
Ali Bornou, chef de quartier, *assesseurs suppléants*.

MOUYONDZI

District :

- MM. Mampossi, chef de terre, *président* ;
 Mouyoki, chef de terre,
 Kimbassa Gouama, chef de terre, *assesseurs titulaires* ;
 Bankoussou, chef de terre,
 Mapepele, chef de terre,
 Massala, chef de terre,
 Sibale, chef de terre,
 Mampika, chef de terre,
 Makita, notable, *assesseurs suppléants*.

2^o REGION DE LA SANGHA

OUESSO

District :

- MM. Inoua, chef de quartier, *président* ;
 Mopoundjoukov, chef de canton,
 Motodzele, chef de canton, *assesseurs titulaires* ;
 Zelou, chef de quartier,
 Mokoko, notable,
 Gapoumbou, notable, *assesseurs suppléants*.

SOUANKÉ

District :

- MM. Bintoma, chef de tribu, *président* ;
 Kingombi, chef de tribu,
 Zakama, chef de tribu, *assesseurs titulaires* ;
 Allam, notable,
 Maniane, notable,
 Maniaka, notable,
 Movloundou, notable, *assesseurs suppléants*.

3^o REGION DU NIARI

DIVÉNIÉ

Divénié Poste :

- MM. Bigala Pama, chef de canton, *président* ;
 Mounzico Diembi, chef de terre,
 Ibouili Ziongou, chef de terre, *assesseurs titulaires* ;
 Koumba Ziengui, chef de village,
 Mangou, chef de village,
 Diogo Madila, notable, *assesseurs suppléants*.

Canton Dendé :

- MM. Boumva Mangoffo, chef de canton, *président* ;
 Bilounga Zamba, chef de terre,
 Makouba Mouangou, chef de terre, *assesseurs titulaires* ;
 Moumbossi Koukou, chef de terre,
 Zigou Mapossogo, chef de terre,
 Botso Dipombo, chef de village,
 Boukinda Dienza, chef de village, *assesseurs suppléants*.

Canton Maléba :

- MM. Zongo Zidia, chef de terre, *président* ;
 Ivouvou Mouhuima, chef de terre,
 Koïa, chef de village, *assesseurs titulaires* ;

Canton Mossogo :

- MM. Kombila M'Boki, chef de canton, *président* ;
 Boumba Mandembo, chef de terre,
 Zaou Hama, chef de terre, *assesseurs titulaires*.

Canton Mousengany :

- MM. Ipodo Mavioga, chef de terre, *président* ;
 Gamba, chef de terre,
 Boussougou, chef de village, *assesseurs titulaires* ;
 Malimba, chef de village,
 Moudiendi, chef de village, *assesseurs suppléants*.

Canton Moupitou :

- MM. Bamba Koussou, chef de canton, *président* ;
 Boula Mikoumou, chef de terre,
 Meingui Makouba, chef de village, *assesseurs titulaires* ;
 Pessi Malongo, chef de village,
 Soussounga, notable,
 Motsoueta, notable, *assesseurs suppléants*.

Canton Moudounga :

- MM. Zabi Makanda, chef de canton, *président* ;
 Goyo Banda, chef de terre,
 Mouandza Magayi, chef de terre, *assesseurs titulaires*.

DOLISIE

District :

- MM. Gozungou, chef de canton, *président* ;
 Tsila, chef de canton,
 Nini Zoungou, chef de terre, *assesseurs titulaires* ;
 Zingou Mayembo, chef de terre,
 Gounda Ossihi, notable, *assesseurs suppléants*.

Commune de Dolisie :

- MM. Sy Byrante, chef de quartier, *président* ;
 Kitoko, chef de quartier,
 Baboka, chef de quartier, *assesseurs titulaires* ;
 Matsimba, chef de quartier,
 Saye Tsiba, chef de quartier,
 Goubi, chef de quartier,
 Lissouba, chef de quartier, *assesseurs suppléants*.

KIBANGOU

Canton Diamboufouana :

- MM. Niati Dandi, chef de canton, *président* ;
 Bounda Boukomo, notable,
 Moudila Mabilia, notable, *assesseurs titulaires* ;
 Bayoula Bamidou, *assesseur suppléant*.

Canton Kibangou :

- MM. Badinga, chef de tribu, *président* ;
 Kimonacu, chef de terre,
 Zatsi, chef de terre, *assesseurs titulaires* ;
 Mouniambi, chef de terre,
 Bikounga, chef de terre, *assesseurs suppléants*.

KIMONGO

District :

- MM. Moutsassi, notable, *président* ;
 Bambi Boungou, notable,
 Gouma Malonda, notable, *assesseurs titulaires*.

LOUDIMA

District :

- MM. Pougui Mabika, notable, *président* ;
 Mouamba Lolo, notable,
 Mavoumissa, notable, *assesseurs titulaires* ;
 Mavoungou, notable,
 Bemba, notable, *assesseurs suppléants*.

MOSSENDJO

Tribu Bandzabi à Mayoko :

- MM. Louba, chef de tribu, *président* ;
 Ivoula, notable,
 Mossimba, chef de terre, *assesseurs titulaires* ;
 Gongo, notable,
 Makouakoua, chef de village, *assesseurs suppléants*.

Tribu Baloumbous à Mayome :

- MM. Tsiba, chef de tribu, *président* ;
 Banigouaka, chef de terre,
 Moupele, chef de terre, *assesseurs titulaires* ;
 Likiakia, chef de village,
 Linziri, notable, *assesseurs suppléants*.

Tribus Tsangui et Pounou à Mossendjo :

- MM. Tombe Gomo, chef de tribu, *président* ;
 Gaboukama, chef de tribu,
 Boussiengue, notable, *assesseurs titulaires* ;
 Goma Moukoumbi, notable,
 N'Goye, chef de terre, *assesseurs suppléants*.

Tribu Cougni à Tili :

- MM. Boungou, chef de tribu, *président* ;
 Amedée N'Go, chef de terre,
 Moussa, chef de village, *assesseurs titulaires* ;
 Boutandou, chef de village,
 Nouabounda, notable, *assesseurs suppléants*.

Tribu Bakota à Gouaka :

- MM. Bobita, chef de tribu, *président* ;
 Obissa, notable,
 Malanga, chef de village, *assesseurs titulaires* ;
 Lindoui, chef de village,
 Salibika, notable, *assesseurs suppléants*.

Tribu Batéké à Yaya :

- MM. N'Zoko, chef de tribu, *président* ;
 N'Goma, chef de terre,
 Ingata, notable, *assesseurs titulaires* ;
 Mali, chef de village,
 Missie, notable, *assesseurs suppléants*.

SIBITI

Tribu Bayaka à Sibiti :

- MM. Makita (François), chef de tribu, *président* ;
Idoura, notable,
Mousseke, notable, *assesseurs titulaires* ;
Gababa, notable,
Biyo, notable, *assesseurs suppléants*.

Tribu Balali à Sibiti :

- MM. MOUNGALLA (Elie), chef de tribu, *président* ;
Ihoumbou, notable,
Moungollo, notable, *assesseurs titulaires* ;
Gomo Dzouani, notable,
Gabango, notable, *assesseurs suppléants*.

Tribu Bakota à Sibiti :

- MM. YASSI, chef de tribu, *président* ;
Ganga, notable, *assesseur titulaire* ;
Mabiele, notable, *assesseur suppléant* ;
Moulendé, notable, *assesseur titulaire* ;
Mapaga, notable, *assesseur suppléant* ;

ZANAGA

District :

- MM. BANI OKO, notable, *président* ;
Bioko Kongui, notable,
Kongui, notable,
Atsaba, notable ;
Bioko Nangoule, notable, *assesseurs titulaires*
Seti, notable,
Kimpouna, notable, *assesseurs suppléants*.

4^o REGION DU KOUILOU

COMMUNE MIXTE DE POINTE-NOIRE

Agglomération africaine :

- MM. POATY (François), notable, *président* ;
Pemoussou (Alphonse), notable,
Ganga Fidèle, notable, *assesseurs titulaires* ;
Moandat (Jean-Baptiste), notable,
Malonga (Jean-Baptiste), notable,
Yayaka (Jean), notable,
Maniangou (Victor), notable,
Etoua (Alexandre), notable,
Langui (Romain), notable,
Boukali (Paul), notable,
Bekali (André), notable,
Diagana Youssouf, notable,
Malik Bas El Hadj, notable,
Mamadou (Ibrahim), *assesseurs suppléants*.

POINTE-NOIRE

District :

- MM. MOE POATY III, Ma Loango, *président* ;
Bouiti (Prosper), chef de canton,
Loembe (Benoît), chef de canton, *assesseurs titulaires* ;
Makosso Ma (Louis), chef de terre,
Loemba (André), notable,
Mavoungou Ma Bouiti, chef de village, *assesseurs suppléants*.

MADINGO-KAYES

District :

- MM. MOETATI, chef de canton, *président* ;
Pembelot, notable,
Tati (Alexandre), chef de canton, *assesseurs titulaires* ;
Boumbou (Dendé), chef de canton,
Goma (Denis), chef de terre,
Moutou (Tanga), chef de terre,
Loemba (Pemo), chef de terre,
Bouyou (Bouiti), chef de terre, *assesseurs suppléants*.

M'VOUTI

District :

- MM. MAKOSSO (Emile), chef de tribu, *président* ;
Mavoungou Matoula, chef de terre,
Pemba (Paul), notable, *assesseurs titulaires* ;
Moussoyi (Albert), notable,
Boungou (Pierre), notable,
Mavoungou (Antoine), notable, *assesseurs suppléants*.

5^o REGION DE LA LIKOUALA

IMPFONDO

- MM. MOMBONGO, chef de tribu, *président* ;
Gonda, chef de terre,
Banongo, chef de village,
Makoko, chef de village, *assesseurs titulaires* ;
Eoueoue, chef de terre,
Mangonga, chef de village,
Molemba, notable, *assesseurs suppléants*.

DONGOU

District (coutume Bondjo) :

- MM. BELEMENE, chef de terre, *président* ;
Gonzo Damie, notable,
Djombo, chef de village, *assesseurs titulaires* ;
Balindia, notable,
Likeli, chef de village,
N'Kayo, chef de village,
Bakonga, chef de village, *assesseurs suppléants*.

District (coutume Djoube) :

- MM. N'DOSSA, chef de terre, *président* ;
Dzambele, notable,
Zengola, notable,
Bakoutou, notable, *assesseurs titulaires* ;
Dzabele, chef de village,
Poubale, chef de village,
Mondeli, notable, *assesseurs suppléants*.

EPENA

District :

- MM. MAKASSALA, chef de canton, *président* ;
Niamiala, chef de terre,
Engouala, notable, *assesseurs titulaires* ;
Banda, chef de terre,
Ewandabana, chef de terre,
Mokale, chef de terre,
Bokoyo, chef de terre, *assesseurs suppléants*.

6^o COMMUNE MIXTE DE BRAZZAVILLE*Poto-Poto :*

- MM. KOUKA (Michel), chef de quartier, *président* ;
Mombe (Gabriel), notable,
Zede (François), notable,
Bale (François), notable, *assesseurs titulaires* ;
Kwamm (Maurice), notable,
Malonga (Mobo), chef de quartier,
Kibath (Jean), notable, *assesseurs suppléants*.

Bacongo :

- MM. KEOUA (Joseph), notable, *président* ;
Samba (Marius), *président suppléant* ;
N'Kodia Mampouya, notable,
N'Ganguoni, notable,
Kitengue, notable,
Louamba (Maurice), notable,
Tchicaya (Ambroise), notable,
M'Bemba, notable, *assesseurs titulaires*.

7^o REGION DE LA LIKOUALA-MOSSAKA

FORT-ROUSSET

District :

- MM. SONDJO, chef de canton, *président* ;
Itoumbakoundou, notable,
Ebobi, chef de canton,
Yandza, chef de canton,
Ongala, chef de canton, *assesseurs*.

Ewo

District :

- MM. AMBINDJAM, chef de canton, *président* ;
N'Guekora, chef de canton,
N'Goua, chef de canton,
Lefounnzou, chef de terre,
Akouya, chef de terre,
N'Gombe, chef de terre,
Bombou, chef de terre, *assesseurs*.

MAKOUA

District :

- MM. Ondziel (Marcel), chef de canton, *président* ;
 Mossaka, chef de terre,
 Idemba, chef de terre,
 Okouere, notable,
 Dinga Koula, chef de terre,
 Massa, notable,
 Okoko (Gilbert), notable, *assesseurs*.

MOSSAKA

District :

- MM. Monguia (Charles), chef de canton, *président* ;
 Modzou (Nicolas), chef de terre,
 Mamola, notable,
 Etokabeka, chef de canton,
 Yoka (Benjamin), chef de canton,
 N'Danga (Jean), chef de terre, *assesseurs titulaires* ;
 Lissossi (Pierre), notable, *assesseur suppléant*.

KELLE

District :

- MM. Dembakissa (François), interprète, *président* ;
 Yamdouma, chef de quartier,
 Lepali, notable,
 N'Demba, notable,
 Hoala (Honoré), notable,
 Odika, notable, *assesseurs titulaires* ;
 Goadono, chef de village, *assesseur suppléant*.

8^o REGION DE L'ALIMA-LEFINI

DJAMBALA

Cantons N'Zikou et Aboma :

- MM. Onari, chef de canton, *président* ;
 Inkira, chef de quartier,
 M'Boula, chef de terre, *assesseurs titulaires* ;
 Inkari, chef de quartier,
 Otamkoma, notable,
 Openantsina, chef de terre,
 N'Koua, chef de terre, *assesseurs suppléants*.

Cantons Koukouya :

- MM. N'Bani, chef de canton, *président* ;
 N'Bango, notable,
 Ana, chef de village, *assesseurs titulaires* ;
 Maba, chef de terre,
 Inkira, chef de terre,
 Lendoue, chef de terre, *assesseurs suppléants*.

ABALA

District :

- MM. Ondele Gakala, chef de terre, *président* ;
 Eyeme, chef de terre,
 Obami, chef de terre, *assesseurs titulaires* ;
 Aboulou (Michel), chef de terre,
 Djo, chef de terre,
 Singa, chef de village,
 Mongo, chef de terre, *assesseurs suppléants*.

GAMBOMA

Terres Gamboma, Obada, Yaba, Baya :

- MM. N'Kou, chef de canton, *président* ;
 Atipo (Hilaire), notable,
 Ossibi, chef de terre, *assesseurs titulaires*.

Terre Etoro :

- MM. M'Bon, chef de terre, *président* ;
 Itoua, chef de village,
 Kanga, chef de village, *assesseurs titulaires*.

GAMBOMA

Terres Moye, Abongo, Boubangui :

- MM. Mokoubeka, chef de terre, *président* ;
 N'Deke, chef de village,
 N'Goumba, chef de village, *assesseurs titulaires*.

Terres N'Koumou et Ollui :

- MM. N'Koua, chef de terre, *président* ;
 Tsomo, notable,
 Lekibi, chef de village, *assesseurs titulaires*.

— Par arrêté n° 1515 du 1^{er} juillet 1952, la liste des tribunaux coutumiers de la région du Niari est complétée comme suit :

District de Komono :

- MM. Komono, chef de terre, *président* ;
 M'Bila, notable,
 N'Goya, notable,
 Moutimba, notable, *assesseurs titulaires* ;
 Moulina, notable, *assesseur suppléant*.

Le ressort de ce Tribunal s'étend à tout le district.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 1474/CP. du 27 juin 1952, M. Aymard (Pierre), administrateur du 2^e échelon de la France d'outre-mer, adjoint au chef de région du Kouilou, est nommé par intérim chef de cette région et administrateur-maire de Pointe-Noire en remplacement de M. Perilhou, rapatriable. La présente décision prendra effet pour compter du 7 juillet 1952.

— Par décision n° 1484/CP. du 28 juin 1952, M. Ragi (Louis), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale affecté au Moyen-Congo par décision n° 1928/DP.2 du 16 juin 1952, est mis à la disposition du chef de région du Kouilou et nommé chef de district de M'Vouti en remplacement de M. Brutinel, rapatriable.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 1495/MC./AGR. du 30 juin 1952, M. Brunet (Michel), directeur de l'E. T. A. du Moyen-Congo, est chargé de l'intérim de la chefferie du service de la Colonisation à Sibiti pendant la durée du congé de M. Laurencin.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1516/C. du 1^{er} juillet 1952, le médecin-lieutenant Joigny, nouvellement arrivé de France et affecté en qualité de médecin-chef de la place de Pointe-Noire et du détachement du B. T. C. G., assurera cumulativement avec ses fonctions celles de médecin-adjoint d'Hygiène et de médecin arraisonneur de Pointe-Noire en remplacement du médecin-capitaine Rostaing, rapatriable.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 1451/CP. du 24 juin 1952, M. Malhene (Christian), ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux publics d'outre-mer, arrivé s/s « Foch » du 23 juin 1952, est nommé chef de la subdivision des Travaux publics de Dolisie en remplacement du M. Ordonneau (Maurice), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ fixant la part que recevra la commune mixte de Bangui sur les divers impôts perçus dans ses limites territoriales pour l'année 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F., et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 4 mars 1920 portant institution des communes mixtes en A. E. F., modifié par le décret du 17 avril 1920 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1920, portant la réorganisation de la commune mixte de Bangui ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes de l'A.E.F., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 666/A.P.S. du 24 novembre 1951, rendant exécutoire la délibération n° 54/51 du 7 novembre 1951 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, arrêtant le budget local du territoire, exercice 1952, tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 1.599.875.000 francs ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 25 juin 1952

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La part que la commune mixte de Bangui recevra sur les divers impôts perçus dans ses limites territoriales est fixée, ainsi qu'il suit, pour l'année 1952 :

Impôt personnel	95 %
Impôt foncier bâti et non bâti	75 %
Patentes	95 %
Licences	95 %
Contribution mobilière	100 %

Art. 2. — Le versement à la commune sera effectué par voie de mandatement au compte du budget local sur présentation d'états dressés par le trésorier-payeur du territoire pour le trimestre précédent, sous déduction des dégrèvements ordonnés au cours de ce trimestre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur, par délégation :
le Secrétaire général :
CAGNON.

ARRÊTÉ n° 415/CP-DSP portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire de l'Oubangui-Chari, applicables, du 1^{er} juillet 1952 au 30 juin 1953 aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents qui l'on modifié et complété, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées au personnel des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies et tous actes qui l'on modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927, portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A.E.F., promulgué par arrêté du 13 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1927, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1934 et 25 août 1936 ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglant le fonctionnement des hôpitaux mixtes de l'A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 383 du 9 juillet 1951 portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement pour la période du 1^{er} juillet 1951 au 30 juin 1952 ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique en Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire de l'Oubangui-Chari, applicable du 1^{er} juillet 1952 au 30 juin 1953, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais est fixé ainsi qu'il suit :

Première catégorie :

Officiers et familles ; fonctionnaires catégorie 1A, 1B, 2^e et familles (décret du 3-7-1897) ; particuliers 1.400

Deuxième catégorie A :

Sous-officiers et familles ; fonctionnaires 3^e, 4^e, 5^e catégorie et familles (décret du 3-7-1897) ; particuliers 1.050

Deuxième catégorie B

Sous-officiers autochtones et familles ; fonctionnaires 2^e et 5^e catégorie et familles (arrêté du 5-3-48) ; particuliers 490

Troisième catégorie A

Caporaux et soldats et familles ; fonctionnaires 6^e catégorie (décret du 3-7-1897) et familles ; particuliers 700

Troisième catégorie B :

Caporaux et soldats autochtones et familles ; fonctionnaires 3^e et 4^e catégorie et familles (arrêté du 5-3-1948) ; particuliers 350

Quatrième catégorie :

Bénéficiaires de l'assistance médicale *Gratuit*
Pour les enfants, ce tarif sera réduit dans chaque catégorie de classement :

De la moitié pour les enfants de 5 à 12 ans inclus ;
De trois-quarts pour les enfants au-dessous de 5 ans ;
Traitement gratuit pour les enfants non sevrés, nourris entièrement au sein de leur mère.

Article 2. — L'arrêté 385 du 9 juin 1951 est et demeure abrogé à compter du 1^{er} juillet 1952.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 3 juillet 1952.

GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 22/2-M. instituant dans la commune mixte de Bangui une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE BANGUI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes de l'A.E.F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de la Commission municipale en sa séance du 6 juin 1952 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur, chef de territoire de l'Oubangui-Chari ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit de la commune mixte de Bangui une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Art. 2. — Le taux de cette taxe est fixé à 100 francs par mois, par ménage ou célibataire et à 500 francs par installation à caractère industriel ou commercial (hôtels, restaurants, débits de boissons, boutiques, etc...)

Art. 3. — La perception de cette taxe sera effectuée par le receveur principal, par trimestre payable d'avance, tout trimestre commencé étant dû en entier, d'après le rôle établi par l'administrateur-maire.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté n° 123/2-M. du 23 octobre 1947 et qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1952, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 juin 1952.

L'administrateur-maire,
SOULE-SUSBIELLE.

ARRÊTÉ N° 23/2-M. instituant dans la commune mixte de Bangui, une taxe sur la consommation du vin, de la bière et des alcools de bouche.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE BANGUI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A.E.F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés du 12 juillet 1950 et du 14 mars 1951, autorisant les communes mixtes à percevoir une taxe sur la consommation du vin, de la bière et des alcools de bouche ;

Vu les délibérations de la Commission municipale en ses séances des 12 septembre 1950, 9 octobre 1951, 31 octobre 1951, 24 avril 1952 et 6 juin 1952 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur, chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit de la commune mixte de Bangui une taxe sur le vin, la bière et les alcools de bouche.

Sont imposables, sous réserve des exemptions prévues à l'article 2 ci-après, les quantités vendues ou livrées pour la première fois à l'intérieur du périmètre urbain de la commune.

Il n'est tenu compte ni du lieu ni du mode d'utilisation.

Art. 2. — Les ventes sont réputées avoir lieu dans la commune dès lors qu'elles sont effectuées par un commerçant patentable dans ladite agglomération.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, les ventes effectuées à des contribuables résidant ou patentables dans un autre district du territoire ne seront pas imposables à condition que les boissons sur lesquelles elles porteront soient livrées dans cet autre district. En ce cas le vendeur devra apporter la preuve de cette livraison.

Le commerçant qui prélève pour ses besoins personnels une partie de sa marchandise est considéré comme se vendant cette marchandise.

Les livraisons sont réputées avoir lieu dans la commune dès lors qu'elles sont effectuées à l'intérieur du périmètre urbain.

Néanmoins, la réception des boissons, à l'importation, n'entraîne pas l'application de la taxe à titre de première livraison. Au cas considéré, constituent le fait générateur de l'impôt :

La première vente par l'importateur patentable de la commune ;

La première livraison (après importation).

a) Quelque soit son mode,

b) Sous réserve qu'elle ne soit pas faite dans un autre district.

Constitue une opération imposable, la livraison de boissons à titre de primes ou à tout autre titre.

Les reprises ou rendus donnent lieu au remboursement par le vendeur de la taxe facturée au client.

La résidence est déterminée conformément aux dispositions du code général des impôts directs de l'A.E.F.

Art. 3. — Chaque redevable, particulier ou société, est imposable pour les ventes ou livraisons visées aux articles 1 et 2 ci-dessus qu'il effectue.

Art. 4. — Le montant de la taxe est ainsi fixé :

Bière : 2 francs par bouteille.

Vins de table : 2 francs par litre ou bouteille d'un litre ou de moins d'un litre.

Apéritifs et alcools jusqu'à 20° : 10 francs par bouteille égale ou inférieure au litre.

Apéritifs et alcools titrant plus de 20° et champagnes : 20 francs par bouteille égale ou inférieure au litre.

Les demi-bouteilles seront soumises à la moitié de la taxe correspondant à leur catégorie. Les bouteilles faisant plus d'un litre seront taxées suivant leur capacité.

Art. 5. — La taxe est perçue chaque trimestre en raison des quantités de boissons taxables vendues ou livrées au cours du trimestre précédent.

Art. 6. — Toute personne physique ou morale assujettie à la présente taxe devra tenir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrira, jour par jour, sans blanc ni rature, les quantités de boissons faisant l'objet de vente ou livraison définies à l'article 1^{er} ci-dessus.

La tenue de ce document ne sera pas obligatoire lorsque la comptabilité du contribuable fera ressortir nettement les indications prévues à l'alinéa précédent.

Art. 7. — Toute personne physique ou morale qui effectue des ventes ou livraisons taxables est tenue de déterminer le montant de la taxe et d'effectuer le versement au receveur municipal.

Art. 8. — La taxe afférente aux quantités de boissons imposables vendues ou livrées pendant un trimestre déterminé doit être versée dans les quinze premiers jours du trimestre suivant à la caisse du receveur municipal. Dans le cas de cession ou de cessation de la profession, l'impôt doit être versé dans les dix jours de l'événement. En cas de décès du contribuable, la taxe doit être versée dans les quinze premiers jours du mois suivant le décès par les ayants droit du *de cujus*.

Art. 9. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'administration municipale.

Un exemplaire du bordereau est rendu, accompagné d'un récépissé à la partie versante par l'agent chargé de la perception.

Le second exemplaire est conservé par l'agent chargé de la perception comme titre provisoire de recouvrement.

Le troisième exemplaire est adressé, dûment annoté de la date et numéro du récépissé, par l'agent chargé de la perception à l'agent intermédiaire dans les dix premiers jours du mois suivant celui au cours duquel ont été effectués les versements.

Art. 10. — Le montant des versements constatés fera l'objet, par l'agent intermédiaire, au fur et à mesure de la réception des bordereaux transmis par le service du Recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu, à la fin de chaque trimestre, à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Des instructions régleront les modalités d'application des dispositions précédentes.

Art. 11. — Toute personne physique ou morale redevable de la taxe est tenue de remettre chaque année à l'agent intermédiaire, avant le 1^{er} mars, un état présentant le relevé des quantités de boissons imposables livrées ou vendues dans la commune au cours de chaque trimestre de l'année précédente, l'impôt correspondant, la date et le n° de chacun des versements effectués.

Art. 12. — Dans le cas de cession ou cessation en totalité ou en partie de l'entreprise, l'état prévu à l'article précédent doit être produit dans les délais fixés en pareilles circonstances par le code général des impôts directs de l'A.E.F., pour la production des déclarations prévues en matière d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il en est de même de l'état relatif aux quantités de boissons vendues ou livrées au cours de l'année précédente s'il n'a pas été produit.

En cas de décès du contribuable, l'état visé à l'article précédent doit être produit par les ayants droit du *de cujus*, dans les délais prévus en pareilles circonstances par le code général des impôts directs de l'A.E.F., pour la production des déclarations prévues en matière d'impôts cédulaires sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 13. — Peuvent être réparées dans les conditions et délais prévus par le code général des impôts directs de l'A.E.F., toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application de l'impôt.

Art. 14. — Tout contribuable passible de la taxe sur les boissons qui n'a pas effectué les versements de la contribution ou qui n'a effectué que des versements insuffisants est, pour chaque jour de retard apporté au versement, frappé d'une pénalité égale à 1 % du montant des sommes dont le versement a été différé. Si le retard excède trente jours, la pénalité est portée à 2 % par jour de retard en sus de trente.

a) En aucun cas le montant des pénalités prévues à l'alinéa précédent ne peut être inférieur à 25 % du montant de la taxe.

b) A défaut de production de l'état visé à l'article 11 ci-dessus ou du livre dont la tenue est rendue obligatoire par les dispositions de l'article 6 ou d'une comptabilité permettant de déterminer les quantités de boissons taxables, le contribuable est redevable d'une pénalité égale à 25 % du montant de la taxe.

Art. 15. — Les pénalités prévues par l'article 14 ci-dessus sont constatées par l'administrateur-maire, son représentant ou les agents du service des Contributions directes. Elles sont comprises dans des rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

L'application de ces pénalités peut être contestée par voie de requête adressée à l'administrateur-maire, dans les formes et conditions prévues par le code général des impôts de l'A.E.F. mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est dans tous les cas à la charge du contribuable.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société en cas de liquidation, la pénalité constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

Lorsque le délinquant est une société ou une association, les pénalités prévues ci-dessus sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

Art. 16. — L'assiette, le recouvrement et le contentieux de la présente taxe sont réglés comme en matière de contributions directes.

Art. 17. — Les personnes appelées à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de la présente taxe sont tenues au secret professionnel, conformément aux dispositions du code général des impôts directs de l'A.E.F.

Art. 18. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1952.

Bangui, le 16 juin 1952.

L'administrateur-maire,
SOULE-SUSBIELLE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 432/C.P. en date du 7 juillet 1952, M. Benime (Ferdinand), commis adjoint de 3^e classe des S.A.F. précédemment en service aux Travaux publics, est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 27 juin 1952.

— Par arrêté n° 430/CP en date du 5 juillet 1952, M. Thoa (Fabien), commis-adjoint de 3^e classe des S.A.F., qui refuse de rejoindre son poste d'affectation, est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension pour compter du 1^{er} juillet 1952 date à laquelle il devait rejoindre son poste.

DIVERS

— Par arrêté n° 412/A.P.S. du 1 juillet 1952, est approuvé le compte définitif de l'exercice 1951 de la commune mixte de Bangui arrêté :

en recettes à la somme de	71.374.877 francs
et en dépenses à la somme de	69.435.988 francs
ce qui fait ressortir un excédent de recettes de	1.938.889 francs

Cet excédent de recettes s'ajoute à celui de l'exercice 1950 qui est de 20.600.081 francs et donne un excédent de recettes de 22.538.970 francs qui est le résultat définitif de l'exercice 1951, égal au compte administratif du même exercice.

— Par arrêté n° 413/A.P.S. du 1^{er} juillet 1952, est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel exercice 1952 de la commune mixte de Bangui, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 31.715.237 francs.

— Par arrêté n° 429/C.P./D.S.P. du 5 juillet 1952, est nommé régisseur d'une caisse d'avance pour l'hôpital de Bouar, le sergent-major Léoni (Jean), gestionnaire de l'hôpital de Bouar.

Le montant de l'avance fixé à 25.000 francs C.F.A. destiné aux paiements de menus achats et dont le sergent-major Léoni devra justifier l'emploi dans les formes réglementaires, est imputable au budget local, chapitre 26, article 1^{er} paragraphe 1^{er}.

La régularisation sera effectuée sur les diverses rubriques du chapitre 19, article 1^{er}, paragraphe 4.

La caisse d'avance sera mandatée et suivie par le centre de sous-ordonnement de Bouar.

— Par arrêté n° 435/B.F.-3 en date du 11 juillet 1952, M. Soule-Susbielle, administrateur en chef de la F.O.M., administrateur-maire de la commune mixte de Bangui, est nommé régisseur d'une caisse d'avance de 100.000 francs, imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1952, chapitre 22, article 2, paragraphe 1^{er}.

— Par arrêté n° 434/B.F.-3 en date du 10 juillet 1952, sont imputées au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1952 :

1^o En dépenses au chapitre 26 bis-1-2 et en recettes au chapitre 4 - 5 - 1 :

Une somme de 487.865 francs, représentant le matériel du Garage administratif, non pris en compte dans l'inventaire au 31 décembre 1950.

Une somme de 32.282 francs, correspondant au gain réalisé pendant l'année 1951 par le jeu de l'établissement des prix moyens et du reclassement des pièces (gain 57.807,40. perte 25.524,89. Solde gain : 32.282,51).

2^o En dépenses au chapitre 22 - 6 - 1 et en recettes au chapitre 7 bis - 1 - 2

Une somme de 26.111 francs correspondant au montant des pertes et détériorations constatées par procès-verbal.

— Par arrêté 416/APS en date du 3 juillet 1952, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Dandoum N'Guelebe, condamné à cinq ans de réclusion par arrêté contradictoire de la Cour criminelle de l'A.E.F., siégeant à Bangui, en date du 10 mai 1950.

— Par arrêté n° 417 du 3 juillet 52, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf le district d'Alindao, est interdit pour une durée de 5 années à compter du jour de son élargissement, au nommé Bakouïou (Grégoire), condamné le 10 janvier à 15 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par le tribunal de Bozoum.

RECTIFICATIF au Journal officiel du 1^{er} juin 1952, page 732, première colonne, arrêtés en abrégé, interdiction de séjour.

Lire :

Après « Namkena (Bernard), né vers 1928 à Bossangoa (sauf le district de Bossangoa). »

Remplacer le reste de l'arrêté par :

« M'Vomo (Daniel) né vers 1924 à Aloum (subdivision d'Ebolowa, Cameroun).

Condamnés par le Tribunal de première instance de Bangui, respectivement à trois ans, trois ans, deux ans, vingt mois, un an, quinze mois, six mois, quatre ans de prison, par jugements en date des 3 janvier, 16 janvier, 28 janvier, 28 janvier, 30 janvier, 21 février, 6 mars et 14 février 1952.

DÉCISION instituant une campagne de vente du timbre antituberculeux au cours de la quinzaine du 1^{er} au 15 juillet 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu la circulaire n° 376/AP-1 du 8 novembre 1948 au sujet de la campagne du timbre antituberculeux ;

Vu l'autorisation n° 444/ac-1 en date du 13 novembre 1950 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A.E.F.

Sur la proposition du Comité Antituberculeux d'Entraide et d'Education sanitaire créée par décision n° 1999 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari en date du 25 novembre 1948 et 2020/APC du 6 décembre 1949 ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Une campagne de vente du timbre antituberculeux aura lieu dans tout le territoire au cours de la quinzaine du 1^{er} au 15 juillet 1952.

Art. 2. — Le Comité Antituberculeux d'Entraide et d'Education Sanitaire est autorisé à organiser pendant ladite quinzaine des collectes, ventes de timbres et d'insignes, des manifestations artistiques, sportives, ou récréatives, des jeux, tombolas, etc...

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 28 juin 1952.

GRIMALD.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 1532/CP en date du 5 juillet 1952, M. Canal (André), administrateur en chef, 2^e échelon, de la France d'outre-mer, directeur du Cabinet civil, est nommé chef de région de l'Ouham-Pendé en remplacement de M. Favre, en instance de départ en congé.

— Par décision n° 1544/CP en date du 7 juillet 1952, M. Deligne (Charles), administrateur en chef, 3^e échelon, de la France d'outre-mer, précédemment en service au Cabinet civil, est nommé chef de région de l'Ombella-M'Poko en remplacement de M. Soule-Susbielle (Pierre), qui reste administrateur-maire de la commune mixte de Bangui.

— Par décision n° 1547/CP en date du 7 juillet 1952, M. Barthélémy (Raymond-Marc), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, arrivé à Bangui le 29 juin 1952, est nommé chef du Cabinet civil du Gouverneur de l'Oubangui-Chari en remplacement de M. Canal, appelé à d'autres fonctions.

M. Barthélémy, avisé de son affectation le jour de son arrivée, n'a pas droit à l'indemnité pour frais d'hôtel.

M. Barthélémy, est nommé secrétaire-archiviste du Conseil privé.

Délégation de signature est donnée à M. Barthélémy (Raymond-Marc) pour la légalisation des signatures des fonctionnaires et magistrats apposées sur les pièces à produire hors du territoire.

La présente décision prendra effet le jour de la passation de service.

— Par décision n° 1548/CP en date du 7 juillet 1952, M. Montagne (Emile), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, arrivé à Bangui le 25 juin 1952, est nommé chef du Bureau des Finances en remplacement de M. Deglas (Félix) en instance de départ en congé.

M. Montagne est nommé ordonnateur-délégué du budget local et de ses annexes et du budget de l'Etat.

M. Montagne, avisé de son affectation le jour de son arrivée, n'a pas droit à l'indemnité pour frais d'hôtel.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service.

— Par décision n° 1549/CP en date du 7 juillet 1952, M. Meneau (Jean), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, est nommé chef de région de Bouar-Baboua en remplacement de M. Sabiani, chef de région intérimaire.

M. Meneau est nommé sous-ordonnateur du budget local de l'Oubangui-Chari, du budget général de l'A.E.F. et du budget du Plan, et délégué du sous-ordonnateur secondaire du budget de l'Etat dans la limite territoriale des régions de l'Ouham-Pendé et de Bouar-Baboua.

M. Sabiani (Pierre), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, chef de région intérimaire de Bouar-Baboua, reprend ses fonctions de chef de district de Bouar.

M. François (Marcel), administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer, intérimaire de Bouar, reprend ses fonctions d'adjoint au chef de région de Bouar-Baboua.

— Par décision n° 550/CP, en date du 7 juillet 1952, M. Jacob (Lucien), administrateur adjoint 4^e échelon de la France d'outre-mer, arrivé à Bangui le 1^{er} juillet 1952, est nommé adjoint au chef du Bureau des Affaires économiques et administrateur du Fonds commun des sociétés de prévoyance en remplacement de M. Céleste (Roger), en instance de départ en congé.

M. Jacob, avisé de son affectation le jour de son arrivée, n'a pas le droit à l'indemnité pour frais d'hôtel.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision 1582/CP-DSP du 9 juillet 1952, le médecin-capitaine Rimbaud (Charles), médecin-chef de la région sanitaire de Bouar-Baboua, mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire, est nommé médecin-chef de l'hôpital de Bouar, le médecin-capitaine Rimbaud assurera ces fonctions cumulativement avec ses fonctions actuelles. La solde et les accessoires de cet officier sont à la charge du budget local pour compter du 1^{er} juillet 1952.

DIVERS

— Par décision n° 1554/CP du 8 juillet 1952, en application de l'article 181 du décret du 30 décembre 1912, le préposé du Trésor à Berbérati est autorisé à se servir du ministère de l'agent d'exécution près la Justice de paix à compétence étendue de Berbérati pour signifier les poursuites nécessaires au recouvrement des contributions directes.

M. Perrin (René), commis-greffier de 2^e classe, agent d'exécution à Berbérati est nommé porteur de contraintes pour le district de Berbérati.

Avant d'entrer en fonctions, M. Perrin sera valablement commissionné à cet effet.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ portant clôture de la session ordinaire de l'assemblée locale du Tchad, en date du 9 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F.

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées territoriales en A.E.F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F., du Togo, d'A.E.F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 146/ASS. du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, portant convocation du Conseil représentatif du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée locale du Tchad, réunie en session ordinaire le 25 avril 1952 ayant terminé ses travaux, ladite session est déclarée close à la date du 9 mai 1952.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A.E.F., et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 9 juin 1952.

Pour le Gouverneur, chef du territoire, en mission,
et pour le Secrétaire général :

L'Inspecteur des Affaires administratives,
CAU.

ARRETÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 208/9 en date du 21 mai 1952, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1952, les agents du cadre local du service de la Santé publique de l'A.E.F. en service au Tchad dont les noms suivent :

A. — Pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Infirmier breveté supérieur

ou préparateur en pharmacie de 3^e classe

MM. Djibangar (Thomas) ;
Adoum (Ballah) ;
Mustapha (Philippe) ;
Doumram (André) ;
N'Grambo (Simon).

Infirmiers brevetés supérieurs ou préparateurs en pharmacie de 4^e classe.

Infirmier principal de première classe

MM. Mogota (Bernard) ;
N'Garsetti (Léon).

Infirmiers principaux de 2^e classe.

Infirmier principal de 2^e classe

M. Traor (Ibrahim).

Infirmier principal de 3^e classe.

Infirmier principal de 3^e classe

MM. Moate (Joseph) ;
Fatouma-Koulibaly.

Infirmiers principaux de 4^e classe.

Infirmier de première classe

MM. Mahamat (Adda) ;
Tamaye (François) ;
Doungouss (Sara).

Infirmiers de 2^e classe.

Infirmier ou agent d'hygiène de 2^e classe

MM. Ahmet Kadabassé ;
Gozzo (Michel) ;
Matta (Colin) ;
Abdel-Banat (Salé) ;
Doungous (Salia) ;
Atouba (Laban) ;
Danimbe (Charles) ;
Tchoroma (Henri) ;
Meingham (Michel) ;
Ali Yamali.

Infirmiers ou agents d'hygiène de 3^e classe.

Infirmier ou agent d'hygiène de 3^e classe

MM. Zeboula (David) ;
Abba (Samuel) ;
Bourma (Bernard) ;
Soadangar (Jacques) ;
Mia (Charles) ;
M'Banon (Ambroise) ;
Mongo Mandjia ;
Boukar (Robert) ;
Seid Outman ;
Djidingar (Maurice) ;
Mahamat Karamoko.

Infirmiers ou agents d'hygiène de 4^e classe.

B. — Pour compter du 1^{er} juillet 1952

Infirmier breveté supérieur de 3^e classe

M. Mahamat Aguid.
Infirmier breveté de 4^e classe.

Infirmier principal de 2^e classe

M. Seid Alboursa.
Infirmier principal de 3^e classe.

Infirmier principal de 3^e classe

MM. Mavoungou (Auguste) ;
Doungous (Ogal) ;
Marfaine Azaballah.

Infirmiers de première classe.

Infirmier de première classe

MM. Lamb Tobio ;
Mahamat Diallo.

Infirmiers de 2^e classe.

Infirmier ou agent d'hygiène de 2^e classe

MM. Kondol (Gaston) ;
Boukar Malio ;
Guekidibaye (Jacob) ;
Diack Aguid ;
N'Gartoumia (Jules) ;
N'Gakoutou (Benoit) ;
Doungous Bikoumou ;
Mamadou Koumba ;
Guendje (Michel) ;
Tagui Bissi ;
Djondang (René) ;
Saloum Boutignan.

Infirmiers ou agents d'hygiène de 3^e classe.

Infirmier ou agent d'hygiène de 3^e classe

MM. Mamadou Guirgui ;
Malliot (Etienne) ;
Finira (Joseph) ;
Kemque (Augustin) ;
Adoum Melfi ;
Boukar (N'Gartoloum).

Infirmiers ou agents d'hygiène de 4^e classe.

Infirmier ou agent d'hygiène de 4^e classe

MM. Gogor (Timothée) ;
Boumlet (Emmanuel) ;
Kanika (Bernard) ;
Ali-Moussa.

Infirmiers ou agents d'hygiène de 5^e classe.

— Par arrêté n° 209/P du 21 mai 1952, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1952 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du cadres local du service de la Santé publique de l'A.E.F. en service au Tchad dont les noms suivent :

*Infirmier breveté supérieur
ou préparateur en pharmacie de 3^e classe*

MM. Djibangar (Thomas) ;
Mustapha (Philippe) ;
Adoum Ballah ;
Doumram (André) ;
N'Garmbo (Simon).

Infirmiers brevetés supérieurs ou préparateurs en pharmacie de 4^e classe.

Infirmier principal de première classe

MM. Mogotta (Bernard) ;
N'Garsetti (Léon).

Infirmiers principaux de 2^e classe.

Infirmier principal de 2^e classe

M. Ibrahim Traore.
Infirmier principal de 3^e classe.

Infirmier principal de 3^e classe

MM. Moate (Joseph) ;
Fatouma-Koulibaly.
Infirmiers principaux de 4^e classe.

Infirmier de première classe

MM. Mahamat Adda ;
Tamaye (François) ;
Doungous Sarah.
Infirmiers de 2^e classe.

Infirmier ou agent d'hygiène de 2^e classe

MM. Ahmet Kadabassé ;
Gozzo (Michel) ;
Matta (Colin) ;
Abdel-Banat Saleh ;
Doungous (Salia) ;
Atouba (Laban) ;
Daniembe (Charles) ;
Tchoroma (Henri) ;
Meingham (Michel) ;
Ali Yamali.

Infirmiers ou agents d'hygiène de 3^e classe.

Infirmier ou agent d'hygiène de 3^e classe

MM. Zeboula (David) ;
Abba (Samuel) ;
Bourma (Bernard) ;
Mongo Mandja ;
Boukar (Robert) ;
Soadangar (Jacques) ;
Mia (Charles) ;
M'Banon (Ambroise) ;
Seid Outman ;
Djidingar (Maurice) ;
Mahamat Karamoko.

— Par arrêté n° 210/P du 21 mai 1951, sont titularisés dans leur emploi après expiration de leur année de stage réglementaire, les infirmiers de 5^e classe stagiaire dont les noms suivent, en service au Tchad :

Pour compter du 1^{er} janvier 1951

M. Naton (David).

Pour compter du 1^{er} juillet 1951

MM. Koskal (Albert) ;
Yankal (Jérémy).

— Par arrêté n° 237/P du 14 juin 1952, sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du cadre local du service de la Santé publique de l'A.E.F. en service au Tchad, dont les noms suivent :

Infirmier breveté supérieur de 3^e classe

M. Mahamat-Aguid.
Infirmier breveté supérieur de 4^e classe.

Infirmier principal de 2^e classe

M. Seid-Alboursa.
Infirmier principal de 3^e classe.

Infirmier principal de 3^e classe

MM. Mavoungou (Auguste) ;
Doungous-Ogal ;
Marfaine-Azalballah.
Infirmiers de première classe.

Infirmier de 1^{re} classe :

MM. Lambe Tobio ;
Mahamat-Diallo.
Infirmiers de 2^e classe.

Infirmier ou agent d'hygiène de 2^e classe :

MM. Kondol (Gaston) ;
Boukar-Malio ;
Guikidibaye (Jacob) ;
Diack Aguid ;
Gartoumia (Jules) ;
N'Gakoutou (Benoit) ;
Doungous Bikoumou ;
Mamadou Koumba ;
Guendje (Michel) ;
Tagu-Bissi ;
Djondang (René) ;
Saloum Boutignan.
Infirmiers ou agents d'hygiène de 3^e classe.

Infirmier ou agent d'hygiène de 3^e classe :

MM. Mamadou Guirgui ;
Nalliot (Etienne) ;
Finira (Joseph) ;
Kemoue (Augustin) ;
Adoum (Melfi) ;
Bouar N'Gartoloum.
Infirmiers ou agents d'hygiène de 4^e classe.

Infirmier ou agent d'hygiène de 4^e classe :

MM. Gogor (Timothée) ;
Kanika (Bernard) ;
Boumlet (Emmanuel) ;
Ali Moussa.
Infirmiers ou agents d'hygiène de 5^e classe.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 221/P du 30 mai 1952, sont nommés moniteurs de 5^e classe stagiaire du cadre local de l'Enseignement de l'A.E.F., les élèves moniteurs et les moniteurs auxiliaires de l'Enseignement, dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves de l'examen pour l'obtention du diplôme de moniteur de l'Enseignement public :

MM. Mahamat (Pascal), au collège de Bongor ;
Katimia (Daniel), à la section de moniteurs de Bongor ;
Ali (Mariane), à la section de moniteurs de Bongor ;
Bégué (Daniel), à la section de moniteurs de Bongor ;
Dakouala (Maurice), à la section de moniteurs de Bongor ;
Djébon (Kouladjé), à la section de moniteurs de Bongor ;
Doubangar (Jérôme), à la section de moniteurs de Bongor ;
Bonin (Gabriel), à la section de moniteurs de Bongor ;
Garon (Philippe), à la section de moniteurs de Bongor ;
Mahamat (Abdoulaye), à la section de moniteurs de Bongor ;
Nethab (Jésué), à la section de moniteurs de Bongor ;
Tollit (Daniel), à la section de moniteurs de Bongor ;
Yalpende (Philippe), à la section de moniteurs de Bongor ;
Yembatina (Alphonse), à la section de moniteurs de Bongor ;
Ahmed (Semoussi), à la section de moniteurs de Bongor ;
Béchir (Mahamat), à la section de moniteurs de Bongor ;
Bakaigoto (Martin), à la section de moniteurs de Bongor ;
Boukar (Ali), à la section de moniteurs de Bongor ;
Deitoloum (André), à la section de moniteurs de Bongor ;
Djoumoye (François), à la section de moniteurs de Bongor ;
Gabouga (Anatase), à la section de moniteurs de Bongor ;
Issa (Kriga), à la section de moniteurs de Bongor ;
Moulin (Louis), à la section de moniteurs de Bongor ;
Pafourmi (Moïse), à la section de moniteurs de Bongor ;
Tompte (Pierre), à la section de moniteurs de Bongor ;
Yamsala (Eloi), à la section de moniteurs de Bongor ;
Dougar (Bertin), à la section de moniteurs de Bongor ;

Nadji (Marcel), moniteur auxiliaire à Moroum-toloum ;
 Beryo (Gilbert), moniteur auxiliaires à Benoye ;
 Tomate (Magloire), moniteur auxiliaire à Moussoro ;
 Naire (Gabriel), moniteur auxiliaire à Doba ;
 Nemadjilia (Raynaud), moniteur auxiliaire à Moundou.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 225/P du 4 juin 1952, sont nommés moniteurs d'Agriculture de 5^e classe stagiaires de l'A.E.F., les élèves de l'Agriculture dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie du Centre d'Apprentissage agricole du Bâ-Illi :

MM. Markindjaye (Marc) ;
 Kassamba (Jean-Paul) ;
 Boukar (Arthur) ;
 Djarainabaye (Emile) ;
 Nambelingar (Edouard) ;
 Orongar (Marcel) ;
 Baïtidjim (Pierre) ;
 Balloh (Jean) ;
 Gambor (Théodore).

— Par arrêté n° 232/P du 14 juin 1952, est promu à la 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, M. Djissanabaye (Elie), moniteur de 2^e classe du cadre local de l'Agriculture de l'A.E.F., en service au Mayo-Kebbi.

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 230/P du 13 juin 1952, sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du cadre local des services Administratifs et Financiers de l'A.E.F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

Commis principal de 1^{re} classe :

MM. Mabada (Paul) ;
 Mahamat (Keita) ;
 Kadre (O/Alio),

Commis principaux de 2^e classe.

Commis de 4^e classe :

M. Torolta (Maurice),
 Commis de 5^e classe.

Commis adjoint principal de 3^e classe :

M. Moussa-Dioko,
 Commis adjoint de 1^{re} classe.

Commis adjoint de 1^{re} classe :

M. Oumar (Félix),
 Commis adjoint de 2^e classe.

Commis adjoint de 2^e classe :

MM. Abidor (Louis) ;
 Abdoulaye (Souleyman) ;
 Motar (O/Mahamat) ;
 Mahamat-Sako (René),
 Commis adjoints de 3^e classe.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 231/P du 13 juin 1952, sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du cadre local des Postes et Télécommunications de l'A.E.F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

Commis opérateur de 3^e classe :

M. Mensah (Emmanuel),
 Commis de 4^e classe.

Surveillant de 1^{re} classe :

M. Sabre-Gamy,
 Surveillant de 2^e classe.

Aide-opérateur et facteur de 3^e classe :

MM. Naoudingar (Joseph) ;
 Dandou (Bruno),
 Aides-opérateurs et facteurs de 4^e classe.

Facteur de 4^e classe :

M. Ali-Moussa,
 Facteur de 5^e classe.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 233/P du 14 juin 1952, sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du cadre local du service de l'Élevage de l'A.E.F. en service au Tchad, dont les noms suivent :

Infirmier vétérinaire ou agent d'élevage principal de 2^e classe :

MM. Mohamed-Soumraye ;
 Kana ;
 Fade (Jean),

Infirmiers vétérinaires ou agents d'élevage principaux de 3^e classe.

Infirmier vétérinaire ou agent d'élevage principal de 3^e classe :

MM. Moustapha ;
 Dogo-Bolle ;
 Maka (Avélé),

Infirmiers vétérinaires ou agents d'élevage principaux de 4^e classe.

Infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 1^{re} classe :

MM. Assan-Barka ;
 N'Dolassoum (Michel) ;
 Goudja-Malloum ;
 Allah-Djabbah ;
 Sakin-Sara,

Infirmiers vétérinaires ou agents d'élevage de 2^e classe.

Infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 2^e classe :

MM. Djindingar (Auguste) ;
 Mahamat-Gadji,

Infirmiers vétérinaires ou agents d'élevage de 3^e classe.

Infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 3^e classe :

MM. N'Djé (Emile) ;
 Bang-Oguina (Benoît),

Infirmiers vétérinaires ou agents d'élevage de 4^e classe.

Infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe :

MM. Aïladjabah-Bécher ;
 Boutégué (Charles) ;
 Djibrine-Douba ;
 Tabot (Robert),

Infirmiers vétérinaires ou agents d'élevage de 5^e classe.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 234/P du 14 juin 1952, sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du cadre local du service Météorologique de l'A.E.F. en service au Tchad, dont les noms suivent :

Aide météorologiste de 4^e classe :

M. Tonifio (Jacques) ;
 Aide-météorologiste de 5^e classe.

Aide-opérateur de 4^e classe :

M. Adoum-Leman,
 Aide-opérateur de 5^e classe.

— Par arrêté n° 240/P du 16 juin 1952, sont intégrés dans le cadre local du service Météorologique de l'A.E.F., en qualité d'aides-opérateurs radioélectriciens de 4^e classe stagiaires, les anciens militaires, titulaires du brevet d'opérateur-télégraphiste et radiotélégraphiste de l'Armée, dont les noms suivent :

MM. Yakan (Jacques) ;
 Yéné (Gaston) ;
 Mengue (Albert).

Est intégré dans le cadre local du service Météorologique de l'A.E.F., en qualité d'aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire, M. Zounguère (François), titulaire du C.E.P.E.

Art. 3. — Les intéressés nouvellement recrutés reçoivent les affectations suivantes :

MM. Yakan (Jacques) et Zounguère (François), sont mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir à la station météorologique de Fort-Archambault.

MM. Yéné (Gaston) et Mengue (Albert) sont mis à la disposition du chef du service Météorologique régional du Tchad, pour servir au centre Météorologique régional de Fort-Lamy.

SURETÉ

— Par arrêté n° 235/P du 14 juin 1952, sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents de Police du cadre local de l'A.E.F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

Adjudant :

M. Tchétchère,
Brigadier.

Sous-brigadier de 1^{re} classe :

M. Bekamba-Lazengar,
Sous-brigadier de 2^e classe.

Agent de police de 1^{re} classe :

MM. N'Doro ;
Rabe-Daoud ;
Adoum-Idrissa
Agents de police de 2^e classe.

Agent de police de 2^e classe :

MM. Boukar-Abdou ;
Anine-Narbassa ;
Doute-Younous ;
Damkossi,
Agents de police de 3^e classe.

— Par arrêté n° 241/P du 18 juin 1952, sont intégrés dans le cadre local des agents de Police de l'A.E.F., en qualité d'agents de police de 5^e classe stagiaires :

MM. Matépou (Charles) ;
Djouatar (Michel) ;
Kondingar (Antoine) ;
Bamgbaye (Philippe) ;
Nadjibe (Moïse) ;
Bagdra-Tobio ;
Moudou (Simon) ;
Nasokingar (Daniel).

DOUANES ET DROITS INDIRECTS :

— Par arrêté n° 236/P du 14 juin 1952, sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du cadre local des Douanes et Droits indirects de l'A.E.F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

Sous-brigadier de 3^e classe :

MM. Kizima (Jean) ;
Gwendjé (Simon) ;
Marcos (Henri) ;
Yamingar,

Sous-brigadiers de 4^e classe.

Sous-brigadier de 4^e classe :

MM. Mahamat-O/Abdallah ;
Salle-O/drissé,
Sous-brigadiers de 5^e classe.

Préposé de 3^e classe :

MM. Milandou (Joachim) ;
Bangolingar-Moussa ;
Sagounda (Joachim),
Préposés de 4^e classe.

DIVERS

— Par arrêté n° 228/P.C. du 13 juin 1952, les rôles de cotisation de l'exercice 1952 des S.I.P. du Tchad ci-après sont approuvés et rendus exécutoires :

REGION	DISTRICT S. I. P.	NATURE	NOMBRE cotisants	MONTANT
Moyen-Chari	Fort-Archambault	Premier R. S.	430	10.750
	Koumra	primitif	46.524	1.163.100
Logone	Kélo	primitif	47.021	1.175.525
Kanem	Boi	dégrèvement	292	7.300

— Par arrêté n° 233/A.E. du 16 juin 1952, sauf autorisation spéciale et jusqu'à nouvel arrêté, l'exportation des arachides hors de la région du Salamat est interdite.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 3 mai 1945.

— Par arrêté n° 242/A.G. du 19 juin 1952, la date limite des opérations de recouvrement de l'impôt pour la remise de 5 % aux chefs traditionnels fixée par l'article 4 de l'arrêté n° 18/A.G. du 14 février 1948 est reportée à titre exceptionnel pour l'exercice 1952 au 31 juillet en ce qui concerne les districts d'Ati et de Mongo (région du Batha).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 1112/P. du 3 juin 1952, M. Buteri (François), nouvellement affecté au Tchad est nommé chef de cabinet du Secrétaire général en remplacement de M. Santoni (Marcel), rédacteur de première classe après 3 ans, d'Administration générale d'outre-mer, rapatriable.

— Par décision n° 1140/P. du 7 juin 1952, M. Prunet (Jacques), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad est mis à la disposition de l'administrateur en chef, chef de la région du Batha pour servir en qualité de chef de district d'Ati.

— Par décision n° 1063/P. en date du 28 mai 1952, M. Colonna d'Istria, administrateur de premier échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef, chef de la région du Kanem, pour servir en qualité de chef de district de Moussoro en remplacement de M. de Peralo, chef de bureau de première classe avant 3 ans d'Administration générale, appelé à d'autres fonctions.

M. de Peralo, chef de bureau de première classe avant 3 ans d'Administration générale d'outre-mer, chef de district par intérim de Moussoro est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Chari-Baguirmi, pour servir en qualité de chef de district de Massakory, en remplacement de M. Alluson, administrateur adjoint de 4^e échelon, de la France d'outre-mer, rapatriable.

GENDARMERIE

— Par décision n° 1181/P. du 14 juin 1952, M. Longagne (Pierre), gendarme précédemment en service à Abéché, est mis à la disposition du chef de la région du Logone, pour servir en qualité de chef de poste de Benoye.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 1184/P. du 14 juin 1952, M. Foulon (Louis), inspecteur de première classe après 2 ans, du cadre général des Postes et Télécommunications d'outre-mer, affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de service des Postes et Télécommunications du territoire, pour servir en qualité de receveur à la Recette des Postes de Fort-Lamy, et remplir les fonctions de chef de Groupe postal du Tchad, en remplacement de M. Allemand (Louis), inspecteur de première classe, rapatrié.

DIVERS

— Par décision n° 1179/A.-G du 14 juin 1952, le notable Absine O/ Teisso est nommé chef du canton des Bidios, district de Mongo, en remplacement de son frère Dano O/ Teisso destitué par décision n° 401/A.G. en date du 5 mars 1952. Il percevra à ce titre l'allocation annuelle de 36.000 francs attribuée à son prédécesseur.

— Par décision n° 1180/A.G du 14 juin 1952, le notable N'Garo Guetako est nommé chef de canton de Koldoga (district de Moissala) pour compter de la présente décision, en remplacement de son frère Kadebaguél décédé. Il percevra à cet effet l'allocation accordée à son prédécesseur suivant décision n° 128/A.G. susvisée.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 1858/M du 11 juin 1952, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie autres que celles utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, est accordée à la « Société de Recherches et d'Exploitations Minières en Côte d'Ivoire » (S.A.R.E.M.C.I.), sous le n° 415 et pour le territoire du Moyen-Congo.

Sous le bénéfice du présent arrêté la « Société de Recherches et d'Exploitations Minières en Côte d'Ivoire » (S.A.R.E.M.C.I.) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur dix périmètres de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté n° 2197/M du 4 juillet 1952, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 3^e catégorie (phosphates), est accordée au « Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord », sous le n° 416 pour l'ensemble des territoires de l'A. E. F.

Sous le bénéfice du présent arrêté le « Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord » pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur dix périmètres de 100 kilomètres carrés.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

— Par arrêté n° 1991/M du 20 juin 1952, il est accordé à la « Société Minière Ajax et Compagnie (S.M.A.C.), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour l'or et les pierres précieuses, portant le n° 806 et ainsi défini :

Un carré de 10 × 10 kil. de côté, orienté N.-S. et E.-O., vrais, dont le poteau signal matérialisant le centre de ce carré est situé au confluent de la M'Ba et de la Bofféfé affluent de la Baya.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 27' 07" Nord ; longitude : 16° 47' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1993/M du 20 juin 1952, il est accordé à M^{me} Durand Ferté, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour l'or et les pierres précieuses, portant le n° 799 et ainsi défini :

Deux carrés de 10 × 10 kilomètres de côté juxtaposés dans le sens N.-S.

L'angle commun à ces deux carrés situé à l'Est, est à 1.400 mètres du confluent de la N'Déléédé et de la Tokoro, sur une droite faisant avec le nord géographique un angle de 257° 30' comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau signal, angle commun S.-E. et N.-E. de deux carrés sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 24' 00" Nord ; longitude : 22° 05' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1994/M du 20 juin 1952, il est accordé à M^{me} Durand Ferté, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour l'or et les pierres précieuses, portant le n° 807 et ainsi défini :

Trois carrés de 10 × 10 kilomètres de côté, jointifs dont l'angle commun est situé au confluent de la Gogoua avec son affluent gauche Follo. La Gogoua est un affluent droit du Fougou, lui-même affluent du Grao, tributaire de la Kotto.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal, angle commun des trois carrés sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 20' 0" Nord ; longitude : 22° 15' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1995/M du 20 juin 1952, il est accordé à M. Brustier (Louis), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable au nickel, au tungstène, au cobalt, au titane, au cuivre, à l'étain et au manganèse, à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, portant le n° 808 et ainsi défini :

Un carré de 10 × 10 kilomètres de côté, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à la source du ruisseau Bacongolo, affluent gauche du Ngacouba, lui-même affluent gauche de la Kotto.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 4' 30" Nord ; longitude : 20° 44' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1996/M du 20 juin 1952, il est accordé à « l'Union Minière Africaine », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour les pierres précieuses, portant le n° 809 et ainsi défini :

Quatre périmètres carrés de 10 kilomètres de côté, orientés N.-S. et E.-W. vrais, jointifs deux à deux pour former un carré unique de 20 kilomètres de côté, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à une chute de 11 m. 50 sur la rivière M'Boma affluent de la rivière M.Pama, cette chute est elle-même située à l'extrémité d'un segment de droite de 1.300 mètres de longueur, ayant son origine au

croisement de la piste Bobessé-Békoro et de la rivière M'Boma, et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 255° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal du centre de 4 carrés de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 34' 45" Nord ; longitude : 17° 36' 20" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1997/M du 20 juin 1952, il est accordé à la « Société Minière Intercoloniale », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour l'or et les pierres précieuses, portant le n° 810 et ainsi défini :

— Carré n° 1. - Carré de 10 × 10 kilomètres de côté, dont le centre est situé au confluent des rivières Sampa (A.G. de la Zongo) avec son affluent de gauche la Gombili ;

— Carré n° 2. - Carré de 10 × 10 kilomètres de côté, dont le centre est situé au confluent de la Topia avec son affluent de droite la Poukoulou ;

— Carré n° 3. - Carré de 10 × 10 kilomètres de côté, dont le centre est situé au confluent de la Topia avec son affluent de droite la Mamboro.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques des poteaux signaux, centre de ces 4 carrés, sont approximativement les suivantes :

— Carré 1 : Longitude 16° 50' 15" Est Greenwich ; latitude : 4° 23' 20" Nord.

— Carré 2 : Longitude 17° 0' 15" Est Greenwich ; latitude : 4° 21' 15" Nord.

— Carré 3 : Longitude 16° 56' 25" Est Greenwich ; latitude : 4° 24' 0" Nord.

— Par arrêté n° 1998/M du 20 juin 1952, il est accordé à la « Société Minière Intercoloniale », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour les pierres précieuses, portant le n° 811 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, dont le centre est situé au confluent des rivières Boundi et Bangounda.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Longitude : 17° 11' 0" Est Greenwich ; latitude : 4° 05' 0" Nord.

— Par arrêté n° 1998 bis/M du 20 juin 1952, il est accordé à la « Société Minière du Djouah », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour l'or exclusivement, portant le n° 812 et ainsi défini :

Un carré de 10 × 10 kilomètres de côté, dont le centre est matérialisé par un poteau signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 900 mètres, ayant son origine au confluent de la grande et de la petite Bako, tributaire de la Djaddie, et faisant avec le Nord géographique un angle de 130° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 0° 29' 30" Nord ; longitude : 13° 24' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1999/M du 20 juin 1952, il est accordé à la « Société Minière Intercoloniale », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour les pierres précieuses, portant le n° 813 et ainsi défini :

1° Carré A et B, jointifs par un côté N.-S. L'extrémité Nord de ce côté est situé sur le Koumbalé affluent gauche de la Yaya (bassin Lobaye), à 20 mètres en aval du pont de la route Carnot-Boda ;

2° Carré C et D, jointifs par un côté E.-O. L'extrémité Est de ce côté est situé au confluent des rivières Mangasso et Loube, cette dernière elle-même affluent gauche de la Lobaye.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques des poteaux signaux, centre de ces 4 carrés, sont approximativement les suivantes :

Carré A et B : Longitude 17° 17' 50" Est Greenwich ; latitude : 4° 19' 0" Nord ;

Carré C et D : Longitude 17° 22' 25" Est Greenwich ; latitude 4° 08' 0" Nord.

— Par arrêté n° 2000/M du 20 juin 1952, il est accordé à la « Société Minière Intercoloniale », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour les pierres précieuses, portant le n° 814 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, dont l'angle S.-E. est situé sur la route Tamourou-Berberati, à 1.800 mètres du carrefour de Tamourou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal, angles S.-E. de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Longitude : 16° 45' 30" Est Greenwich ; latitude : 4° 43' 50" Nord.

— Par arrêté n° 2001/M du 20 juin 1952, il est accordé à la « Société Minière Intercoloniale », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour les pierres précieuses, portant le n° 815 et ainsi défini :

Carré A : Son angle N.-E. est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.700 mètres de longueur, ayant son origine à la source du Bedom, affluent droit du Woum (bassin M'Baéré), et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 328° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre ;

Carré B : Son angle S.-E. est situé au confluent de la Niama et de son affluent de gauche le Guessili, la Niama étant un affluent droit de la Topia ;

Carré C et D : Jointifs par un côté N.-S. L'extrémité Nord de ce côté est situé sur la Ganga, affluent droit de la Tempe (bassin Topia), à 20 mètres en amont du pont de la route Carnot-Cadzi.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques des poteaux signaux, angle N.-E. du carré A, angle S.-E. du carré B, angle N.-E. du carré C et angle N.-O. du carré D, sont approximativement les suivantes :

Carré A : angle N.-E. : Longitude 16° 14' 0" Est Greenwich ; latitude : 4° 42' 45" Nord ;

Carré B : angle S.-E. : Longitude 16° 23' 05" Est Greenwich ; latitude 4° 44' 05" Nord ;

Carré D et C. : jointifs N.-S. : Longitude 16° 28' 0" Est Greenwich ; latitude 4° 50' 20" Nord.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

— Par arrêté n° 2102/M du 30 juin 1952, le permis d'exploitation n° LXII-2, valable pour l'or exclusivement est renouvelé au nom de la « Société Minière de la N'Gounié », pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1952.

— Par arrêté n° 2103/M du 30 juin 1952, à compter du 1^{er} avril 1952, le permis général de recherches minières de type B, n° 744, valable pour les métaux et les pierres précieuses, attribué à la « Société Minière Ogooué Lobaye », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 942-E-744.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B, n° 744, savoir :

Un carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 600 mètres de la source de la rivière Adia, distance comptée dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 0° 15' 0" Nord ; longitude : 14° 19' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2104/M du 30 juin 1952, est constatée pour compter du 10 juin 1952, la renonciation de la « Société Mines de Bitolo », aux permis d'exploitation n°s 717-E-518 et 718-E-519, valables pour l'or exclusivement et ainsi définis :

P. E. n° 717-E-518 : carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 450 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Matzéré et Mitsoto, affluents de la Lolo et orienté selon un gisement de 305°.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 38' 40" Sud ; longitude : 12° 17' 20" Est Greenwich.

P. E. n° 718-E-519 : carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.600 mètres de longueur, ayant son origine à la source de la rivière Misovo, affluent de la Bobo, elle-même sous-affluent de l'Offoué, et orienté suivant un gisement de 100°.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 38' 40" Sud ; longitude : 12° 11' 50" Est Greenwich.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision n° 1902/M du 13 juin 1952, M. Casteran (Jean) est agréé comme représentant de M. Julian (Edmond) auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1952.

— Par décision n° 1968/M du 18 juin 1952, M. Devaux (Henri) est agréé comme représentant de M. Dutey (Jean) auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1952.

— Par décision n° 1969/M du 18 juin 1952, M. Legouic (René) est agréé comme représentant de la « Société Minière Ogoué-Lobaye » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches ou d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1952.

— Par décision n° 2134/M en date du 2 juillet 1952, M. Bénazeth (Henri) est agréé comme représentant de M. Pélisson (Charles) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1952.

— Par décision n° 2171/M du 3 juillet 1952, M. Rollez (Maurice) est agréé comme représentant du « Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1952.

AUTORISATIONS DE TRANSFERT

MUTATIONS

— Par arrêté n° 2046/M du 25 juin 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A.E.F., autorise le transfert au Bureau de la France d'outre-mer, titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 347, des permis d'exploitation :

N° XXVII-455, accordé par arrêté du 31 décembre 1937 ;

N° XCIV-442, accordé par arrêté du 18 février 1941 ;

N° CXLIII-443, accordé par arrêté du 3 octobre 1941 ;

N° CXLVI-445, accordé par arrêté du 23 octobre 1941 ;

N° CLIII-447, accordé par arrêté du 26 janvier 1942 ;

N° CXC-487, accordé par arrêté du 8 janvier 1943, dont l'« Union Minière du Bas-Congo » est actuellement titulaire.

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation.

Mention de ce transfert a été portée par les soins de la direction des Mines et de la Géologie sur le registre de permis d'exploitation.

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit, conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933, modifié.

— Par arrêté n° 2105/M du 30 juin 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A.E.F., autorise le transfert à la « Société Avoine et Cie », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 390, des permis d'exploitation :

N° 893-E-661, accordé par arrêté n° 2708/M du 27 août 1951 ;

N° 894-E-662, accordé par arrêté n° 2864/M du 13 septembre 1951 ;

N° 895-E-663, accordé par arrêté n° 2707/M du 27 août 1951, dont M. Avoine (Raymond) est actuellement titulaire.

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation.

Mention de ce transfert a été portée par les soins de la Direction des Mines et de la Géologie de l'A.E.F., sur le registre des permis d'exploitation.

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit, conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933, modifié.

— Par arrêté n° 2179/M du 3 juillet 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A.E.F., autorise le transfert à la « Société de Recherches et d'Exploitations Minières en Côte d'Ivoire » (« S.A.R.E.M.C.I. »), titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 415, du permis d'exploitation n° XXXIV-446, accordé par arrêté n° 3315 du 11 septembre 1938, dont M. Ouvrard (Georges) est actuellement titulaire.

Prend acte du caractère définitif pur et simple de cette mutation.

Mention de ce transfert a été portée par les soins de la Direction des Mines et de la Géologie de l'A.E.F., sur le registre des permis d'exploitation.

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit, conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933, modifié.

DIVERS

— Par décision n° 1904/M du 13 juin 1952, M. Wiplier, ouvrier d'art contractuel est, pour compter du 1^{er} juillet 1952, nommé gestionnaire des dépôts de matières précieuses confiées par les exploitants miniers à la direction des Mines et de la Géologie de l'A.E.F., en vue de leur transformation en lingots, en remplacement de M. Lafage, en congé.

M. Wiplier percevra, à compter du 1^{er} juillet 1952, l'indemnité de responsabilité fixée à 24.000 francs l'an.

SERVICE FORESTIER

OUBANGUI-CHARI

RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

— Par arrêté n° 360/SF, en date du 9 juin 1952, pris en Conseil privé, il est accordé aux « Etablissements J.-C.-B. Tavares », à Bangui, sous réserve des droits des tiers, pour une période allant du 23 décembre 1951 au 23 décembre 1953, le premier renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares.

Ce renouvellement concerne une parcelle de forêt, située dans le district de Mongoumba (région de la Lobaye).

Définition insérée au *Journal officiel* de l'A.E.F., du 15 janvier 1950, page 136, 1^{re} colonne.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— La « Société Equatoriale des Etablissements Brossette », à Pointe-Noire, demande la cession de gré à gré du lot n° 157 D, du lotissement du quartier Artisanal de Pointe-Noire, d'une superficie approximative de 2.000 mètres carrés, en vue de la construction de bâtiments à usage d'entrepôts et d'habitation. Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 12 juillet 1952, à 17 heures, au bureau du chef de région du Kouilou.

CONCESSION RURALE PROVISOIRE

— Par lettre du 31 mars 1952, enregistrée le 13 juin 1952, M. Bidart (Arthur), domicilié à Pointe-Noire, a demandé une concession provisoire d'un terrain rural de deuxième catégorie de 3.000 mètres carrés environ, sis à la Songolo, district de Pointe-Noire, région du Kouilou, destiné à la construction d'une boulangerie et de maison d'habitation.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1367, du 27 juin 1952, M. Mayer (André) a demandé, au profit de la « Compagnie d'Assurances Générale Accidents », l'immatriculation du lot 26-A, à Brazzaville - Plaine, d'une contenance totale de 1.550 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Asgenacci », a été attribué, à titre définitif, par arrêté n° 2094 du 11 septembre 1951.

— Suivant réquisition n° 1368, du 28 juin 1952, M. Méda (Charles) a demandé, au profit du « Crédit de l'A.E.F. », l'immatriculation du lot 35-A, à Brazzaville - Poste - Plaine, d'une contenance de 5.000 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Crédaf » a été attribuée, à titre définitif, par arrêté n° 1334 du 12 juin 1952.

— Suivant réquisition n° 1369, du 28 juin 1952, M. Gnali (Mapako Hervé), comptable à Pointe-Noire, a demandé l'immatriculation du lot 32 de la Cité africaine de Pointe-Noire, d'une contenance totale de 2.000 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Vista », a été attribuée, à titre définitif, par arrêté n° 2351 du 9 octobre 1951.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

DEMANDE DE TRANSFERT DE TERRAIN

— Par lettre, en date du 29 mai 1952, la « Société Moura et Gouveia » a demandé le transfert à la « Société Immobilière de l'Oubangui » (S.I.M.O.), à Bangui, d'un terrain de 1.500 mètres carrés, contigu au lot A, lui appartenant, sis à Berbérati, Haute-Sangha.

DEMANDE DE LOCATIONS DE TERRAINS

— Par lettre en date du 21 avril 1952, M. Oswald Durand, agissant au nom de la « Société Commerciale de l'Oubangui-Oriental » (S.O.C.O.B.A.), dont le siège social est à Bambari, a demandé la location du lot n° 4, du Centre commercial (2^e catégorie) de Pangui (N'Djedeteu), district d'Alinda, pour l'établissement d'une factorerie.

— Par lettre du 25 juin 1952, la « S.O.C.O.B.A. » (Société Commerciale de l'Oubangui-Oriental), a demandé la location du lot n° 2 du plan de lotissement du Centre commercial de Bakala (région de la Ouaka). Ce lot a la forme d'un carré de 20 mètres de côté.

— Par lettre du 8 mai 1952, la firme « Moura et Gouveia » sollicite la location, dans le Centre commercial de Mandoukou (district d'Ippy), région de la Ouaka, du lot n° 4, ayant la forme d'un carré de 25 mètres de côté.

— La « Société Camus et Pinello », à Bambari, demande la location du lot n° 3 ayant la forme d'un carré de 20 mètres de côté, du Centre commercial de Bakala.

DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre, en date du 16 avril 1952, la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental », (C.M.O.O.), a demandé l'occupation gratuite de terrains libres du domaine, d'une superficie de 26 hectares, situés à 1.940 mètres de l'origine de la route Nola-Salo, entre les rivières Mitejoa et Mabouna, district de Nola, Haute-Sangha.

ATTRIBUTION DE PERMIS SPÉCIAL DE POSTE A BOIS

— Par arrêté n° 383/SF, en date du 14 juin 1952, du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à M. Diouf (Louis), un permis spécial de poste à bois pour une quantité de 1.500 stères de bois de chauffage, situé dans sa concession provisoire n° 11, du 26 avril 1947, au sud du confluent de la rivière Lessé et de l'Oubangui, district de Mongoumba (région de la Lobaye).

DIVERS

CRÉATION DE DÉPÔTS D'HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 422, du 3 juillet 1952, la société « Moura et Gouveia » est autorisée à ouvrir à Bouca, un dépôt d'hydrocarbure de première catégorie, d'une contenance de dix mille litres (10.000).

L'installation, telle qu'elle est déterminée par le plan annexé au présent arrêté, est un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée, destiné à abriter des liquides inflammables.

Situé à Bouca, ce dépôt est établi sur le lot n° 30.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornages de la propriété dite « Jack », sise à Berbérati (région de la Haute-Sangha), propriété de M. Delaigue (Pierre) et objet de la réquisition d'immatriculation, du 30 avril 1952, n° 1076, ont été closes le 24 juin 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Berbérali 2 », sise à Berbérali, lot G. (région de la Haute-Sangha), propriété de MM. Carrère Frères, et objet de la réquisition d'immatriculation du 23 avril 1952, n° 1070, ont été closes le 24 juin 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Berbérali I », sise à Berbérali, lot F. (région de la Haute-Sangha), propriété de MM. Carrère Frères et objet de la réquisition d'immatriculation du 23 janvier 1952, n° 1047, ont été closes le 24 juin 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Nicole », sise à Berbérali, lot 1 bis (région de la Haute-Sangha), propriété de M. Delaigue (Pierre), est l'objet de la réquisition d'immatriculation du 23 janvier 1952, n° 1044, ont été closes le 24 juin 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Lise », sise à Berbérali (région de la Haute-Sangha), propriété de M. Delaigue (Pierre), et objet de la réquisition d'immatriculation du 23 janvier 1952, n° 1045, ont été closes le 24 juin 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Dominique » sise à Berbérali, lot C (région de la Haute-Sangha), propriété de M. Delaigue (Pierre), et objet de la réquisition d'immatriculation du 23 janvier 1952, n° 1046, ont été closes le 24 juin 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bas-Fond », sise à Berbérali (région de la Haute-Sangha), propriété de M. Gono (Thomas), et l'objet de la réquisition d'immatriculation du 11 octobre 1950, n° 1015, ont été closes le 26 juin 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Camp Marchand », sise à Berbérali (région de la Haute-Sangha), propriété de l'Etat (Armée), et objet de la réquisition d'immatriculation du 18 juillet 1950, n° 896, ont été closes le 26 juin 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Marie-Adélaïde III », sise à Berbérali, lot 3 (région de la Haute-Sangha), propriété de M. Xavier (Téofilo), et objet de la réquisition d'immatriculation du 17 février 1947, n° 723, ont été closes le 24 juin 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Xavier », sise à Berbérali (région de la Haute-Sangha), propriété de M. Xavier (Téofilo), et objet de la réquisition d'immatriculation du 27 février 1947, n° 736, ont été closes le 24 juin 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Jeanne », sise à Berbérali, lot B (région de la Haute-Sangha), propriété de M. Ajax (Saint-Clair), et objet de la réquisition d'immatriculation du 28 janvier 1948, n° 779, ont été closes le 24 juin 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Pazoubou », sise à Berbérali (région de la Haute-Sangha), propriété de M. Duret (François), et objet de la réquisition d'immatriculation du 12 novembre 1948, n° 854, ont été closes le 25 juin 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « C.M.O.O. », sise à Berbérali (région de la Haute-Sangha), propriété de la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental », et objet de la réquisition d'immatriculation du 26 octobre 1948, n° 827, ont été closes le 25 juin 1952.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

TCHAD

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 28 janvier 1952, M. Lallia (Marcel), demande la cession de gré à gré de la partie Nord du lot 4 de l'ilot D du quartier industriel de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.144 mètres carrés, dont la partie Sud lui a déjà été cédée pour construction à usage commercial.

— Par lettre du 29 janvier 1952, M. Aboud Kilzi (Joseph), demande la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain non dénommée, d'une superficie de 308 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, quartier mixte (Djemb-el-Bahr), rue du Sulatan-Mayoussou, pour construction à usage d'habitation.

— Par lettre du 29 janvier 1952, M. El-Hadj Khalifa Faradj, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain non dénommée, de 393 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, quartier mixte (Djemb-el-Bahr), pour construction à usage d'habitation et de commerce.

— Par lettre du 21 janvier 1952, M. Armassis (Ménélas), a demandé la cession de gré à gré du lot n° 56, du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, pour construction à usage de commerce et d'habitation.

— Par lettre du 15 avril 1952, M. Senoussi (Ahmed), a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 831 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, quartier mixte (Djemb-el-Bahr), pour constructions à usage de commerce et d'habitation.

— Par lettre du 13 mars 1952, M^{me} Hunwanou (Simon), a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 368 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, quartier Gardolé, pour constructions à usage de commerce et d'habitation.

— Par lettre du 4 avril 1952, M. Abtour (Georges), a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain non dénommée, de 1.900 mètres carrés, sise au quartier mixte (Bololo) de la ville de Fort-Lamy.

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION

— Par lettre du 2 avril 1952, M. Hardy (Adrien), a demandé l'adjudication du lot 91 du quartier commercial de 1.123 mètres carrés environ, pour constructions à usage de commerce et d'habitation.

— Par lettre du 7 février 1952, M. Gademi (El-Hadj Mustafa), a demandé l'adjudication du lot 54, à Bongor, de 1.650 mètres carrés, pour constructions à usage de commerce et d'habitation.

— Par lettre du 20 novembre 1951, M. Cantournet a demandé l'adjudication du lot n° 7, à Bongor, de 1.112 mètres carrés, pour constructions à usage de commerce et d'habitation.

— Par lettre du 28 novembre 1951, la « S. A. France-Congo », à Fort-Lamy, a demandé l'adjudication du lot 14, à Pala, de 1.920 mètres carrés, pour constructions à usage de commerce et d'habitation.

— Par lettre du 20 janvier 1952, M. Dragisic (Branislar) a demandé l'adjudication du lot 48, à Bongor, de 900 mètres carrés, pour constructions à usage de commerce et d'habitation.

— Par lettre du 9 janvier 1952, M. Maloum Doudji Mahamat a demandé l'adjudication du lot, n° 40, à Bongor, de 936 mètres carrés, pour constructions à usage de commerce et d'habitation.

— Par lettre du 29 octobre 1951, M. Pomete (Hubert) a demandé l'adjudication du lot 10, à Bongor, de 1.043 mètres carrés, pour constructions à usage de commerce et d'habitation.

— Par lettre du 28 mars 1952, M. Habib ben Mohamed a demandé l'adjudication du lot 17, à Bongor, de 1.050 mètres carrés, pour constructions à usage de commerce et d'habitation.

— Par lettre du 28 novembre 1951, la « Société A. France Congo », à Fort-Lamy, a demandé l'adjudication du lot 3, à Bongor, de 3.712 mètres carrés, pour constructions à usage de commerce et d'habitation.

— Par lettre du 22 février 1952, la « Société Indigène de Prévoyance », a demandé l'adjudication d'un terrain hors lotissement de Bongor, de 1.723 mètres carrés, pour constructions de magasins et silo de grain.

— Par lettre du 18 avril 1952, M. Tricard a demandé l'adjudication du lot 9, de 1.100 mètres carrés, à Bongor, pour constructions à usage de commerce et d'habitation.

— Par lettre du 14 mars 1952, M. Doudji (Malloum) a demandé l'adjudication du lot 35, de 810 mètres carrés, à Bongor, pour constructions à usage de commerce et d'habitation.

— Par lettre du 30 avril 1952, la « Société Commerciale de l'Ouest Africain » a demandé l'adjudication du lot 1, à Bongor, de 2.800 mètres carrés, pour constructions à usage de commerce et d'habitation.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

— Par lettre du 10 décembre 1951, la Préfecture Apostolique de Fort-Lamy a demandé l'octroi d'un terrain rural, sis à Koumra, de 5 hectares, pour constructions d'une église et des bâtiments d'une mission.

INSTALLATION D'UN DÉPÔT D'HYDROCARBURE

— Par lettre du 19 octobre 1951, la « Nouvelle Société France-Congo » a demandé l'installation d'un dépôt d'hydrocarbure (dépôt de 1^{re} classe, 1^{re} catégorie), dans la concession dénommée France Congo, n° 1, à Fort-Archambault, lots 78 A et B.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

— Par lettre du 3 mai 1952, M. Navy a demandé l'octroi d'un terrain rural de 4 hectares, sis au village de Chagoua, pour constructions d'une briqueterie et maison d'habitation.

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION

— Par lettre du 15 janvier 1952, M. Leclercq (Henri) a demandé l'adjudication du lot 2, à Moundou, d'une superficie de 1.702 mètres carrés, pour constructions de bâtiments à usage commercial.

Textes publiés à titre d'information

Décret du 12 mai 1952 portant affectation d'un officier général de l'Armée de Terre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Président du Conseil des Ministres, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la Guerre ;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée ;

Vu le décret n° 51-843 du 5 juillet 1951 relatif à la défense de l'Afrique centrale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. le général de brigade Morel (Léon-Jean-Théophile) est mis à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer pour prendre le commandement supérieur des Forces armées de la zone A.E.F.-Cameroun, en remplacement de M. le général de brigade Bourgund, rapatriable pour fin de séjour.

Art. 2. — Le Président du Conseil des Ministres, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la Guerre sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 12 mai 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Antoine PINAY.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat à la Guerre,
Pierre DE CHEVIGNÉ.

Décret du 9 juillet 1952 portant promotion d'un gouverneur de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du président du Conseil des Ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 4 janvier 1950 portant nomination de M. Pélieu comme gouverneur de 3^e classe de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Pélieu (Pierre-François), gouverneur de 3^e classe de la France d'outre-mer, est promu gouverneur de 2^e classe, pour compter du 15 décembre 1951.

Art. 2. — Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Antoine PINAY

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants il est donné avis de l'ouverture de la succession de :

M. Fajol (Pierre), ingénieur-adjoint contractuel de la Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F., né le 5 septembre 1926 à Dijon, et décédé à Brazzaville le 14 juin 1952.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession voudront bien les faire connaître et en justifier auprès de M. Ceccaldi (Dominique), chef de bureau de l'Administration générale outre-mer, en service à la Délégation du Moyen-Congo (Mairie de Brazzaville) spécialement chargé de gérer des successions de fonctionnaires et agents civils décédés à Brazzaville.

Les créanciers et débiteurs de cette succession sont également invités à s'adresser à M. Ceccaldi (Dominique) pour lui produire leurs titres de créance ou se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies.

L'intendant militaire, chef du service de l'Intendance du Tchad à Fort-Lamy donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Blanchard (Aimé-Jean) sergent des Transmissions coloniales, subsistant au R.T.S.T., décédé à Fort-Lamy le 21 juin 1952.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ladite succession en faire remise à l'Intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans les plus brefs délais.

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 30 AVRIL 1952

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :	
Disponibilités	9.900.085.056 »
Effets et avances à court terme	25.103.975.841 »
Avances au service des Investissements	mémoire
	<u>35.004.060.897 »</u>
PASSIF :	
Billets émis	28.603.055.016 »
Dépôts	6.401.005.881 »
	<u>35.004.060.897 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :	
Disponibilités	25.257.235.622 »
Récompte crédits sur marchés publics	1.331.560.432 »
Récompte à moyen terme	5.159.185.928 »
Avances aux entreprises privées	8.296.578.049 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	6.974.509.818 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	56.762.729.917 »
Participations	861.861.076 »
Immeubles, matériel, mobilier	761.891.944 »
Comptes d'ordre	608.868.595 »
	<u>106.014.421.381 »</u>
PASSIF :	
F. I. D. E. S.	15.048.546.216 »
Avances du Trésor	24.520.000.000 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement	58.698.500.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.750.000.000 »
Avances du service de l'Emission	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers	186.488.242 »
Comptes d'ordre	2.310.886.923 »
Réserves	400.000.000 »
Dotations	3.000.000.000 »
Profits et pertes :	
Report à nouveau	100.000.000 »
	<u>106.014.421.381 »</u>

AVIS N° 211 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone florin.

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la zone florin, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations entre ces deux zones monétaires, toutes dispositions des avis généraux en vigueur auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170.

La zone florin comprend les territoires néerlandais métropolitain, le territoire des Indes néerlandaises, de Curaçao et de Surinam.

Sont abrogées les instructions aux intermédiaires n° 60 et 175.

I. — RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT DANS LA ZONE FLORIN.

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 164, des comptes étrangers au nom de personnes résidant dans la zone florin. Ces comptes, dénommés « Comptes étrangers néerlandais » fonctionnent dans les conditions fixées ci-après :

1° Opérations au crédit.

a) Tout compte étranger néerlandais peut être crédité, sans autorisation de l'Office des Changes :

Du produit en francs de la vente de florins, soit sur le marché officiel de Paris, soit sur le marché des changes d'Amsterdam ;

Du produit en francs de la vente, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles (actuellement : dollar canadien, dollar des États-Unis, franc de Djibouti), y compris les billets de banque.

b) Tout compte étranger néerlandais peut être crédité, sans autorisation de l'Office des Changes :

Par le débit d'un autre compte étranger néerlandais ;
Par le débit d'un compte « francs libres ».

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant, sous sa responsabilité, que le compte débiteur est un compte étranger néerlandais ou un compte « francs libres ». Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte étranger néerlandais.

c) Tout crédit à un compte étranger néerlandais par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger néerlandais ou qu'un compte « francs libres » est prohibé, sauf autorisation de l'Office des Changes.

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger néerlandais doit être préalablement autorisé par l'Office des Changes.

2° Opérations au débit.

a) Tout compte étranger néerlandais peut être débité, sans autorisation de l'Office des Changes, par le crédit d'un autre compte étranger néerlandais ;

b) Tout débit d'un compte étranger néerlandais par le crédit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger néerlandais est prohibé, sauf autorisation de l'Office des Changes ;

c) Pour le surplus, tout paiement dans la zone franc par le débit d'un compte étranger néerlandais ne nécessite aucune autorisation préalable.

3° Conversion en florins des disponibilités figurant au crédit des comptes étrangers néerlandais.

Les disponibilités d'un compte étranger néerlandais peuvent être librement converties en florins :

a) Soit par achat de cette devise sur le marché officiel de Paris ;

b) Soit par vente de francs sur le marché des changes d'Amsterdam.

II. — TRANSFERTS A DESTINATION DE LA ZONE FLORIN.

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des Changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la zone florin pour des paiements à faire par

des résidants au profit de personnes résidant dans la zone florin, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants ;

2° Sont considérées comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 163 ;

3° Toutes justifications doivent être présentées à l'Office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III. — EXÉCUTION DES TRANSFERTS.

1° Opérations au comptant.

a) Les transferts en provenance de la zone florin sont exécutés :

Soit par la vente de florins sur le marché officiel de Paris ;

Soit par achat, contre florins, sur le marché des changes d'Amsterdam, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte étranger néerlandais ;

Soit par le débit d'un compte étranger néerlandais.

b) Les transferts à destination de la zone florin sont exécutés :

Soit par achat de florins sur le marché officiel de Paris ;

Soit par vente, contre florins, sur le marché des changes d'Amsterdam, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte étranger néerlandais ;

Soit par versement au crédit d'un compte étranger néerlandais.

2° Opérations à terme.

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter, soit sur le marché officiel de Paris, soit sur le marché des changes d'Amsterdam, les ordres d'achat ou de vente à terme de florins dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de florins émanant de leur clientèle ;

Soit, sur le marché de Paris, auprès d'un autre intermédiaire agréé ;

Soit, sur le marché d'Amsterdam, auprès d'une banque agréée par le Contrôle des Changes néerlandais.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES DE POINTES D'IVOIRES

Le vendredi 10 octobre 1952, à 15 heures précises, il sera procédé au Bureau des Domaines de Bangui (Rue Lamothe) à la vente aux enchères publiques d'un stock d'ivoire d'environ 200 pointes de tous poids dans les conditions prévues aux articles 33 et 35 de l'arrêté n° 118 du 15 janvier 1949.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

SOCIÉTÉ DES VINS DU CONGO FRANÇAIS (SOVINCO)

I

Suivant acte sous seing privé en date à Marseille du 3 juin 1952, dont l'un des originaux est demeuré annexé à un acte de déclaration de souscription et de versements ci-après relaté, reçu aux minutes de M^e DEYDIER, notaire à Marseille, le 24 juin 1952.

M. COQUAT (Camille), directeur de la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale », domicilié à Marseille, 32, cours Pierre-Puget,

A établi les statuts d'une société anonyme qui sera régie par les dispositions impératives des lois sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur ou qui pourront être promulguées ultérieurement et par ses statuts établis dans l'acte précité et dont il est extrait ce qui suit :

La société a pour objet l'achat, le transport par voie maritime, fluviale ou terrestre, le transit, la manutention, le stockage et le commerce des vins, alcools et tous liquides, et généralement toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, forestières ou agricoles, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer à son développement.

La société pourra faire toutes opérations entrant dans son objet, soit seule, soit en association sous quelque forme que ce soit, et ce, tant en France et ses colonies qu'à l'étranger.

La société prend la dénomination de :

« SOCIÉTÉ DES VINS DU CONGO FRANÇAIS »
(SOVINCO)

Le siège social est fixé à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

Il pourra être transféré dans toute autre ville du territoire par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs, sauf à l'étranger, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise conformément aux statuts.

Le Conseil d'administration aura la faculté de créer des succursales, agences et dépôts de la société partout où bon lui semblera, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétences édictées par les statuts.

La durée de la société a été fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 200 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Le Conseil d'administration a été statutairement autorisé à augmenter le capital social jusqu'à un chiffre total de 75.000.000 de francs C.F.A. en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles à émettre au pair contre espèces, et, sur simple décision dudit Conseil qui déterminera l'époque, les conditions et les modalités de l'émission sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'Assemblée générale conformément à la loi. Cette autorisation a été soumise à la ratification de la première Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue aussitôt après la constitution définitive de la société.

Le montant des actions émises lors de la constitution de la société a été payable en totalité au moment de la souscription.

Dans le cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, le montant des actions à souscrire sera payable un quart au moins lors de la souscription et le surplus aux époques et dans la proportion qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Les actions sont et resteront nominatives même après leur entière libération.

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, même par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice,

ainsi que toute mutation d'actions entre vifs ou par décès, même entre actionnaires, doit pour devenir définitive être autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions fixées aux statuts.

La société est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins et de 12 au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

La durée des fonctions d'administrateurs est de 6 années, calculées par période comprise entre deux assemblées générales ordinaires annuelles. Toutefois, le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira pour l'examen des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, et notamment :

Il fait édifier toutes constructions nécessaires pour la société.

Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires aux opérations de la société et les ventes de ces terrains et immeubles ; il règle toutes questions de servitudes ; il consent et accepte tous baux et locations, avec ou sans promesse de ventes, ainsi que toutes cessions ou résiliations de baux, avec ou sans indemnité.

Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédits, aux conditions qu'il juge convenables et conférer sur les biens sociaux toutes hypothèques, tous privilèges, toutes antichrèses, tous gages, nantissements, délégations ou autres garanties mobilières et immobilières ; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'Assemblée générale.

Il nomme et révoque tous directeurs, tous employés ou agents, détermine leurs attributions.

Il représente la société vis-à-vis de tous ministères, de toutes administrations et notamment vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques qu'il remplit, toutes formalités auprès du Trésor et des Postes.

En dehors des pouvoirs délégués éventuellement à un administrateur délégué ou à un directeur pour les affaires courantes de la société, le Conseil d'administration peut constituer tous mandataires que bon lui semblera, mais seulement pour un mandat spécial et pour un objet déterminé.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un directeur, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou tout autre mandataire.

L'Assemblée générale désigne dans les conditions fixées par la loi un ou plusieurs commissaires titulaires ou suppléants actionnaires ou non chargés de remplir la mission qui leur est dévolue par les lois en vigueur.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice sur convocation du Conseil d'administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées à titre extraordinaire, soit par le Conseil d'administration, soit par le ou les commissaires, soit

encore par le Conseil d'administration lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social, le tout dans les conditions fixées aux statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Toute assemblée doit être convoquée avant le quinzième jour qui précède la date fixée pour la réunion ; toutefois, les assemblées ordinaires annuelles réunies sur deuxième convocation, les assemblées extraordinaires réunies extraordinairement, ainsi que les assemblées extraordinaires non modificatives des statuts peuvent n'être convoquées que 8 jours francs à l'avance.

Les convocations sont faites, soit par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du siège social, soit par lettres recommandées adressées aux actionnaires au dernier domicile qu'ils auront fait connaître.

Les assemblées extraordinaires autres, que celles réunies sur première convocation, sont convoquées dans les formes et délais fixés par l'article 31, de la loi du 24 juillet 1867.

Les avis ou lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans cette convocation.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Les assemblées générales ordinaires, annuelles ou convoquées extraordinairement se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles.

L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires et représentants légaux ou statutaires d'actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions libérées des versements exigibles.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Préalablement à toute Assemblée générale extraordinaire modificative, des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées, sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, 15 jours au moins avant la date de la réunion.

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 mars 1953.

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé d'abord :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende représentant 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Sur le surplus des bénéfices, 5 % seront attribués au Conseil d'administration ; le solde est réparti entre les actions.

Toutefois, sur la fraction revenant aux actions dans le solde des bénéficiaires, l'Assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration décider de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour les amortissements complémentaires de l'actif, soit pour être portées à des fonds de réserve ou extraordinaire ou de prévoyance, dont l'Assemblée générale pourra déterminer l'emploi et l'affectation comme bon lui semblera.

A toute époque, l'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration et à défaut le ou les commissaires sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer la dissolution.

La résolution de cette Assemblée sera dans tous les cas rendue publique.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, règle, sur la proposition du Conseil d'administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ; elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les pouvoirs.

L'actif de la société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti du capital social.

Le surplus du produit de la liquidation sera réparti aux actions par égale part entre elles.

II

Suivant acte reçu aux minutes de M^e DEYDIER, notaire à Marseille, le 24 juin 1952, M. COQUAT (Camille), fondateur de la société, a déclaré que les 200 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, émises en numéraire et représentant le capital social de 1.000.000 de francs C.F.A. ont été toutes souscrites par 8 souscripteurs ; que chacun des souscripteurs s'est libéré de la totalité du montant des actions par lui souscrites, et que les versements ainsi effectués ont représenté ensemble la somme de 1.000.000 de francs C.F.A., soit la somme de 2.000.000 de francs métropolitains qui ont été déposés à la caisse de M^e DEYDIER, notaire, au compte de la société en formation.

A cet acte est demeuré annexé conformément à la loi un état certifié sincère et véritable par M. COQUAT, en sa qualité de fondateur, contenant la liste nominative des souscripteurs des dites actions, avec leurs qualités et domiciles, le nombre d'actions par eux souscrites et le montant du versement effectué par chacun d'eux.

III

Suivant délibération prise le 24 juin 1952, l'Assemblée générale constitutive, tenue à Marseille, par les actionnaires de ladite société a :

1° Après vérification reconnue sincère et véritable la déclaration de souscriptions et de versements faite par M. COQUAT, fondateur, aux termes de l'acte précité, reçu aux minutes de M^e DEYDIER, notaire à Marseille, le 24 juin 1952.

2° Nommé comme premiers administrateurs de la société, conformément à l'article 17 des statuts, pour

une durée qui prendra fin à l'Assemblée générale ordinaire annuelle réunie pour l'examen des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier :

La « Société Commerciale du Kouilou Niari » (S.C.K.N.), société anonyme au capital de 134 millions de francs C.F.A., ayant son siège social à Brazzaville.

M. BATARD (André), directeur commercial, demeurant à Asnières (Seine), 14, rue M.-Bokanowski.

La « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui », société anonyme au capital de 351 millions de francs C.F.A., ayant son siège social à Brazzaville.

M. CLAUDE (Marcel), administrateur de sociétés, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 35, avenue du Parc Saint-James.

La « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale », société anonyme au capital de 1.200.000.000 de francs, ayant son siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget.

Et M. COQUAT (Camille), directeur à la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale », domicilié à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget.

Les administrateurs nommés ont déclaré accepter leurs fonctions, soit en leur nom personnel, soit au nom des personnes physiques ou morales dont ils ont déclaré être les mandataires.

3° Nommé dans les conditions fixées par la loi et conformément à l'article 27 des statuts comme commissaire pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société :

M. WISMER (Jacques), directeur de la société fiduciaire continentale, demeurant à Marseille, rue Saint-Ferréol, 38.

4° Et approuvé les statuts de la société, tels qu'ils sont établis aux termes de l'acte sous seing privé, précité, du 3 juin 1952, dont l'un des originaux est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscriptions et de versement reçu aux minutes de M^e DEYDIER, notaire, le 24 juin 1952, et déclaré que la société était définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été accomplies.

IV

Suivant délibération prise le 24 juin 1952, le premier Conseil d'administration de la société a nommé comme président du Conseil d'administration, la « Société Commerciale du Kouilou Niari » (S.C.K.N.) et comme administrateur-délégué la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale ».

V

Suivant délibération prise le 24 juin 1952, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société délibérant à l'unanimité a ratifié l'autorisation donnée statutairement au Conseil d'administration pour augmenter le capital social jusqu'à un chiffre de 75.000.000 de francs C.F.A. en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles à émettre au pair contre espèces et ce, sur simple décision du Conseil d'administration qui déterminera l'époque, les conditions et les modalités, l'émission, sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'Assemblée générale, conformément à la loi.

VI

Deux originaux des statuts portant la mention : enregistré à Marseille A. C. I., le 2 juillet 1952, volume 1316 C - n° 275 aux droits de 690 francs.

Deux expéditions de la déclaration de souscriptions et de versement reçue aux minutes de M^e DEYDIER, notaire, le 24 juin 1952.

Deux copies en forme d'original du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du 24 juin 1952 portant la mention : « Enregistré à Pointe-Noire (Moyen-Congo), le 10 juillet 1952, volume 6, n^o 53, aux droits de 10.000 francs.

Deux copies en forme d'original du procès-verbal de la première réunion du Conseil d'administration du 24 juin 1952 portant la mention : « Enregistré à Pointe-Noire, le 10 juillet 1952, volume 6, n^o 54, aux droits de 40 francs.

Et deux copies en forme d'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1952 portant la mention : « Enregistré à Pointe-Noire, le 10 juillet 1952, volume 6, n^o 54, aux droits de 40 francs.

Ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire (Moyen-Congo), le 10 juillet 1952.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
DEYDIER.

Société Anonyme de Placements et d'Investissements Immobiliers

en abrégé S.A.P.I.

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE/M'PILA

Suivant acte sous seing privé, en date à Brazzaville 15 décembre 1951, enregistré, M. ELCUS (Louis), demeurant à Brazzaville (M'Pila), a établi les statuts, dont extrait suit, d'une société anonyme.

TITRE PREMIER

Objet. — Dénomination. — Sièges. — Durée.

Art. 2. — La société a pour objet, en A.E.F. et dans tous autres lieux où il lui sera possible d'exercer son activité, l'exploitation par location des immeubles ci-après désignés dont il est fait apport à la société et, plus généralement, l'acquisition de terrains urbains et ruraux, leur mise en valeur, la construction d'immeubles, leur vente ou leur location ; la création et la mise en valeur d'exploitations agricoles et toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ou venant en faciliter la réalisation.

Art. 3. — La société a pour dénomination :

**SOCIÉTÉ ANONYME DE PLACEMENTS
ET D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS**
en abrégé : S.A.P.I.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Brazzaville (A. E. F.).

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive (28 décembre 1951), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Apports. — Capital social. — Actions.

Art. 6. — M. ELCUS (Louis) et M^{me} WILLEQUET, (Emma), épouse ELCUS, conjointement et solidairement apportent à la présente société :

1 ^o un terrain d'une superficie de 802 m2 formant le lot C I du plan de lotissement de Brazzaville (M'Pila), évalué à	800.000
2 ^o les constructions édifiées sur ledit terrain, comprenant :	
— un immeuble avec rez-de-chaussée à usage de bureau et magasin, un étage à usage d'habitation ;	
— un atelier ;	
— diverses annexes,	
Le tout d'une valeur de	5.100.000
TOTAL des apports de M. ELCUS et de M ^{me} WILLEQUET :	5.900.000

En rémunération de ces apports en nature il est attribué :

- 1^o à M. ELCUS (Louis), 2.600 actions de 1.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 2.600 ;
- 2^o à M^{me} WILLEQUET (Emma), 3.300 actions de 1.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 2.601 à 5.900.

Toutes lesdites actions entièrement libérées.

La société jouira et disposera des biens ci-dessus énoncés comme de choses lui appartenant en toute propriété, à compter de la date de la constitution définitive de la société.

Conformément à la loi, les titres des actions attribuées en rémunération des apports en nature ci-dessus énumérés ne seront négociables que deux années après la date de la constitution définitive de la société.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de six millions de francs C.F.A., divisé en actions de mille francs C.F.A. chacune.

Sur ces actions, 100 numérotées de 5.901 à 6.000, sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Les autres, soit 5.900, numérotées de 1 à 5.900 ont été attribuées, entièrement libérées, en rémunération des apports en nature faits à la société.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable en totalité à la souscription.

Art. 14. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent et, au delà, tout appel de fonds est interdit ; ils ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.

TITRE III

Administration de la Société

Art. 16. — La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 18. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; chaque année s'entendant de l'intervalle s'écoulant entre les réunions des deux assemblées générales ordinaires consécutives.

Art. 23. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

TITRE VI

Inventaires. — Bénéfices. — Réserves.

Art. 43. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra la période allant de la date de la constitution définitive de la société, jusqu'au 31 décembre 1952.

Art. 45. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette somme vient à être entamée ;

2° la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Au cas où l'insuffisance des bénéfices d'une année ne permettrait pas d'effectuer ce paiement intégral, le solde impayé serait prélevé par différence sur les bénéfices des années suivantes.

Le solde est réparti aux actions.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actions, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être rapportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Suivant acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Georges), notaire à Brazzaville, le 18 décembre 1951, enregistré, M. ELCUS (Louis), fondateur de la société, a déclaré que les cent actions de mille francs C.F.A. chacune qui étaient à souscrire et à libérer en espèces, ont été entièrement souscrites par sept personnes, sans qu'il ait été fait appel au public, et que chacune de ces sept personnes a versé, en espèces, le montant intégral des actions par elle souscrites, soit, pour l'ensemble des souscripteurs, une somme de cent mille francs C.F.A.

A un acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Georges), notaire à Brazzaville, le 17 janvier 1952, enregistré, sont devenus annexés :

A. — Un original du procès-verbal de la première Assemblée générale constitutive du 19 décembre 1951, au terme duquel ladite Assemblée a :

1° reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. ELCUS (Louis), fondateur, au terme de l'acte reçu

par M^e CHÉRUBIN (Georges), notaire à Brazzaville, le 18 décembre 1951 ;

2° nommé M. GROS (Georges), expert comptable à Brazzaville, commissaire chargé de faire un rapport, conformément à la loi, sur les valeurs des apports en nature faits à la société par M. ECUS (Louis) et Mme WILLEQUET (Emma).

B. — Un original de M. GROS (Georges), commissaire aux apports, en date du 22 décembre 1951.

C. — Un original du procès-verbal de la deuxième Assemblée générale constitutive, en date du 28 décembre 1951, aux termes duquel ladite Assemblée a :

1° adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports et approuvé leur rémunération ;

2° nommé comme administrateurs pour une durée qui viendra à expiration avec l'Assemblée générale ordinaire qui délibèrera sur l'approbation des comptes de l'exercice 1957 :

— M. ELCUS (Louis), employé de commerce, demeurant à Brazzaville - M^ePila ;

— M. GUELFMANN (Grégoire), directeur de société, demeurant à Brazzaville ;

— M. FERNANDEZ (Eduardo), commerçant, demeurant à Brazzaville,

lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

3° nommé comme commissaire aux comptes pour la durée du premier exercice social et jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes de cet exercice, M. GROS (Georges), expert comptable, demeurant à Brazzaville, lequel a accepté lesdites fonctions ;

4° autorisé les administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, à prendre ou à conserver un intérêt direct dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte ;

5° approuvé les statuts et déclaré la « Société Anonyme de Placements et d'Investissements Immobiliers » définitivement constituée.

D. — Un original du procès-verbal de la première séance du Conseil d'administration, en date du 28 décembre 1951, aux termes duquel le Conseil a nommé M. ELCUS (Georges) président du Conseil d'administration avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions de chacun des procès-verbaux et rapports susénoncés ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 14 janvier 1952.

ENTREPRISE FERRARIO

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500.000 francs

Siège social : FORT-LAMY

Suivant acte sous seings privés en date à Fort-Lamy du premier juillet mil neuf cent cinquante-deux, et enregistré à Fort-Lamy, le deux juillet mil neuf cent cinquante-deux, folio 3, case 21, volume A.C.,

Il a été formé entre :

MM. FERRARIO (Ernesto), entrepreneur, demeurant à Fort-Lamy,

GIACINTI (Victor), directeur, demeurant à Fort-Lamy,

PECH (André), directeur, demeurant à Fort-Lamy,

Une société à responsabilité limitée, ayant pour objet, directement ou indirectement, en Afrique Equatoriale

toriale Française, la construction de travaux publics et privés, de tous bâtiments, routes, ponts et autres, la fabrication d'agglomérés, buses, et tous produits en ciment, de menuiserie.

L'acquisition, la vente par voie d'apport, d'échange ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente de tous immeubles.

La création de toutes succursales, toutes opérations industrielles, agricoles, commerciales ou financières, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres, ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

La dénomination commerciale est :

« ENTREPRISE FERRARIO »

Le siège social est fixé à Fort-Lamy.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du premier juillet mil neuf cent cinquante-deux.

M. FERRARIO (Ernesto) a fait apport à la société de	7.000.000 »
M. GIACINTI (Victor) a fait apport à la société de	250.000 »
M. PECH (André) a fait apport à la société de	250.000 »
TOTAL des apports formant le capital social	<u>7.500.000 »</u>

Le capital social, fixé à la somme de sept millions cinq cent mille francs, est divisé en sept mille cinq cents parts de mille francs, entièrement libérées et attribuées comme suit :

A. M. FERRARIO (Ernesto) : sept mille parts, en représentation de ses apports en nature et en espèces	7.000
A. M. GIACINTI (Victor) : deux cent cinquante parts, en représentation de son apport en espèces	250
A. M. PECH (André) : deux cent cinquante parts, en représentation de son apport en espèces	250
	<u>7.500</u>

M. FERRARIO (Ernesto), entrepreneur, à Fort-Lamy, a été nommé gérant de la société.

M. FERRARIO (Ernesto) a seul la signature sociale. Il n'en peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Il a, pour la gestion de la société, les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, les associés, par une décision extraordinaire, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

Deux originaux dudit acte ont été déposés, le cinq juillet mil neuf cent cinquante-deux, au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

Le gérant,

Ernesto FERRARIO.

Librairie BILLERET

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : FORT-LAMY (A.E.F.)

Aux termes d'un acte sous seing privé, dont deux originaux ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy, enregistré le 1^{er} juillet 1952, volume A.C., folio 2, n° 16,

Il a été formé entre :

M. BILLERET (Francis), demeurant à Fort-Lamy ;
Mme BILLERET (Yvette), demeurant à Fort-Lamy ;
M. WITE (Joseph), demeurant à Fort-Lamy,
Mme HUGUET (Louise), demeurant à Cayeux-sur-Mer (Somme),

une société à responsabilité limitée, ayant pour objet le commerce de librairie, papeterie, journaux, fournitures scolaires et de bureau, articles de Paris et de fumeurs, horlogerie, bijouterie et, généralement, faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société, constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du 1^{er} juin 1952, a pour raison sociale :

Librairie BILLERET

Le capital social est de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

240 parts à M. BILLERET, en représentation de ses apports en marchandises, pour la somme de	240.000 »
250 parts à Mme BILLERET, en représentation de ses apports en marchandises, pour la somme de	250.000 »
490 parts à Mme HUGUET, en représentation de créances, pour la somme de ..	490.000 »
20 parts à M. WITE, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	20.000 »
TOTAL égal au capital social	<u>1.000.000 »</u>

Mme BILLERET est nommée gérante pour une durée indéterminée.

Pour le gérant absent :

L'un des associés,
M. F. BILLERET

Banque Belge d'Afrique

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : LEOPOLDVILLE (Congo Belge)

Siège administratif : BRUXELLES, 3, rue de Namur

NOMINATIONS - DEMISSION

Extrait des délibérations de l'Assemblée générale ordinaire du 7 mai 1952

L'assemblée, à l'unanimité,

- 1° décide de porter de 10 à 11 le nombre des administrateurs ;
- 2° appelle aux fonctions d'administrateurs :
 - a) M. Jean t'Kint de Roodenbeke, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 526, avenue Louise, qui achèvera le mandat laissé vacant lors de la démission de M. GREBAN DE SAINT-GERMAIN (Charles) ; ce mandat viendra à expiration lors de l'Assemblée générale ordinaire de 1955 ;
 - b) M. LAMBERT (Max), président administrateur délégué de la Banque Internationale à Luxembourg, demeurant à Luxembourg, 2, boulevard Royal, auquel sera confié le nouveau mandat qui viendra à expiration lors de l'Assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice 1957 ;
- 3° renouvelle pour une période d'un an le mandat du Chevalier Alfred de Ghellinck d'Elseghem, commissaire-reviseur ;
- 4° prend acte de la démission de M. MASOIN (Maurice), commissaire-reviseur, appelé à d'autres fonctions et lui adresse, avec ses regrets, ses remerciements pour le précieux concours qu'il a apporté à la Banque Belge d'Afrique durant de nombreuses années.

Bruxelles, le 7 mai 1952.

Pour extrait conforme :

V. RAULIER,

Administrateur, Directeur général.

P.-M. de LAUNOIT,

Administrateur délégué.

Association de l'Alliance Oubanguienne

« A. A. O. »

Il a été formé entre les Oubangiens présents au Tchad, une association dénommée :

Association de l'Alliance Oubanguienne

Objet. — Cette association a pour objet :

- 1° d'aider normalement et matériellement ses membres dans la gêne ;
- 2° de soutenir leurs intérêts légitimes en toute circonstance.

Le siège social est fixé à Fort-Lamy.

La déclaration légale a été faite le 25 avril 1952, suivant récépissé délivré par M. le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad.

La présente insertion est effectuée en conformité de l'article 1^{er} du décret du 18 août 1951.

Le président,
Pierre MALEOMBHO.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS OUBANGUI-CAMEROUN

(Anciens Etablissements J. Durand-Ferté)

Société anonyme au capital de 72.000.000 de francs métropolitains

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

Messieurs les actionnaires de la Société de Transports Oubangui-Cameroun, sont convoqués pour le vendredi 8 août 1952, à 11 heures, au siège social, à Bangui (A. E. F.), en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales ordinaires annuelles et notamment sur l'ordre du jour suivant :

- a) Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1951 ;
- b) Rapports du commissaire aux comptes sur le bilan et les comptes présentés ;
- c) Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilan et comptes ; quitus au Conseil d'administration ;
- d) Nomination des commissaires aux comptes ; fixation de leur rémunération ;
- e) Décisions à prendre en conformité des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, Messieurs les propriétaires d'actions au porteur devront déposer :

- soit au siège social, 3 jours au moins à l'avance,
- soit au bureau de correspondance de la société à Paris, 29, rue de Monceau, 6 jours au moins à l'avance, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres, dans toutes banques ou établissements de Crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société anonyme Cameroun-Automobile

AUGMENTATION DE CAPITAL

« Suivant procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 mai 1952, enregistré à Douala, le 12 mai 1952, folio 37, case 569 et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Douala, les actionnaires de la S.A. « Cameroun-Automobile », délibérant dans les conditions prévues aux statuts, ont décidé de porter le capital social de 20.000.000 de francs C.F.A., à 40.000.000 de francs C.F.A., par incorporation des bénéfices et réserves ».

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRAZZAVILLE

D'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 5 juillet 1952,

Il appert que la liquidation judiciaire de la « Société d'Entreprises Congolaises », dite « S.E.C.O. », société anonyme, dont le siège est à Brazzaville, a été convertie en faillite et que la date de cessation de ses paiements a été fixée provisoirement au 10 novembre 1951.

M. LE DIVELEC, juge au siège et M. GORMOTTE, comptable à Brazzaville, ont été respectivement désignés comme juge-commissaire et syndic de ladite faillite.

Le greffier en chef,

Pour extrait :

V. BERLANDI.

AVIS

DISSOLUTION DE SOCIETE

Suivant procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, en date du quatorze juin mil neuf cent cinquante-deux, enregistré à Bangui, le 27 juin 1952, folio 48, case 709, les associés de la société à responsabilité limitée « A.T.I.E.A.C. » (Assurances, Transit, Import, Export, Agences, Commissions), au capital de 450.000 francs C.F.A., et dont le siège social est à Bangui, B.P. 8 (A.E.F.), ont décidé à l'unanimité, de dissoudre ladite société, pour compter du premier juillet mil neuf cent cinquante-deux.

Toutes opérations commerciales cessent à la date du trente juin mil neuf cent cinquante-deux.

M. HARALAMBIDIS (Antoine), dit « ANTOINE », a été nommé liquidateur de la société, et tous pouvoirs lui ont été délégués à cet effet.

La présente insertion ouvre et fait courir toutes oppositions contre tous tiers.

L'associé liquidateur,
ANTOINE.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BANGUI (A.E.F.)

AVIS DE DECLARATION EN FAILLITE

Le Tribunal de première instance de Bangui, jugeant en matière commerciale, par jugement en date du 28 juin 1952, a déclaré en état de faillite, le sieur BABALI, boucher, demeurant à Bangui, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 23 février 1952.

M. le juge du Tribunal a été nommé juge-commissaire, et M. MAGRI, syndic provisoire de ladite faillite.

Le greffier en chef du Tribunal,

Pour extrait :
H. CHÉRUBIN.

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire devenu définitif rendu en matière civile par le Tribunal de Brazzaville, le 1^{er} septembre 1951.

Entre :

M. PERRIN (Charles-Albert), infirmier militaire colonial, actuellement en Indochine, D.A.I. Cx Z.O.T.,

Et :

M^{me} BILLEY (Paulette-Emilie-Maria), infirmière demeurant à Brazzaville.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait certifié conforme :
Paulette BILLEY

UNION-SPORTS

« Pour la diffusion des sports dans l'Union française »
Football - Baskett - Tennis - Cyclisme - Boules -
Natation - Athlétisme - Equitation - Boxe
Tous articles de sports aux meilleurs prix.

Modèles étudiés pour les climats
tropicaux et équatoriaux.

QUELQUES PRIX EN FRANCS C. F. A.

Football. — Ballon : 1.450 et 1.250 francs complets avec vessie. Chaussures : 900 francs. Maillots 550 francs.

Baskett-ball. — Ballon : 1.600 et 1.400 francs. Chaussures : 600 francs.

Tennis. — Raquettes : « Super Africor » 2.800 francs ; « Nylon » 1.500 francs.

Demandez notre tarif illustré à :

UNION - SPORTS

22, avenue Galliéni, Courbevoie (Seine).

EXPÉDITIONS IMMÉDIATES CONTRE REMBOURSEMENT

Références des meilleurs clubs d'A. E. F. et d'A. O. F. Prix spéciaux aux revendeurs.

SOCIÉTÉ ANONYME E. R. CHRISTINGER

Appareils de cinéma 8 et 16 m/m Paillard.
Appareils de photographie Alpa.
Cigarettes « Marocaine-filtre ».
Colorants synthétiques Ciba.
Crayons Caran d'Ache.
Cuisinière et chauffe-eau Therma.
Essences synthétiques Firmenich.
Filtres à eau Buron.
Gramophones et radios Paillard.
Instruments de géodésie Kern.
Jumelles et réfractomètres Huet.
Lait stérilisé naturel « à l'Ours ».
Machines à additionner Precisa..
Machines à bois suisses Muller.
Machines à calculer Madas et Olivetti.
Machines à écrire Hermès.
Matériel pour emballages Metallur.
Montres de précision Eterna.
Montres Cimier.
Peintures à l'eau Ivolex.
Produits Knorr.
Ventilateurs plafonniers Meidinger, etc.

GROS DEMI-GROS DÉTAIL

Bangui	Brazzaville	Pointe-Noire
B. P. N° 40	B. P. N° 914	B. P. N° 198